

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

QUESTIONS CONCERNANT L'OBLIGATION  
DE POURSUIVRE OU D'EXTRADER  
(BELGIQUE C. SENEGAL)

MEMOIRE  
DU ROYAUME DE BELGIQUE

LIVRE I

1<sup>ER</sup> JUILLET 2010



## TABLE DES MATIERES

<b>INTRODUCTION</b> .....	7
<b>I. L'objectif recherché par la Belgique dans la présente instance</b> .....	7
<b>II. La procédure</b> .....	7
<b>III. La structure du mémoire</b> .....	11
<b>CHAPITRE I LES FAITS</b> .....	13
<b>I. Le Tchad au temps de M. Habré</b> .....	13
<b>II. Les procédures contre M. Habré au Sénégal</b> .....	15
<b>III. L'instance judiciaire introduite contre M. Habré en Belgique</b> .....	17
<b>IV. Les efforts de la Belgique en vue d'encourager et d'aider le Sénégal à remplir son obligation de poursuivre ou d'extrader</b> .....	21
<b>V. La saisine de l'Union africaine et les développements ultérieurs</b> .....	35
A. Le renvoi de l'affaire H. Habré à l'Union africaine .....	36
B. Les efforts de l'Union africaine et de l'Union européenne pour aider le Sénégal à organiser des poursuites.....	40
<b>VI. Résumé des faits</b> .....	455
<b>CHAPITRE II LES PROCEDURES DEVANT LE COMITE CONTRE LA TORTURE, LA COUR AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES ET LA COUR DE JUSTICE DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES ÉTATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (CEDEAO)</b> .....	49
<b>I. Comité contre la torture</b> .....	49
<b>II. Cour africaine des droits de l'homme et des peuples</b> .....	52
<b>III. Cour de Justice de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO)</b> .....	52

<b>CHAPITRE III</b>	<b>LA COMPETENCE DE LA COUR.....</b>	<b>55</b>
<b>I.</b>	<b>La compétence en vertu de l'article 30 de la Convention contre la torture.....</b>	<b>56</b>
	A. L'existence d'un différend .....	57
	B. Le différend n'a pas pu être réglé par la négociation .....	60
	C. La demande d'arbitrage.....	62
	D. Les Parties n'ont pas pu s'entendre sur l'organisation d'un arbitrage dans les six mois.....	64
<b>II.</b>	<b>La compétence en vertu des déclarations d'acceptation de la juridiction obligatoire.....</b>	<b>65</b>
	A. L'existence d'un différend juridique.....	66
	B. L'inapplicabilité de la limite <i>ratione temporis</i> .....	67
	C. L'absence d'autres moyens de règlement .....	68
	D. Le conflit n'entre pas dans la compétence exclusive du Sénégal .....	68
<b>CHAPITRE IV</b>	<b>LES VIOLATIONS DU DROIT INTERNATIONAL IMPUTABLES AU SENEGAL .....</b>	<b>69</b>
<b>I.</b>	<b>Les violations de la Convention contre la torture .....</b>	<b>69</b>
	A. Les obligations découlant de la Convention contre la torture.....	69
	1. La Convention contre la torture .....	69
	2. L'obligation de poursuivre ou d'extrader (aut dedere aut judicare) établie par la Convention contre la torture.....	72
	a) <i>L'obligation d'établir une compétence universelle</i> .....	74
	b) <i>L'obligation de poursuivre ou d'extrader</i> .....	77
	B. Le Sénégal ne s'est pas acquitté de ses obligations en vertu de la Convention contre la torture.....	81
	1. Le Sénégal n'a pas adopté les mesures nécessaires prescrites par l'article 5, paragraphe 2, de la Convention contre la torture.....	81

2.	Le Sénégal a manqué à son obligation de poursuivre ou d'extrader découlant de l'article 7 de la Convention contre la torture .....	85
a)	<i>Le Sénégal a manqué à son obligation de poursuivre ou d'extrader M. Habré vers la Belgique .....</i>	85
b)	<i>La saisine de l'Union africaine ne constitue pas une alternative au respect des obligations conventionnelles du Sénégal .....</i>	88
c)	<i>Le Sénégal n'a toujours ni ouvert d'enquête préliminaire ni soumis l'affaire H. Habré aux autorités compétentes pour l'exercice de l'action pénale .....</i>	90
<b>II.</b>	<b>Les violations d'autres règles du droit international conventionnel et coutumier .....</b>	<b>92</b>
A.	Obligations conventionnelles et coutumières de répression des autres crimes imputés à M. Habré .....	93
1.	Les crimes contre l'humanité .....	93
2.	Les crimes de guerre .....	99
3.	Le crime de génocide .....	100
B.	Les modalités de l'obligation de répression .....	105
C.	Fondement juridique des compétences que le Sénégal doit exercer à l'égard des crimes imputés à M. Habré .....	108
<b>CHAPITRE V</b>	<b>LA RESPONSABILITE DU SENEGAL ET LES REMEDES.....</b>	<b>113</b>
<b>I.</b>	<b>Des « difficultés » d'ordre financier, juridique ou autre ne peuvent pas délier le Sénégal de ses obligations ou excuser leur violation.....</b>	<b>113</b>
<b>II.</b>	<b>La Belgique est en droit d'invoquer la responsabilité du Sénégal.....</b>	<b>117</b>
<b>III.</b>	<b>Le contenu de la responsabilité du Sénégal.....</b>	<b>119</b>
<b>CONCLUSIONS</b>	<b>.....</b>	<b>123</b>



## INTRODUCTION

### I. L'objectif recherché par la Belgique dans la présente instance

0.01. Le Royaume de Belgique (ci-après la « Belgique ») souhaite souligner que l'introduction de la présente instance ne constitue en aucune manière un acte inamical à l'encontre de la République du Sénégal (ci-après le « Sénégal »), pays avec lequel il entretient depuis longtemps des relations excellentes. L'objectif de la Belgique est de faire respecter le principe fondamental, reconnu tant par le Sénégal que par la Belgique, et endossé par l'Union africaine, selon lequel les auteurs de crimes graves du droit international, y compris les crimes de torture, les crimes de génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre, ne doivent pas rester impunis. A cette fin, le respect scrupuleux des dispositions de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants de 1984 (ci-après la « Convention contre la torture »)<sup>1</sup> et d'autres règles du droit international conventionnel ou coutumier relatives à l'obligation *aut dedere aut judicare* est essentiel. C'est dans cet esprit, et dans l'espoir qu'elle contribuera à une solution satisfaisante pour les deux parties, que la présente instance a été introduite par la Belgique.

### II. La procédure

0.02. Par requête datée du 16 février 2009 et déposée au Greffe de la Cour le 19 février 2009, le Royaume de Belgique (ci-après la « Belgique ») a introduit une instance contre la République du Sénégal (ci-après le « Sénégal ») dans le cadre d'un différend concernant l'interprétation et l'application de la Convention contre la torture, ainsi que l'application d'autres obligations coutumières et conventionnelles de répression d'autres crimes graves de droit international. En effet, depuis fin 2000, des procédures ont été ouvertes en Belgique afin que M. Habré, ancien président du Tchad, qui se trouve actuellement au Sénégal, soit traduit en justice pour répondre des faits qui lui sont imputés et qui peuvent être qualifiés, notamment, de crimes de torture et d'autres crimes graves de

---

<sup>1</sup> Nations Unies, *Recueil des traités (RTNU)*, vol. 1465, p. 123 (I-24841) (annexe A.1).

droit international. Depuis 2005, la Belgique demande au Sénégal de juger M. Habré à défaut de l'extrader. A ce jour, le Sénégal n'a pas répondu concrètement à ces demandes de la Belgique.

0.03. La Belgique considère que le Sénégal est obligé de poursuivre pénalement M. Habré pour des crimes de torture et d'autres crimes graves de droit international qui lui sont imputés en tant qu'auteur, coauteur ou complice ou, à défaut de poursuivre M. Habré, de l'extrader vers la Belgique pour qu'il réponde de ces crimes devant la justice belge.

0.04. La compétence de la Cour est fondée sur l'article 30 de la Convention contre la torture et sur les déclarations d'acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour faites par la Belgique et par le Sénégal conformément à l'article 36, paragraphe 2, du Statut de la Cour<sup>2</sup>.

0.05. Le 19 février 2009, après avoir déposé son acte introductif d'instance, la Belgique a également présenté une demande en indication de mesures conservatoires conformément aux articles 41 du Statut de la Cour et 73 à 75 de son Règlement. La Belgique, inquiète des propos de M. A. Wade, président du Sénégal, selon lesquels le Sénégal pourrait mettre fin à la mise en résidence surveillée de M. Habré s'il ne trouve pas le budget qu'il estime nécessaire à l'organisation de son procès, a déposé une demande en indication de mesures conservatoires. Dans cette demande, la Belgique a prié la Cour d'indiquer, en attendant qu'elle rende un arrêt définitif sur le fond, que le Sénégal prenne toutes les mesures en son pouvoir pour que M. Habré reste sous le contrôle et la surveillance des autorités sénégalaises<sup>3</sup>.

0.06. Lors des audiences sur la demande en indication de mesures conservatoires, tenues les 6, 7 et 8 avril 2009, le Sénégal, en réponse à une question posée par un membre de la Cour, a assuré qu'il ne permettait pas de laisser M. Habré quitter le territoire sénégalais. Ces assurances données à la Cour ont été exposées comme suit aux paragraphes 38 et 68 de l'ordonnance :

---

<sup>2</sup> Annexe A.2.

<sup>3</sup> Demande en indication de mesures conservatoires, p. 2. Annexe C.8.



« 38. Considérant qu'en réponse à la question posée par un membre de la Cour à l'audience, visée au paragraphe 33 ci-dessus, le Sénégal a déclaré solennellement qu'il ne permettrait pas à M. Habré de quitter son territoire pendant toute la durée de la présente instance »<sup>4</sup>, et

« 68. ... que le coagent du Sénégal, au terme de l'audience, a solennellement déclaré, en réponse à une question posée par un membre de la Cour, ce qui suit :

‘Le Sénégal ne permettra pas à M. Habré de quitter le Sénégal aussi longtemps que la présente affaire sera pendante devant la Cour. Le Sénégal n'a pas l'intention de permettre à M. Habré de quitter le territoire alors que cette affaire est pendante devant la Cour.’ »<sup>5</sup>

Dans son ordonnance, la Cour a également rappelé qu'

« en réponse à une question posée par un membre de la Cour à l'audience, la Belgique a indiqué qu'une déclaration solennelle prononcée devant la Cour par l'agent du Sénégal au nom de son gouvernement pourrait suffire à la Belgique pour considérer que sa demande en indication de mesures conservatoires n'aurait plus d'objet, si ladite déclaration était claire et sans condition, et qu'elle garantissait que toutes les mesures nécessaires seraient prises par le Sénégal pour que M. Habré ne quitte pas le territoire sénégalais tant que la Cour n'aurait pas rendu sa décision définitive ... »<sup>6</sup>.

0.07. En raison des assurances précitées données solennellement devant la Cour par le Sénégal, la Cour, dans une ordonnance rendue le 28 mai 2009, « prenant acte [de ces] assurances données par le Sénégal, [a constaté] que le risque de préjudice irréparable aux droits revendiqués par la Belgique n'[était] pas apparent à la date à laquelle la présente ordonnance est rendue »<sup>7</sup> et a jugé que les circonstances, telles qu'elles se présentaient alors à la Cour, n'étaient pas de nature à exiger l'exercice de son pouvoir d'indiquer des mesures conservatoires en vertu de l'article 41 du Statut<sup>8</sup>. La Cour a néanmoins noté que son ordonnance « laisse également intact le droit de la Belgique de présenter à l'avenir une

---

<sup>4</sup> *Questions concernant l'obligation de poursuivre ou d'extrader (Belgique c. Sénégal), mesures conservatoires, ordonnance du 28 mai 2009*, par. 38.

<sup>5</sup> *Ibid.*, par. 68. Cette assurance a été donnée en anglais : « Senegal will not allow Mr. Habré to leave Senegal while the present case is pending before the Court. Senegal has not the intention to allow Mr. Habré to leave the territory while the present case is pending before the Court » (CR 2009/11, 7 avril 2009, p. 23, par. 6).

<sup>6</sup> *Questions concernant l'obligation de poursuivre ou d'extrader (Belgique c. Sénégal), mesures conservatoires, ordonnance du 28 mai 2009*, par. 33.

<sup>7</sup> *Ibid.*, par. 73.

<sup>8</sup> *Ibid.*, par. 76

nouvelle demande en indication de mesures conservatoires fondée sur des faits nouveaux, en vertu du paragraphe 3 de l'article 75 du Règlement »<sup>9</sup>.

0.08. Le 9 juillet 2009, la Cour, après avoir consulté les parties, a pris une ordonnance autorisant la présentation d'un mémoire de la Belgique, au 9 juillet 2010, et d'un contre-mémoire du Sénégal, au 11 juillet 2011<sup>10</sup>. Le présent mémoire est présenté en application de cette ordonnance.

0.09. Par une lettre datée du même jour, le Greffier de la Cour a sollicité de la Belgique et du Sénégal qu'ils communiquent dans les meilleurs délais à la Cour un document récapitulatif de manière détaillée les informations dont elles disposent sur certains éléments nouveaux intervenus depuis que la Cour a rendu son ordonnance sur la demande en indication de mesures conservatoires et relatifs :

- aux diverses mesures prises par le Sénégal pour assurer la tenue du procès de M. Habré aussitôt que possible ;
- aux échanges diplomatiques entre les parties tendant à faciliter une coopération entre elles aux fins dudit procès ;
- aux démarches engagées par le Sénégal auprès de l'Union africaine et de l'Union européenne pour permettre le financement de celui-ci

0.10. La Belgique a répondu à la demande d'informations formulée par la Cour par courrier du 16 juillet 2009, communiquée au Greffe par voie diplomatique le 28 juillet 2009.

0.11. Par une lettre datée du 15 juin 2010, le Sénégal a transmis à la Cour une « Note sur les dernières évolutions intervenues dans la préparation, par le Sénégal, du procès de M. Hissène HABRE, depuis le prononcé de l'ordonnance du 28 mai 2009 sur la requête

---

<sup>9</sup> *Ibid.*, par. 75.

<sup>10</sup> *Questions concernant l'obligation de poursuivre ou d'extrader (Belgique c. Sénégal), ordonnance du 9 juillet 2009.*

belge en indication de mesures conservatoires » (ci-après la « Note sur les dernières évolutions ») accompagnée de plusieurs annexes<sup>11</sup>.

### III. La structure du mémoire

0.12. Le présent mémoire est divisé en cinq chapitres.

0.13. Le **chapitre I** présente les éléments factuels qui sont à l'origine du présent différend. Il résume

- la situation au Tchad sous la présidence de M. Habré qui, bien qu'elle ne constitue pas le cœur du différend qui oppose la Belgique au Sénégal, est néanmoins importante en ce qu'elle constitue la base des procédures pénales engagées au Sénégal et en Belgique à l'encontre de l'ancien président du Tchad ;
- les efforts faits par la Belgique afin de persuader et d'aider le Sénégal à s'acquitter de son obligation de poursuivre M. Habré ou, à défaut, de l'extrader ; ces efforts ont mis en exergue le différend entre les deux États ; et
- la saisine de l'Union africaine et les développements qui ont eu lieu depuis l'intervention de l'Union dans l'affaire H. Habré.

0.14. Le **chapitre II** récapitule, d'une part, les décisions concernant l'affaire H. Habré rendues par le Comité contre la torture et, d'autre part, celles rendues par la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples et par la Cour de Justice de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest.

0.15. Au **chapitre III**, la Belgique démontre que la Cour a compétence pour connaître du présent différend. Cette compétence se fonde sur l'article 30 de la Convention contre la torture et sur les déclarations d'acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour faites par la Belgique et par le Sénégal conformément à l'article 36, paragraphe 2, du Statut de la Cour.

---

<sup>11</sup> Note sur les dernières évolutions intervenues dans la préparation, par le Sénégal, du procès de M. Hissène Habré depuis le prononcé de l'ordonnance du 28 mai 2009 sur la requête belge en indication de mesures conservatoires (15 juin 2010) Annexe D.9

0.16. Le **chapitre IV** démontre qu'en ne poursuivant pas et en n'extradant pas M. Habré, le Sénégal a violé et viole toujours les obligations qui sont les siennes découlant et de la Convention contre la torture, d'une part, et des règles du droit international conventionnel et coutumier, d'autre part. Le Sénégal a notamment violé les obligations de l'article 5, paragraphe 2, de la Convention contre la torture. Il a également violé et viole toujours son obligation de poursuivre ou d'extrader prévue par l'article 7, paragraphe 1, de ladite Convention et l'obligation connexe contenue dans l'article 6, paragraphe 2. En outre, le Sénégal ne s'est pas conformé à l'obligation imposée aux États par le droit international de lutter contre l'impunité à l'égard de personnes qui se trouvent sur leur territoire et qui sont soupçonnées d'avoir commis des crimes graves de droit international.

0.17. Au **chapitre V**, la Belgique démontre que, par ces violations du droit international, le Sénégal a engagé sa responsabilité internationale. Cette responsabilité n'est, ni exclue, ni altérée par les difficultés d'ordre financier, juridique ou autres auxquelles le Sénégal est confronté dans l'organisation du procès de M. Habré. Le Sénégal est, dès lors, obligé de mettre fin à ses manquements et doit exécuter ses obligations internationales. En particulier, il doit soumettre l'affaire H. Habré à ses autorités compétentes pour l'exercice de l'action pénale, ou, à défaut de poursuivre M. Habré, l'extrader vers la Belgique.

0.18. Enfin, la Belgique présente ses **conclusions**.

## CHAPITRE I

### LES FAITS

#### I. Le Tchad au temps de M. Habré<sup>12</sup>

1.01. Le Tchad, ancienne colonie française qui faisait partie de l'Afrique équatoriale française, a accédé à l'indépendance en 1960 sous la présidence de François Tombalbaye, originaire du sud du pays. A partir de 1968, les régions de l'est et du nord du Tchad entrent en rébellion contre un gouvernement considéré comme trop proche des populations du sud. F. Tombalbaye sollicite l'aide de la France pour faire face à l'insurrection. En 1975, F. Tombalbaye est assassiné à la suite d'un coup d'État fomenté par le général Félix Malloum, qui prend le pouvoir.

1.02. M. Hissène Habré, membre de l'ethnie Toubou (implantée au Tibesti dans le nord du Tchad), devient premier ministre du Tchad en août 1978. Il était, avec M. Goukouni Oueddei, un des leaders du FROLINAT (Front de libération nationale du Tchad), un mouvement armé créé au Soudan pour lutter contre le régime jugé trop favorable aux populations du sud.

1.03. Le mandat de premier ministre de M. Habré prend fin lorsque le général F. Malloum doit quitter la présidence du Tchad en 1979 et céder la place à M. Oueddei qui, comme M. Habré, vient du Tibesti. M. Oueddei forme un gouvernement d'unité nationale et de transition (GUNT), dont M. Habré est ministre d'Etat à la Défense.

1.04. Les relations entre M. Oueddei et M. Habré s'apparentent toutefois à des relations de rivalité car tous deux s'affirment comme leaders du FROLINAT et des rebelles toubous.

1.05. Dès 1980, des unités du FROLINAT ayant pris le nom de Forces Armées du Nord (FAN) et dirigées par M. Habré entrent en guerre contre les forces armées populaires (FAP) de M. Oueddei. Les FAP l'emportent et M. Habré doit se réfugier à l'est

---

<sup>12</sup> Les informations contenues dans cette section proviennent, sauf information contraire, des *Keesing's Contemporary Archives*, 1979-1982, et du *Rapport de la Commission d'enquête nationale du ministère tchadien de la Justice sur Les crimes et détournements de l'ex-Président Habré et de ses complices*, Paris, L'Harmattan, 1993.

du Tchad, à la frontière du Soudan. Les forces armées libyennes qui avaient soutenu le GUNT se retirent en novembre 1981, et ne se maintiennent qu'au nord, dans la bande d'Aozou. Entre-temps, les FAN, regroupées et réarmées, reprennent le contrôle de parties orientales et centrales du Tchad. Le 7 juin 1982, les FAN entrent à N'Djamena où les FAP n'opposent guère de résistance. M. Oueddei quitte le Tchad et M. Habré en devient le nouveau président.

1.06. Le 19 juin 1982, M. Habré supprime le poste de premier ministre. Plusieurs opposants politiques sont exécutés. M. Habré transforme les FAN en Force armées nationales du Tchad (FANT) et crée une police politique : la Direction de la documentation et de la sécurité (DDS).

1.07. En 1983, M. Habré appelle la France pour combattre les forces libyennes revenues au Tchad. En 1987, les forces tchadiennes réussissent à repousser les forces libyennes hors du pays, sauf de la bande d'Aozou dont les forces libyennes ne se retireront qu'en 1994 à la suite de l'arrêt rendu par la Cour, le 3 février 1994<sup>13</sup>.

1.08. M. Habré reste au pouvoir jusqu'en 1990. Un nouveau mouvement rebelle (« le Mouvement patriotique du salut » – MPS) créé au Soudan par un ancien conseiller de M. Habré pour la défense et à la sécurité, M. Idriss Deby, chasse M. Habré du pouvoir. Il se réfugie au Sénégal. M. Deby est toujours président du Tchad.

1.09. Durant la présidence de M. Habré, des violations multiples des droits humains commises au Tchad ont été dénoncées : arrestations d'opposants politiques réels ou présumés, détentions sans jugement, conditions inhumaines de détention, mauvais traitements, tortures, exécutions extrajudiciaires, disparitions forcées<sup>14</sup>.

1.10. Selon un bilan publié, en 1993, par la Commission d'enquête nationale du ministère tchadien de la Justice, la présidence de M. Habré aurait fait des dizaines de milliers de victimes. La Commission cite les chiffres suivants :

---

<sup>13</sup> *Différend territorial (Jamahiriya arabe libyenne/Tchad), arrêt, C.I.J. Recueil 1994*, p. 6.

<sup>14</sup> Voir les rapports annuels d'Amnesty International, éd. françaises d'A.I. entre 1983 et 1990 : *Rapport 1983*, pp. 116-117 ; *Rapport 1984*, pp. 124-128 ; *Rapport 1985*, pp. 132-135 ; *Rapport 1986*, pp. 111-114 ; *Rapport 1987*, pp. 83-84 ; *Rapport 1988*, pp. 98-100 ; *Rapport 1989*, pp. 97-99.

- «- plus de 40 000 victimes ;
- plus de 80 000 orphelins ;
- plus de 30 000 veuves ;
- plus de 200 000 personnes se trouvant, du fait de cette répression, sans soutien moral et matériel »<sup>15</sup>.

## II. Les procédures contre M. Habré au Sénégal

1.11. Le 25 janvier 2000, sept ressortissants tchadiens résidant au Tchad ainsi que l'Association des Victimes des Crimes et Répressions Politiques au Tchad (AVCRP) déposent plainte contre M. Habré et se constituent parties civiles<sup>16</sup> entre les mains du Doyen des Juges d'instruction près le Tribunal Régional hors classe de Dakar<sup>17</sup>.

1.12. Le 3 février 2000, le juge d'instruction inculpe M. Habré de complicité « de crimes contre l'humanité, d'actes de torture et de barbarie »<sup>18</sup>. Quelques semaines plus tard, le ministère public, qui soutenait les poursuites contre M. Habré<sup>19</sup>, revient sur sa position et appuie la requête en annulation des poursuites introduite par M. Habré devant la chambre d'accusation de la Cour d'appel de Dakar<sup>20</sup>. En outre, le Conseil supérieur de la Magistrature mute le juge d'instruction, ce qui entraîne son dessaisissement du dossier<sup>21</sup>.

1.13. Le 4 juillet 2000, la chambre d'accusation annule les poursuites parce que celles-ci concernent des crimes commis par un étranger à l'étranger contre des étrangers, et

---

<sup>15</sup> *Rapport de la Commission d'enquête nationale du ministère tchadien de la Justice sur Les crimes et détournements de l'ex-Président Habré et de ses complices, op. cit. (note 12), p. 97.*

<sup>16</sup> La constitution de partie civile, en droit romano-germanique, est le fait pour une personne qui se prétend lésée par un crime ou un délit de porter plainte auprès du juge d'instruction à propos de ce crime ou de ce délit et de provoquer ainsi le déclenchement de l'action publique si celle-ci n'a pas encore été mise en mouvement ; la partie civile peut participer à la procédure en faisant valoir son point de vue et en demandant, éventuellement, que le juge de la cause lui accorde des réparations pour le dommage résultant du crime ou du délit.

<sup>17</sup> Annexe D.1.

<sup>18</sup> Annexe D.2.

<sup>19</sup> Cf. *Le Soleil*, 29-30 janv. 2000, annexe G.1 ; *Sud Quotidien*, 4 févr. 2000, annexe G.2.

<sup>20</sup> *Walfadjiri*, 17 mai 2000, annexe G.3.

<sup>21</sup> *Ibid.*, 4 juillet 2000, annexe G.4 ; *Sud Quotidien*, n° 2173, 4 juillet 2000, annexe G.5.

qu'il s'agirait d'exercer une compétence universelle alors que le code de procédure pénale du Sénégal ne prévoit pas ce type de compétence (article 669)<sup>22</sup>.

1.14. A la suite de ce non-lieu, deux rapporteurs spéciaux de la Commission des droits de l'homme des Nations Unies – M. Dato Param Kumaraswamy, Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats, et Sir Nigel Rodley, Rapporteur spécial sur la torture – font part au Sénégal de leur « préoccupation » quant aux « circonstances »<sup>23</sup> qui ont entouré cette décision. Dans un communiqué de presse du 2 août 2000, « [I]es Rapporteurs spéciaux rappellent au Gouvernement du Sénégal ses obligations en tant qu'État partie à la Convention contre la torture [...] », et

« [i]ls attirent également son attention sur la résolution adoptée cette année par la Commission des droits de l'homme sur la question de la torture (résolution 2000/43), dans laquelle elle insiste sur l'obligation générale des États d'enquêter sur les allégations de torture et d'assurer que ceux qui encouragent, ordonnent, tolèrent ou se rendent coupables de tels actes soient poursuivis et sévèrement sanctionnés. »<sup>24</sup>

1.15. Les parties plaignantes ayant saisi la Cour de Cassation, celle-ci rejette leur pourvoi et confirme l'arrêt d'annulation de la chambre d'accusation, le 20 mars 2001<sup>25</sup>.

1.16. En avril 2001, le président Wade déclare publiquement qu'il donne un mois à M. Habré pour quitter le Sénégal<sup>26</sup>.

1.17. Le 27 septembre 2001, à la suite de demandes émanant de la Haute Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, Mme Mary Robinson, et du Secrétaire général des Nations Unies, M. Kofi Annan, le président Wade déclare qu'il est prêt à garder M. Habré au Sénégal jusqu'à ce qu'un pays – le président Wade cite la Belgique – accepte « d'organiser un procès équitable »<sup>27</sup>.

---

<sup>22</sup> Annexe D.3.

<sup>23</sup> Nations Unies, communiqué de presse du 2 août 2000.

<sup>24</sup> *Ibid.*

<sup>25</sup> Annexe D.4.

<sup>26</sup> Human Rights Watch, *Tchad : Les victimes de Hissène Habré toujours en attente de justice*, juillet 2004, vol. 17, n° 10(A), p. 22, [http://www.hrw.org/sites/default/files/reports/chad0705fr\\_0.pdf](http://www.hrw.org/sites/default/files/reports/chad0705fr_0.pdf); *Le témoin*, n° 553, 27 mars – 2 avril 2001, annexe G.6. ; *Le Soleil*, 9 avril 2001, annexe G.7.

<sup>27</sup> *Ibid.*



1.18. Le 16 septembre 2008, à la suite des modifications constitutionnelles et législatives intervenues en 2007<sup>28</sup>, 14 personnes (comprenant un citoyen sénégalais résidant à Dakar, onze citoyens tchadiens résidant au Tchad, deux citoyens tchadiens résidant l'un en France, l'autre aux États-Unis d'Amérique) déposent plainte contre M. Habré pour crimes contre l'humanité, actes de torture et complicité dans ces crimes. La plainte est adressée au Procureur général près la Cour d'appel de Dakar<sup>29</sup>. A ce jour (fin juin 2010), elle n'a reçu aucune suite.

### **III. L'instance judiciaire introduite contre M. Habré en Belgique**

1.19. Les débuts de l'instance judiciaire introduite contre M. Habré en Belgique remontent au 30 novembre 2000, date à laquelle un citoyen belge d'origine tchadienne dépose plainte et se constitue partie civile contre M. Habré devant un juge d'instruction belge ; deux autres Belges d'origine tchadienne font la même démarche, le 12 avril et le 3 mai 2001 ; dix citoyens tchadiens résidant au Tchad déposent également plainte, le 24 avril 2001<sup>30</sup>.

1.20. Ces plaintes sont fondées sur des crimes visés par la loi belge du 16 juin 1993 relative à la répression des violations graves du droit international humanitaire, modifiée par la loi du 10 février 1999<sup>31</sup> (ci-après la « loi de 1993/1999 »), et sur des crimes de torture visés par la Convention de 1984<sup>32</sup>.

1.21. A la suite de ces plaintes, le juge d'instruction constate que les faits dénoncés peuvent être qualifiés de « crimes contre l'humanité » au regard de la loi de 1993 précitée et il adresse, le 19 septembre 2001, deux commissions rogatoires internationales, l'une au Sénégal, l'autre au Tchad.

---

<sup>28</sup> Voir par. 1.46 ci-dessous.

<sup>29</sup> Annexe D.5.

<sup>30</sup> Annexe C.1.

<sup>31</sup> Cette loi a été modifiée ultérieurement, notamment par la loi du 5 août 2003, sans que ces modifications n'affectent l'affaire H. Habré devant les juridictions belges.

<sup>32</sup> Voir Mandat d'arrêt international par défaut, 19 septembre 2005, pp. 19 ss. et 30 ss. (annexe C.1.).

1.22. La première est adressée aux autorités sénégalaises aux fins d'obtenir copie du dossier de la procédure instruite par le juge d'instruction sénégalais saisi de plaintes analogues<sup>33</sup> ; elle est transmise par note verbale datée du 10 octobre 2001<sup>34</sup>.

1.23. Le 22 novembre 2001, les autorités sénégalaises envoient à la Belgique, un dossier de pièces et documents relatifs à la procédure au Sénégal dans l'affaire H. Habré.

1.24. En ce qui concerne la deuxième commission rogatoire – celle adressée aux autorités tchadiennes –, elle poursuit les fins suivantes :

- auditionner les plaignants tchadiens, les membres de la Commission d'enquête sur les crimes imputés à M. Habré et divers témoins ;
- obtenir copie des pièces et documents de la Commission d'enquête ;
- visiter les sites désignés par les plaignants et la Commission d'enquête ;
- transférer en Belgique les pièces et documents utiles à l'enquête et découverts lors de la commission rogatoire ;
- autoriser la présence au cours de la mission de représentants belges du parquet, du greffe du tribunal de première instance de Bruxelles et d'enquêteurs de la police fédérale belge<sup>35</sup>.

Cette commission rogatoire est exécutée au Tchad par le juge d'instruction belge du 26 février au 8 mars 2002<sup>36</sup>.

1.25. Le 27 mars 2002, le juge d'instruction belge demande au ministre de la Justice du Tchad si M. Habré bénéficie d'une immunité de juridiction consécutive à son statut d'ex-chef de l'État<sup>37</sup>. Le 7 octobre 2002, le ministre de la Justice du Tchad répond que la

---

<sup>33</sup> Annexe C.2.

<sup>34</sup> Annexe B.1.

<sup>35</sup> Annexe C.3.

<sup>36</sup> Mandat d'arrêt international par défaut, 19 septembre 2005, p. 14 (annexe C.1.).

<sup>37</sup> Annexe C.4.

Conférence nationale souveraine tenue à N'Djaména du 15 janvier au 7 avril 1993 a « officiellement levé toute immunité de juridiction à Monsieur HISSEIN HABRÉ »<sup>38</sup>.

1.26. Entre 2002 et 2005, divers devoirs d'instruction sont exécutés en Belgique, dont notamment, l'audition de parties plaignantes, de témoins et l'analyse de très nombreuses pièces transmises par les autorités tchadiennes en exécution de la commission rogatoire précitée. L'ensemble de ces pièces occupent quelque 27 classeurs de documents qui constituent le dossier judiciaire belge.

1.27. Le 23 février 2003, le président Wade confirme que toute demande d'extradition peut être introduite auprès de la justice sénégalaise et que, si cela ne tenait qu'à lui, il accorderait cette extradition, mais qu'il n'avait toujours pas reçu une telle demande<sup>39</sup>.

1.28. Le 19 septembre 2005, le juge d'instruction belge décerne un mandat d'arrêt international par défaut à l'encontre de M. Habré, « comme auteur ou coauteur » de crimes de droit international humanitaire. Le mandat est transmis par Interpol (notice rouge) au Sénégal ; conformément aux pratiques en vigueur à Interpol<sup>40</sup> (dont la Belgique et le Sénégal sont membres depuis, respectivement, le 7 septembre 1923 et le 4 septembre 1961), cette notice vaut demande d'arrestation provisoire en vue de l'extradition<sup>41</sup>.

1.29. Le mandat expose notamment l'identité des plaignants, le contenu de leurs plaintes<sup>42</sup> et le fondement des compétences du juge belge ; en ce qui concerne ces dernières, le mandat précise que :

— *ratione materiae*, les faits sont constitutifs de violations graves du droit international humanitaire et le juge belge est compétent pour en connaître en vertu de la loi de 1993/1999 ; en outre, la réalité des faits dénoncés par les plaignants

---

<sup>38</sup> Annexe C.5.

<sup>39</sup> *Le Soleil* (Sénégal), 24 février 2003 (annexe G.8).

<sup>40</sup> <http://www.interpol.int/Public/ICPO/LegalMaterials/FactSheets/FS13fr.asp>.

<sup>41</sup> Annexe C.6.

<sup>42</sup> Annexe C.1., pp. 1-9.

trouve confirmation dans le rapport précité de la Commission d'enquête du ministère tchadien de la Justice publié en 1993<sup>43</sup> ; enfin, l'incrimination des violations graves du droit international humanitaire dans le droit interne belge en 1993 et 1999 ne viole pas le principe de non-rétroactivité des lois pénales car il s'agit d'incriminations prévues par le droit international au moment où les faits en cause ont été commis<sup>44</sup> ;

- *ratione loci*, la loi de 1993/1999 confère au juge belge une compétence universelle pour connaître des violations graves du droit international humanitaire ; la loi du 5 août 2003 qui a limité la portée de cette compétence telle qu'elle était initialement prévue dans la loi de 1993/1999 n'y fait pas obstacle, car la loi de 2003 prévoit que les instructions commencées avant l'entrée en vigueur de cette loi peuvent se poursuivre si elles résultent de plaintes déposées par des Belges<sup>45</sup> ;
- *ratione personae*, le juge reste compétent à l'égard de M. Habré dans la mesure où celui-ci ne bénéficie pas d'immunité depuis qu'il n'est plus président du Tchad, et que le Tchad lui-même a levé, pour autant que de besoin, les immunités dont M. Habré pourrait souhaiter se prévaloir<sup>46</sup> ;
- *ratione temporis*, les faits instruits ont eu lieu pendant que M. Habré était président du Tchad, entre 1982 et 1990, mais ils ne sont pas prescrits car il s'agit de crimes de droit international humanitaire et que ceux-ci sont imprescriptibles en vertu du droit international tel qu'intégré en droit interne belge<sup>47</sup>.

1.30. Enfin, le mandat constate qu'il existe de nombreux indices tendant à confirmer la réalité des faits exposés dans les plaintes et justifiant que le juge d'instruction y donne suite<sup>48</sup>.

---

<sup>43</sup> *Ibid.*, pp. 10-12.

<sup>44</sup> *Ibid.*, pp. 20-26.

<sup>45</sup> *Ibid.*, pp. 13-14.

<sup>46</sup> *Ibid.*, pp. 15-16.

<sup>47</sup> *Ibid.*, pp. 17-18.

<sup>48</sup> *Ibid.*, p. 28.

1.31. Dans ces conditions, si l'intéressé restait en liberté, le mandat expose qu'il risque d'entraver le bon déroulement de l'instruction et de faire disparaître des preuves. Le mandat requiert donc l'arrestation de M. Habré<sup>49</sup>.

1.32. M. Habré continuant à résider au Sénégal, les autres éléments de procédure relatifs à M. Habré concernent les demandes d'extradition ou de poursuite adressées par la Belgique au Sénégal, demandes qui sont à l'origine du présent différend entre les deux États<sup>50</sup>.

#### **IV. Les efforts de la Belgique en vue d'encourager et d'aider le Sénégal à remplir son obligation de poursuivre ou d'extrader**

1.33. Le présent différend trouve son origine dans l'inexécution, par les autorités sénégalaises, de l'extradition demandée par la Belgique bien que, en vertu des obligations internationales qui sont les siennes, le Sénégal est obligé d'extrader M. Habré à défaut de le juger au Sénégal. Les réponses données par le Sénégal aux notes verbales et demandes belges et l'absence de toute mesure concrète afin de soumettre l'affaire H. Habré devant les autorités judiciaires compétentes démontrent qu'il n'a pas honoré, et n'honore toujours pas ses obligations internationales de poursuivre, ou à défaut, d'extrader M. Habré vers un État qui en a exprimé la demande.

1.34. Le 22 septembre 2005, la Belgique transmet au Sénégal une note verbale contenant le mandat d'arrêt international par défaut décerné par le juge d'instruction belge à l'encontre de M. Habré du chef de crimes de torture, crimes de génocide, crimes de guerre, meurtres, coups et blessures volontaires<sup>51</sup>.

Le Sénégal ne répond pas.

1.35. Deux mois plus tard, le 16 novembre 2005, la Belgique informe le Sénégal que des membres du parquet fédéral pourraient se rendre à Dakar

---

<sup>49</sup> *Ibid.*

<sup>50</sup> Voir pars. 1.34 ss. ci-dessous.

<sup>51</sup> Annexe B.2. Voir aussi pars. 1.28-1.32 ci-dessus.

« pour fournir des informations complémentaires au sujet de la demande d'extradition de Hissène Habré si les autorités sénégalaises en exprimaient le souhait »<sup>52</sup>.

Elle ajoute qu'elle serait reconnaissante d'obtenir une réponse des autorités compétentes pour en informer le Service public fédéral<sup>53</sup> belge compétent<sup>54</sup>.

1.36. Le 25 novembre 2005, la chambre d'accusation de la Cour d'appel de Dakar se prononce sur la demande d'extradition transmise par note verbale de la Belgique au Sénégal datée du 22 septembre 2005<sup>55</sup>. Dans son arrêt du 25 novembre 2005, la chambre d'accusation constate que l'article 101 de la Constitution et la loi organique sur la Haute Cour de Justice

« ont institué une procédure spéciale, exorbitante au droit commun pour tout acte de poursuite à l'encontre du Président de la République »

et

« que dès lors, la Chambre d'accusation, juridiction ordinaire de droit commun, ne saurait étendre sa compétence aux actes d'instruction et de poursuite engagés contre un chef d'Etat pour des faits prétendument commis dans l'exercice de ses fonctions ».

Pour la chambre d'accusation, « Hissène Habré doit alors bénéficier de cette immunité de juridiction » qui « a vocation à survivre à la cessation de fonctions du Président de la République quelle que soit sa nationalité et en dehors de toute Convention d'entraide » ; la chambre conclut qu'elle est incompétente « pour connaître de la régularité d'actes de poursuite et de validité de mandat d'arrêt s'appliquant au chef d'Etat »<sup>56</sup>. L'arrêt se termine par une phrase sibylline invitant « le Ministère public à mieux se pourvoir »<sup>57</sup>.

1.37. Le 30 novembre 2005, la Belgique, ayant pris connaissance de l'arrêt du 25 novembre, prie le Sénégal, par note verbale, de répondre aux questions suivantes :

---

<sup>52</sup> Annexe B.3.

<sup>53</sup> La dénomination officielle de « ministère » en Belgique est « Service public fédéral » (SPF)

<sup>54</sup> Annexe B.3.

<sup>55</sup> Annexe B.2. Voir également annexe C.7.

<sup>56</sup> *Ibid.*

<sup>57</sup> *Ibid.*

- « quelles sont les implications de cette décision judiciaire » sur la demande d’extradition de la Belgique ?
- désormais, « quelle est la phase actuelle de la procédure ? »
- le Sénégal peut-il répondre officiellement « à la demande d’extradition » et apporter « des éclaircissements sur la position du gouvernement sénégalais à la suite de cette décision » ?<sup>58</sup>

1.38. Par note verbale du 7 décembre 2005<sup>59</sup>, le Sénégal transmet à la Belgique un communiqué du ministère sénégalais des Affaires étrangères « sur l’affaire Hissen HABRE »<sup>60</sup>. Ce communiqué évoque la demande d’extradition de la Belgique, l’arrêt précité rendu par la chambre d’accusation, le 25 novembre 2005, à propos de cette demande<sup>61</sup> et le renvoi de l’affaire à l’Union africaine. La note verbale précise que

- le Sénégal accueille M. Habré « sans jamais chercher à le soustraire d’une action de justice » ;
- ainsi, il reste fidèle « à ses valeurs traditionnelles d’hospitalité », mais il reste aussi attaché « aux principes de justice et démocratie » ;
- « par ailleurs », il a saisi le Sommet de l’Union africaine de cette question, ce qui
  - « préfigure une gestion concertée à l’échelle africaine de questions relevant à priori de la souveraineté nationale des Etats »,
  - contribue « à l’intégration politique du continent »,
  - consolide « la Justice et l’Etat de droit en Afrique », et

---

<sup>58</sup> Annexe B.4.

<sup>59</sup> Annexe B.5.

<sup>60</sup> *Ibid.*

<sup>61</sup> Voir par. 1.36 ci-dessus.

— incite au « respect des règles de bonne gouvernance »<sup>62</sup>.

1.39. Le 23 décembre 2005, le ministère des Affaires étrangères du Sénégal répond aux notes verbales envoyées par la Belgique en novembre 2005 à propos de l'affaire H. Habré. Le ministère rappelle l'arrêt rendu par la chambre d'accusation de la Cour d'appel de Dakar et précise que « la décision » de soumettre l'affaire H. Habré à la Conférence des Chefs d'État et de gouvernement de l'Union africaine « traduit la position du Gouvernement sénégalais suite à l'arrêt de la Chambre d'Accusation »<sup>63</sup>.

1.40. Par note verbale du 11 janvier 2006 envoyée au ministère des Affaires étrangères du Sénégal, l'ambassade de Belgique à Dakar observe que la Convention contre la torture, et plus particulièrement l'obligation *aut dedere aut judicare*, ne crée des obligations que dans le chef des *États parties*, c'est-à-dire, dans le cadre de la demande d'extradition de M. Habré, dans le chef du *Sénégal*; très concrètement, l'ambassade souhaiterait connaître la « décision finale » du Sénégal « quant à l'accord ou au refus de donner suite à la demande d'extradition » de M. Habré<sup>64</sup>.

Le Sénégal ne répond pas à cette note verbale.

1.41. Le 9 mars 2006, la Belgique, par la voix de son ambassade à Dakar, rappelle quatre notes verbales antérieures (16 novembre 2005<sup>65</sup>, 30 novembre 2005, 23 décembre 2005, 11 janvier 2006) et demande au ministère des Affaires étrangères du Sénégal

« de bien vouloir lui faire savoir si sa décision de transmettre l'affaire Hissène Habré à l'Union africaine doit être interprétée comme signifiant que les autorités sénégalaises n'ont plus l'intention de l'extrader vers la Belgique ni de le faire juger par leurs autorités judiciaires compétentes »<sup>66</sup>.

---

<sup>62</sup> *Ibid.*

<sup>63</sup> Annexe B.6.

<sup>64</sup> Annexe B.7.

<sup>65</sup> Dans la note verbale du 9 mars 2006, il est indiqué par erreur pour cette note verbale la date du 11 novembre 2005.

<sup>66</sup> Annexe B.8.



1.42. Le 4 mai 2006, l'ambassadeur du Sénégal à Bruxelles est convoqué au ministère belge des Affaires étrangères<sup>67</sup> pour un entretien avec le directeur général des Affaires juridiques. A l'occasion de cet entretien, une note verbale lui est remise exprimant

« la préoccupation du gouvernement belge devant l'absence de réaction officielle des autorités sénégalaises aux demandes répétées du gouvernement belge, demeurées sans réponse à ce jour, en vue d'obtenir l'extradition du Sénégal vers la Belgique, de l'ex-Président Hissène Habré recherché pour infractions graves au droit international humanitaire »<sup>68</sup>.

La note verbale du ministère des Affaires étrangères belge ajoute que « l'ex-Président Hissène Habré est réfugié au Sénégal depuis 1990 » et que la requête d'extradition de la Belgique « a été adressée en septembre 2005 aux autorités sénégalaises ». Or, malgré des

« contacts par notes verbales et démarches personnelles de l'ambassade de Belgique à Dakar les 30 novembre 2005, 11 janvier 2006 et une nouvelle fois le 10 mars 2006, les autorités sénégalaises n'ont pas communiqué au gouvernement belge leur décision d'extrader ou non Hissène Habré vers la Belgique »<sup>69</sup>.

Pour le ministère des Affaires étrangères belge,

« la décision de confier le cas Hissène Habré à l'Union Africaine ne peut [...] dispenser le Sénégal des obligations qui lui incombent de juger ou extradier l'auteur des faits incriminés conformément aux articles pertinents de la Convention contre la torture [...] »<sup>70</sup>.

Le ministère des Affaires étrangères belge se réfère à ce qu'il avait déjà dit dans sa note verbale du 9 mars 2006<sup>71</sup>, à savoir que

« la Belgique interprète l'article 7 de la Convention sur la Torture comme prévoyant l'obligation pour l'Etat sur le territoire duquel est trouvé l'auteur présumé de l'extrader à défaut de l'avoir jugé. »<sup>72</sup>

---

<sup>67</sup> La dénomination officielle du « ministère des Affaires étrangères » belge est « Service public fédéral Affaires étrangères » (SPF AE).

<sup>68</sup> Annexe B.9.

<sup>69</sup> *Ibid.*

<sup>70</sup> *Ibid.*

<sup>71</sup> Voir par. 1.41 ci-dessus.

<sup>72</sup> Annexe B.8.

Le ministère ajoute :

« Une controverse non résolue au sujet de cette interprétation entraînerait un recours à la procédure d'arbitrage prévue à l'article 30 de la Convention sur la torture. »<sup>73</sup>

Il insiste, vu

« la volonté déjà exprimée par le Sénégal de participer à l'effort de lutte contre l'impunité des crimes les plus graves tels que ceux reprochés à Monsieur Hissène Habré [...] pour que le Sénégal respecte les obligations découlant de la Convention sur la torture et réponde en ce sens à la requête des autorités belges. »<sup>74</sup>

1.43. Le Sénégal répond à cette note verbale par note verbale adressée au ministère des Affaires étrangères belge, le 9 mai 2006<sup>75</sup>, dans laquelle le Sénégal estime que ses notes verbales des 7 et 23 décembre 2005<sup>76</sup> répondaient aux questions de la Belgique et ajoute

— à propos de l'interprétation de l'article 7 de la Convention contre la torture

« qu'en transférant le cas Hissène Habré à l'Union Africaine, le Sénégal, pour ne pas créer une impasse juridique, se conforme à l'esprit du principe '*aut dedere aut punire*' dont le but essentiel est de s'assurer qu'aucun tortionnaire ne puisse échapper à la justice en se rendant dans un autre pays »<sup>77</sup> ;

— « [qu'] en portant cette affaire au niveau continental le plus élevé, le Sénégal, tout en respectant la séparation des pouvoirs et l'indépendance de ses instances judiciaires, vient ainsi d'ouvrir, à travers toute l'Afrique, de nouvelles perspectives pour la défense des droits de l'homme et la lutte contre l'impunité. »<sup>78</sup>

— qu'elle « [prend] acte » de « l'éventualité d'un recours de la Belgique à la procédure d'arbitrage prévue à l'article 30 de la Convention contre la torture » ;

---

<sup>73</sup> *Ibid.*

<sup>74</sup> *Ibid.*

<sup>75</sup> Annexe B.10.

<sup>76</sup> Voir pars. 1.38 et 1.39 ci-dessus.

<sup>77</sup> Annexe B.10.

<sup>78</sup> *Ibid.*

mais qu'elle réaffirme « l'attachement du Sénégal aux excellentes relations de coopération existant entre les deux pays et à la lutte contre l'impunité ».

1.44. Le 20 juin 2006, la Belgique via son ambassade à Dakar écrit au ministère des Affaires étrangères du Sénégal pour rappeler les deux notes verbales belges de novembre 2005 et les trois notes verbales de janvier, mars et mai 2006 ainsi que deux notes verbales du Sénégal de décembre 2005 et une note verbale de mai 2006<sup>79</sup>. Le Sénégal a reconnu que ces notes s'inscrivaient dans le cadre des négociations, prévues par l'article 30 de la Convention contre la torture, concernant la demande belge d'extradition de M. Habré. La Belgique rappelle que sa note du 4 mai 2006 constatait l'existence d'« une controverse non résolue » sur l'interprétation de l'article 7 de la Convention de 1984 qui devait entraîner l'arbitrage visé à l'article 30 de cette Convention<sup>80</sup>. Le Sénégal s'y était d'ailleurs référé

« dans sa réponse du 9 mai [...] tout en rappelant son interprétation divergente des dispositions pertinentes de ladite Convention »<sup>81</sup>.

Selon la Belgique,

« la tentative de négociation entamée avec le Sénégal en novembre 2005 n'a pas abouti et, conformément à l'article 30 § 1<sup>er</sup> de la Convention Torture, [la Belgique] demande en conséquence au Sénégal de soumettre le différend à l'arbitrage suivant des modalités à convenir de commun accord »<sup>82</sup>.

1.45. Le Sénégal ne répond pas à cette note verbale du 20 juin 2006 et ne reprend contact avec la Belgique que le 20 février 2007. A cette date, l'ambassade du Sénégal à Bruxelles informe le ministère des Affaires étrangères belge que le Conseil des ministres du Sénégal a déposé le 9 novembre 2006 deux projets de loi modifiant le code pénal et le code de procédure pénale sénégalais « pour permettre la poursuite et le jugement de M. Hissène HABRE au Sénégal »<sup>83</sup> ; ces projets « ont été programmés pour adoption par l'Assemblée nationale du Sénégal durant sa séance plénière du 2 février 2007 »<sup>84</sup>. En outre, « le 23 novembre 2006, une Commission nationale chargée de définir les modalités du

---

<sup>79</sup> Annexe B.11.

<sup>80</sup> *Ibid.*

<sup>81</sup> *Ibid.*

<sup>82</sup> *Ibid.*

<sup>83</sup> Annexe B.12.

<sup>84</sup> *Ibid.*

procès de M. HABRE a été mise sur pied » ; elle doit « examiner toutes les implications judiciaires, diplomatiques, sécuritaires et financières [...] dudit procès »<sup>85</sup>. L'ambassade du Sénégal cite une décision du Sommet de l'Union africaine qui félicite le Sénégal pour ses efforts « dans la mise en œuvre de la décision prise à Banjul sur la question », l'encourage « à poursuivre son travail dans l'accomplissement du mandat reçu », et appelle la communauté internationale à mobiliser « les ressources financières nécessaires » au procès<sup>86</sup>. Le 21 février 2007, le ministère des Affaires étrangères du Sénégal confirme les points qui précèdent et précise que l'Assemblée nationale du Sénégal a adopté ces deux projets le 31 janvier 2007 ; il ajoute :

« Avec ces deux textes, le Sénégal comble le vide juridique qui avait empêché les juridictions sénégalaises, pour des raisons techniques liées à l'inadaptation de la législation nationale, de connaître de l'affaire Hissène HABRE. »<sup>87</sup>

1.46. Le crime de torture avait été introduit en droit pénal sénégalais par la loi 96-15 du 28 août 1996, mais il fallait modifier le code de procédure pénale pour permettre au juge sénégalais d'exercer la compétence universelle ; c'est ce que font les nouvelles lois qui, en outre, énoncent l'imprescriptibilité des crimes prévus dans le Statut de la Cour pénale internationale. Le 31 janvier 2007, l'Assemblée nationale du Sénégal adopte deux lois modifiant le code pénal et le code de procédure pénale du Sénégal :

- les articles 431-1 à 431-6 nouveaux du code pénal introduisent les crimes de génocide, les crimes contre l'humanité, y compris la torture, et les crimes de guerre en droit pénal sénégalais<sup>88</sup> ;
- l'article 669 du code de procédure pénale est modifié pour affirmer la compétence du juge sénégalais à l'égard des crimes précités commis par un étranger à l'étranger si l'auteur présumé du crime se trouve au Sénégal (compétence

---

<sup>85</sup> *Ibid.*

<sup>86</sup> *Ibid.* Voir aussi par. 1.72 ci-dessous.

<sup>87</sup> Annexe B.13.

<sup>88</sup> Annexe D.6.

universelle), ou si sa victime réside au Sénégal (compétence personnelle passive) ou si l'auteur présumé a été extradé vers le Sénégal<sup>89</sup>.

1.47. Le ministère des Affaires étrangères du Sénégal observe, par ailleurs dans sa note verbale du 21 février 2007, que « le principe de non-rétroactivité » n'empêche pas la condamnation de toute personne reconnue coupable de faits « tenus pour criminels d'après les principes généraux de droit reconnus par l'ensemble des Etats »<sup>90</sup>. Le Sénégal a aussi institué

« un Groupe de travail chargé de faire les propositions nécessaires pour déterminer les modalités et procédures aptes à faire poursuivre et juger, au nom de l'Afrique, l'ancien Président du Tchad, avec les garanties d'un procès juste et équitable »<sup>91</sup>.

Il en découlerait que

- « un dispositif particulier doit être mis en place tant du point de vue infrastructurel, législatif et administratif pour le conformer aux plus hautes normes en la matière et permettre la tenue d'un procès équitable »<sup>92</sup> ;
- il faut faciliter les commissions rogatoires et le séjour à l'étranger du personnel judiciaire « à des fins d'instruction »<sup>93</sup> ;
- il faut assurer la plus large accessibilité des personnes intéressées au procès et utiliser les technologies de l'information et de la communication<sup>94</sup> ;
- il faut prévoir le « plus haut degré de protection » des juges, témoins et victimes<sup>95</sup> ;

---

<sup>89</sup> Annexe D.7.

<sup>90</sup> Annexe B.13.

<sup>91</sup> *Ibid.*

<sup>92</sup> *Ibid.*

<sup>93</sup> *Ibid.*

<sup>94</sup> *Ibid.*

<sup>95</sup> *Ibid.*

— un tel procès exige des moyens financiers nécessitant « le concours de la Communauté internationale » comme le suggère d'ailleurs l'Union africaine<sup>96</sup>.

Le Sénégal a présenté un rapport reprenant ces points à la Conférence des Chefs d'État et de Gouvernement de l'Union africaine (29-30 janvier 2007) qui en a pris note et appelé les États membres et l'ensemble de la communauté internationale à mobiliser « toutes les ressources », notamment financières pour le procès<sup>97</sup>.

1.48. Par note verbale du 8 mai 2007<sup>98</sup>, la Belgique rappelle au Sénégal la demande d'arbitrage qu'elle lui avait adressée en juin 2006 et dans laquelle elle se référait aux dispositions pertinentes de la Convention contre la torture.

Cette note verbale de la Belgique reste sans réponse.

1.49. Le 5 octobre 2007, le Sénégal informe la Belgique, par note verbale, de sa décision d'organiser le procès contre M. Habré au Sénégal et invite la Belgique, ainsi que d'autres États membres de l'Union européenne, à une « réunion des donateurs potentiels pour son financement » prévue le 16 octobre 2007<sup>99</sup>. Cette réunion n'aura jamais lieu.

1.50. Par la suite, plusieurs échanges entre le délégué de la Commission européenne et les représentations diplomatiques d'États membres de l'Union européenne basés à Dakar, d'une part, et le Sénégal, d'autre part, ont eu lieu quant à la tenue d'une conférence de donateurs. Aucune Conférence des donateurs ne sera toutefois effectivement organisée, faute d'un budget réaliste et consensuel couvrant les frais d'organisation du procès de M. Habré au Sénégal.<sup>100</sup>

1.51. Par note verbale du 2 décembre 2008, remise au ministère des Affaires étrangères du Sénégal le 16 décembre 2008, l'ambassade de Belgique à Dakar rappelle le différend entre les deux États sur l'interprétation et l'application de plusieurs dispositions de la Convention contre la torture. La Belgique

---

<sup>96</sup> *Ibid.*

<sup>97</sup> *Ibid.*

<sup>98</sup> Annexe B.14.

<sup>99</sup> Annexe B.15.

<sup>100</sup> Voir pars. 1.76 à 1.79 ci-dessous.

« réitère sa disponibilité à mettre sur pied une coopération judiciaire internationale avec le Sénégal, en particulier par la transmission au Sénégal d'une copie du dossier d'instruction belge à charge de M. Habré sur la base d'une commission rogatoire émanant des autorités sénégalaises ».

La Belgique se déclare prête

« à recevoir dans les meilleurs délais et à leur meilleure convenance, les magistrats instructeurs sénégalais saisis de ce dossier ». La Belgique espère que cette coopération permettra « une avancée décisive dans les prochaines semaines »<sup>101</sup>.

1.52. Le 19 février 2009, la Belgique dépose, au Greffe de la Cour, une requête introduisant la présente instance. Avec sa requête, la Belgique a déposé une demande en indication de mesures conservatoires eu égard aux propos tenus par le président Wade dans la presse et les médias selon lesquels le Sénégal pourrait mettre fin à la mise en résidence surveillée de M. Habré s'il ne trouvait pas le budget qu'il estime nécessaire à l'organisation de son procès<sup>102</sup>.

1.53. Le ministre de la Justice du Sénégal déclare le 29 mai 2009 que quatre magistrats ont été nommés «aux fins de conduire l'information contre Monsieur HABRÉ »<sup>103</sup>. Par note verbale du 23 juin 2009, remise le 2 juillet 2009, la Belgique rappelle sa note verbale du 2 décembre 2008<sup>104</sup> et ajoute qu'elle prendra en charge les coûts liés à l'exécution d'une première commission rogatoire visant à permettre aux magistrats sénégalais de prendre connaissance du dossier judiciaire belge<sup>105</sup>. Par note verbale du 29 juillet 2009, le Sénégal prend acte de la proposition de coopération judiciaire de la Belgique dans le cadre du dossier H. Habré ; il précise que les autorités compétentes ont été saisies de cette proposition et que « toute suite afférente sera communiquée, dès que possible, à l'ambassade »<sup>106</sup>. Par note verbale du 14 septembre 2009, le Sénégal accueille favorablement la proposition d'assistance judiciaire de la Belgique. Le Sénégal annonce également la désignation de deux des quatre magistrats, MM. Diouf et Seck, pour se rendre

---

<sup>101</sup> Annexe B.16

<sup>102</sup> Annexes C.7 et C.8.

<sup>103</sup> Article *Sud Quotidien*, 29 mai 2009 (annexe G.9.) et article *Walfadjiri*, 29 mai 2009 (annexe G.10). Voir également annexe B.19.

<sup>104</sup> Voir par. 1.51 ci-dessus.

<sup>105</sup> Annexe B.17.

<sup>106</sup> Annexe B.18.

en Belgique, les modalités concrètes pouvant être fixées « à la convenance des Parties belge et sénégalaise, dès la fin des vacances judiciaires intervenant en mi-novembre 2009 »<sup>107</sup>.

1.54. Par note verbale du 14 octobre 2009, remise lors d'une démarche effectuée auprès du ministre des Affaires étrangères le 22 octobre 2009, la Belgique prend acte de la désignation de quatre juges sénégalais aux fins de conduire l'information contre M. Habré<sup>108</sup>. Elle répète que les autorités judiciaires belges sont prêtes à remettre aux magistrats sénégalais, dans le cadre d'une commission rogatoire à mener en Belgique, une copie du dossier d'instruction belge à charge de M. Habré et à financer cette commission rogatoire. La Belgique se permet d'insister sur le respect des procédures requises en matière d'entraide judiciaire. Le 28 octobre 2009, lors d'un entretien accordé à l'ambassadeur de Belgique, à certains ambassadeurs d'autres États membres de l'Union européenne et au délégué de la Commission européenne, le ministre sénégalais de la Justice remercie notamment la Belgique pour son offre de coopération et précise qu'il s'est engagé à y répondre au plus tôt. Le ministre évoque également les questions budgétaires et exprime le désaccord des autorités sénégalaises sur le budget révisé par l'Union africaine, à la suite de la mission de la Commission de l'Union africaine de juin 2009<sup>109</sup>.

1.55. Le 19 novembre 2009, au cours d'un entretien téléphonique entre l'ambassadeur de Belgique et le ministre sénégalais de la Justice, ce dernier annonce que ses services préparent une requête formelle de commission rogatoire pour répondre à la proposition d'entraide judiciaire de la Belgique.

1.56. Le 5 décembre 2009, le président Wade reçoit le ministre belge de la Coopération au Développement, Charles Michel, en visite à Dakar, et réitère l'intention du Sénégal de juger M. Habré à condition que l'entièreté des fonds nécessaires soit disponible. Il menace, de nouveau, de renvoyer M. Habré « à l'Union africaine ou à la Belgique » si aucune solution n'est trouvée pour janvier 2010.

---

<sup>107</sup> Annexe B.19.

<sup>108</sup> Annexe B.20.

<sup>109</sup> Voir par. 1.89 ci-dessous.



1.57. Le 14 janvier 2010, la Cour de Justice de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest tient une audience pour examiner l'affaire introduite contre la République du Sénégal dans le cadre de l'affaire H. Habré. Lors de leurs plaidoiries, les avocats du Sénégal ont notamment rappelé qu'à ce stade, il n'y avait aucune procédure pendante contre M. Habré devant les juridictions sénégalaises<sup>110</sup>.

1.58. En février 2010, le ministre belge des Affaires étrangères rencontre son homologue sénégalais à Addis Abeba en marge du Sommet de l'Union africaine. Le ministre sénégalais indique que le seul obstacle restant pour l'organisation du procès n'est plus que d'ordre financier. Il indique aussi que M. Habré est en résidence surveillée et qu'il n'y a pas de risque qu'il s'échappe.

1.59. Le 23 février 2010, l'ambassadeur de Belgique remet au ministère des Affaires étrangères sénégalais une note verbale par laquelle la Belgique réitère encore sa proposition d'entraide judiciaire et fixe au 30 avril 2010 le délai pour l'exécution de la commission rogatoire de magistrats sénégalais pour venir prendre copie du dossier d'instruction à charge de H. Habré constitué par les autorités judiciaires belges<sup>111</sup>.

1.60. En mars 2010, l'ambassadeur de Belgique rencontre le nouveau ministre sénégalais de la Justice, qui se dit très sensible à la proposition belge d'entraide judiciaire sans cependant vouloir s'engager concrètement quant à l'envoi d'une commission rogatoire internationale.

1.61. Par note verbale datée du 30 avril 2010, le ministère des Affaires étrangères du Sénégal répond à la note du 23 février 2010 de l'ambassade de Belgique relative à la proposition de coopération judiciaire belge consistant à accueillir en Belgique les magistrats sénégalais en charge du dossier sur base d'une commission rogatoire internationale en rappelant que « les Autorités sénégalaises compétentes avaient salué cette initiative » et que « [s]eules les modalités de mise en œuvre restaient à déterminer par les Parties »<sup>112</sup>.

---

<sup>110</sup> Cour de Justice de la CEDEAO, *Hissène Habré c. République du Sénégal, exceptions préliminaires, arrêt avant dire droit*, 14 mai 2010, par. 14 (annexe E.1). Voir aussi par. 2.10 ci-dessous.

<sup>111</sup> Annexe B.22.

<sup>112</sup> Annexe B.23.

1.62. Le 26 mai 2010, le ministre belge des Affaires étrangères rencontre son homologue sénégalais à Bruxelles. Les ministres abordent notamment l'affaire H. Habré. Le ministre sénégalais des Affaires étrangères indique, lors de cette entrevue, au ministre belge qu'aucun juge n'a à ce jour été chargé de l'enquête, en raison de l'absence d'accord sur le budget pour financer le procès. Dans ce contexte, le ministre sénégalais indique ne pas pouvoir envoyer de demande de commission rogatoire en bonne et due forme et propose, à titre d'alternative, que quatre magistrats du parquet (« ceux chargés de l'accusation ») accomplissent une mission exploratoire de consultation du dossier en Belgique.

1.63. Dans la Note sur les dernières évolutions transmise par le Sénégal à la Cour, le 15 juin 2010<sup>113</sup>, le Sénégal affirme que « [l]es Autorités sénégalaises ont accueilli favorablement »<sup>114</sup> l'offre de la Belgique de recevoir, à ses frais et sur la base d'une commission rogatoire internationale, les magistrats en charge du dossier H. Habré. Le Sénégal se réfère à des nombreuses reprises à sa volonté de respecter ses « engagements internationaux » d'ouvrir une procédure judiciaire contre M. Habré<sup>115</sup>. Le Sénégal affirme en outre qu'il « ne saurait se prévaloir d'une quelconque exception tirée d'un manque de moyens financiers pour ne pas mettre en œuvre ses obligations et [qu'il] n'a pas envisagé une telle possibilité »<sup>116</sup>.

1.64. Par note verbale datée du 15 juin 2010 du ministère des Affaires étrangères du Sénégal adressée à l'ambassade de Belgique à Dakar,

---

<sup>113</sup> Voir par. 0.11 ci-dessus.

<sup>114</sup> Annexe D.9. p. 3

<sup>115</sup> Voir : « le Sénégal dans son *engagement* à juger Monsieur Hissène HABRE », *ibid.*, p. 2 ; « la *volonté* du Sénégal aussi bien de poursuivre les efforts entrepris à différents niveaux en vue de l'effectivité de la tenue prochaine du procès », *ibid.* ; « le Président de la République [...] a réaffirmé son *engagement* à faire ouvrir une procédure judiciaire contre Monsieur HABRE », *ibid.*, p. 3 ; « les autorités sénégalaises ont répondu en réaffirmant leur volonté de *respecter les obligations conventionnelles du Sénégal* nées de la signature et de la ratification de la Convention contre la torture », *ibid.* ; p. 6, « son [du Sénégal] *engagement* pour la lutte contre l'impunité », *ibid.* ; « Le Sénégal est assigné [devant deux cours africaines] dans le cadre de deux affaires ayant directement trait au procès que l'Etat du Sénégal envisage d'ouvrir sur son propre territoire, conformément à ses *engagements* internationaux et à sa législation nationale à l'encontre de Monsieur Hissène HABRE », *ibid.*, pp. 6-7 ; « un obstacle évident que le requérant cherchait à dresser face à la mise en œuvre de la volonté de tenir le procès de Monsieur Hissène HABRE, en exécution de ses *obligations internationales*, venait d'être définitivement écarté », *ibid.*, p. 8 ; « la claire volonté du gouvernement et du chef de l'Etat sénégalais d'ouvrir une procédure judiciaire à l'encontre de [M. Habré], conformément aux *engagements* internationaux et à la législation interne de l'Etat du Sénégal », *ibid.*, p. 10. C'est la Belgique qui souligne, dans les extraits qui précèdent.

<sup>116</sup> *Ibid.*, p. 6.

« [L]es autorités sénégalaises compétentes, tout en réitérant à l'ambassade leurs remerciements pour cette initiative, voudraient, à nouveau, marquer leur disponibilité à donner suite à [l'offre d'une commission rogatoire], dès que la Table ronde des donateurs, sous l'égide de l'Union Européenne et de l'Union Africaine, pour collecter les contributions financières des pays et Institutions, sera effective »<sup>117</sup>.

1.65. Par note verbale du 28 juin 2010 de l'ambassade de Belgique à Dakar au ministère des Affaires étrangères du Sénégal<sup>118</sup>, les autorités belges :

« [...] tout en saluant la disponibilité du Sénégal de donner suite à la proposition belge, rappellent qu'un Etat « ne saurait se prévaloir d'une quelconque exception tirée d'un manque de moyen financiers pour ne pas mettre en œuvre ses obligations [internationales] ». Cela a d'ailleurs été rappelé par le Sénégal même dans sa « Note sur les dernières évolutions intervenues dans la préparation, par le Sénégal, du procès de M. Hissène Habré depuis le prononcé de l'ordonnance du 28 mai 2009 sur la requête belge en indication de mesures conservatoires » adressée à la Cour internationale de Justice par courrier du 15 juin 2010 dans le cadre du différend entre la Belgique et le Sénégal porté par elle devant la Cour internationale de Justice par requête unilatérale du 19 février 2009. »

Et ajoutent :

« Si le Sénégal devait confirmer sa position consistant à conditionner l'envoi d'une première commission rogatoire en Belgique à la tenue effective d'une Table ronde des donateurs - table ronde qui ne devrait vraisemblablement intervenir au plus tôt que dans plusieurs mois seulement - les autorités judiciaires sénégalaises risqueraient de se trouver dans l'impossibilité d'engager les poursuites contre M. Hissène Habré dans le respect du principe du délai raisonnable. Par conséquent, la Belgique précise respectueusement au Sénégal qu'il lui est encore possible d'honorer son obligation de poursuivre ou d'extrader en optant pour la deuxième branche de cette alternative. »

## **V. La saisine de l'Union africaine et les développements ultérieurs**

1.66. La présente section examine

- le renvoi, par le Sénégal, du dossier H. Habré à l'Union africaine (A) ; et
- les efforts consentis par l'Union africaine et l'Union européenne pour assister le Sénégal à intenter des poursuites (B).

---

<sup>117</sup> Annexe B.25.

<sup>118</sup> Annexe B.26.

## A. LE RENVOI DE L'AFFAIRE H. HABRE A L'UNION AFRICAINE

1.67. L'implication de l'Union africaine dans le procès de H. Habré remonte à décembre 2005, et se poursuit aujourd'hui. Durant cet intervalle de quatre ans et demi, le ministère public sénégalais n'a fait aucune démarche judiciaire afin d'intenter les poursuites contre M. Habré. Par ailleurs, devant la Cour de Justice de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), le Sénégal a lui-même affirmé que, à ce jour, il n'existe « aucune procédure pendante contre [M. Habré] devant les juridictions sénégalaises »<sup>119</sup>. En outre, dans les déclarations du Sénégal, l'ambiguïté demeure quant à la question de savoir si le Sénégal considère qu'il agit exclusivement en vertu d'un mandat de l'Union africaine ou s'il cherche à remplir ses obligations en vertu de la Convention contre la torture et en vertu d'autres règles de droit international.

1.68. Le lendemain de la décision du 25 novembre 2005 dans laquelle la chambre d'accusation concluait qu'elle n'était pas compétente pour connaître de la requête d'extradition, soit le 26 novembre 2005, le ministre sénégalais de l'Intérieur adoptait un décret par lequel il décidait de « confier M. Habré [...] à la garde du président de l'Union africaine » tout en indiquant qu'après un délai de 48 heures, M. Habré serait expulsé vers le Nigéria (le pays qui, à ce moment-là, assurait la présidence de l'Union africaine)<sup>120</sup>. Néanmoins, le ministre sénégalais des Affaires étrangères déclarait le 27 novembre 2005 dans un communiqué, que M. Habré demeurerait au Sénégal tant que le sommet de l'Union africaine n'aurait pas « indiqué la juridiction compétente pour juger cette affaire »<sup>121</sup>.

1.69. Dans un communiqué de son ministère des Affaires étrangères, annexé à une note verbale adressée à la Belgique le 7 décembre 2005<sup>122</sup>, le Sénégal déclarait « qu'il n'est en aucune manière directement concerné par l'Affaire 'Hissen HABRE' » et que cette affaire « n'est pas une affaire sénégalaise mais bien une affaire africaine ». Comme indiqué

---

<sup>119</sup> Cour de Justice de la CEDEAO, *Hissèn Habré c. République du Sénégal, exceptions préliminaires, arrêt avant dire droit*, 14 mai 2010, par. 14 (annexe E.1).

<sup>120</sup> HRW chronology : <http://www.hrw.org/fr/news/2009/02/12/les-grandes-lignes-de-laffaire-habr-0>

<sup>121</sup> Annexe B.5.

<sup>122</sup> *Ibid.*

plus haut, le ministre de l'Intérieur avait adopté un décret confiant M. Habré « à la garde du Président de l'Union africaine »<sup>123</sup>.

1.70. Le Sénégal a dûment informé la Conférence des Chefs d'État et de gouvernement de l'Union africaine, lors de sa sixième session ordinaire tenue à Khartoum les 23-24 janvier 2006, que le gouvernement sénégalais avait pris la décision de transmettre le dossier à l'Union africaine afin que les Chefs d'État et de gouvernement décident de la suite à donner à cette affaire<sup>124</sup>.

1.71. Dans sa Décision 103 (VI), la Conférence de l'Union africaine a mis en place un Comité d'éminents juristes africains afin d'examiner, entre autres, « tous les aspects et toutes les implications du procès d'Hissène Habré »<sup>125</sup>. Ce comité a présenté son rapport lors de la suivante de la Conférence, tenue à Banjul le 1-2 juillet 2006. A cette occasion, la Conférence a adopté la Décision 127 (VII)<sup>126</sup> par laquelle elle prend note du rapport présenté par le Comité d'éminents juristes africains<sup>127</sup>. La Conférence a, alors, relevé qu'aux termes des articles 3 (h), 4 (h) et 4 (o) de l'Acte constitutif de l'Union africaine, « les crimes reprochés à Hissène Habré sont pleinement de la compétence de l'Union africaine »<sup>128</sup>. Ensuite, considérant que « en l'état actuel, l'Union africaine ne dispose d'aucun organe judiciaire en mesure d'assurer le jugement de Hissène Habré »<sup>129</sup>, et « considérant la jurisprudence pertinente de la Cour internationale de justice ..., et la ratification par le Sénégal de la convention des Nations Unies contre la torture »<sup>130</sup>, la Conférence :

« **i) DECIDE** de considérer le Dossier Hissène Habré comme le dossier de l'Union africaine;

**ii) MANDATE** la République du Sénégal de poursuivre et de faire juger, au nom de l'Afrique, Hissène Habré par une juridiction sénégalaise compétente avec les garanties d'un procès juste;

---

<sup>123</sup> Voir par. 1.68 ci-dessus.

<sup>124</sup> Assembly/AU/8 (VI) Add. 9.

<sup>125</sup> Assembly/AU/Dec.103 (VI), par. 3 (annexe F.1).

<sup>126</sup> Assembly/AU/Dec.127 (VII) (annexe F.2).

<sup>127</sup> *Ibid.*, par. 2.

<sup>128</sup> *Ibid.*, par. 3.

<sup>129</sup> *Ibid.*, par. 4.

<sup>130</sup> *Ibid.*, par. 5.

**iii) DONNE MANDAT** au Président de l'Union, en concertation avec le président de la Commission, d'apporter au Sénégal l'assistance nécessaire pour le bon déroulement et le bon aboutissement du procès ;

.....  
**v) LANCE UN APPEL** à la communauté internationale pour qu'elle apporte son soutien au Gouvernement sénégalais ». <sup>131</sup>

1.72. Lors de sa huitième session ordinaire, tenue à Addis Abeba les 29-30 janvier 2007, la Conférence de l'Union africaine a rappelé la décision prise à Banjul et a pris note d'un rapport provisoire du Sénégal<sup>132</sup>. Lors de sa douzième session ordinaire, tenue à nouveau à Addis Abeba (1<sup>er</sup>-3 février 2009), la Conférence des Chefs d'État et de gouvernement de l'Union africaine a adopté sa Décision 240 (XII)<sup>133</sup>. Dans cette dernière, la Conférence :

« 4. **CONSIDERE** que le budget définitif du procès devrait être élaboré et arrêté par l'Union africaine, en collaboration avec le Gouvernement de la République du Sénégal et l'Union européenne ; [et]

5. **LANCE UN APPEL** à tous les Etats membre de l'Union africaine, à l'Union européenne et aux pays et institutions partenaires, pour qu'ils apportent leurs contributions au budget du procès en versant directement ces contributions à la Commission de l'Union africaine. »

1.73. A sa treizième session ordinaire, tenue à Syrte, en Libye (1<sup>er</sup>-3 juillet 2009), la Conférence des Chefs d'État et de gouvernement de l'Union africaine :

« 4. **REITERE** son appel à tous les Etats membres de l'Union africaine pour qu'ils apportent leurs contributions au budget du procès et accorde leur soutien au Gouvernement de la République du Sénégal dans l'exécution du mandat de l'Union africaine d'inculper et de juger Hissène Habré ;

5. **DECIDE** que l'Union africaine apporte une contribution symbolique au budget du procès, dont le montant sera déterminé après consultation entre la Commission et le Comité des Représentants permanents. » <sup>134</sup>

1.74. A sa quatorzième session ordinaire (Addis Abeba, 31 janvier-2 février 2010), la Conférence des Chefs d'État et de gouvernement de l'Union africaine :

---

<sup>131</sup> *Ibid.*

<sup>132</sup> Assembly/AU/Dec.157(VIII) (annexe F.3.)

<sup>133</sup> Assembly/AU/Dec.240(XII) (annexe F.4.)

<sup>134</sup> Assembly/AU/Dec.246(XIII), 3 juillet 2009 (annexe F.5.)

« 4. **REITERE** son appel à tous les États membres pour qu'ils apportent leurs contributions au budget au titre du procès et l'appui nécessaire au Gouvernement sénégalais dans l'exécution du mandat que lui a confié l'Union africaine (UA) d'inculper et de juger M. Hissène Habré ;

5. **RAPPELLE** sa Décision Assembly/AU/246 (XIII) adoptée en juillet 2009 à Syrte (Grande Jamahiriya arabe libyenne) demandant à l'Union africaine de faire une contribution symbolique au budget du procès pour un montant qui sera déterminé après consultations entre la Commission et le Comité des Représentants permanents ;

6. **INVITE** le Gouvernement sénégalais, la Commission et les partenaires, notamment l'Union européenne de poursuivre les consultations dans la perspective d'organiser, le plus tôt possible, la Table ronde des donateurs. »<sup>135</sup>

1.75. Lors des audiences relatives à la demande en indication de mesures conservatoires, le Sénégal a affirmé :

l  
charge »<sup>136</sup>.

En outre, le Sénégal a indiqué que

, et non en vertu d'un mandat de l'Union africaine. »<sup>137</sup>.

1.76. Bien que la Belgique accueille favorablement ces déclarations, elle note que les décisions de l'Union africaine concernant l'affaire Hissène Habré, y compris les décisions postérieures aux déclarations du Sénégal devant la Cour, se réfèrent à des poursuites contre M. Hissène Habré « dans l'exécution du mandat de l'Union africaine ». En outre, les Termes de Référence arrêtés en octobre 2009 par les autorités sénégalaises expliquent que « face à un mandat [de l'Union africaine] aussi clair, les autorités sénégalaises étaient tenues de mettre en place le dispositif adéquat pour permettre un jugement aussi rapide que possible »<sup>138</sup> et qu'il s'agit de « garantir l'exécution correcte de l'engagement politique pris »<sup>139</sup>. Ceci est cohérent avec certaines affirmations du Sénégal selon lesquelles

---

<sup>135</sup> Assembly/AU/Dec.272(XIV), 2 février 2010 (annexe F.6.)

<sup>136</sup> CR 2009/11, 8 avril 2009, p. 13, par. 10 (Diouf).

<sup>137</sup> CR 2009/11, 8 avril 2009, p. 18, par. 11 (Sall).

<sup>138</sup> Annexe D.8., p. 8.

<sup>139</sup> *Ibid.*, p. 10.

- il aurait volontairement accepté le « mandat » de l'Union africaine ;
- celle-ci pourrait mettre fin au mandat à sa guise ;
- toute l'affaire relèverait, aujourd'hui, de la responsabilité de l'Afrique et non du Sénégal.

**B. LES EFFORTS DE L'UNION AFRICAINE ET DE L'UNION EUROPEENNE POUR AIDER LE SENEGAL A ORGANISER DES POURSUITES**

1.77. Dès juillet 2007, les autorités sénégalaises demandent l'appui financier de la communauté internationale pour l'organisation du procès de M. Habré au Sénégal sans toutefois qu'aucun budget réaliste ni consensuel ne soit établi<sup>140</sup>.

1.78. Le 18 juillet 2007, une lettre est adressée par le président sénégalais au premier ministre belge par laquelle les autorités sénégalaises communiquent une estimation unilatérale révisée du budget nécessaire pour l'organisation du procès (+/- 27 millions d'euros) et demandent l'appui financier et technique de la Belgique. Le Président annonce par ailleurs son intention de tenir une réunion des bailleurs potentiels en septembre 2007<sup>141</sup>. Plusieurs partenaires de l'Union européenne reçoivent une lettre similaire et, sur suggestion de certains autres États membres, il est décidé que la Présidence de l'Union européenne répondra au nom de l'Union à cette requête des autorités sénégalaises et suggèrera l'envoi d'une mission d'experts de l'Union européenne afin d'aider les autorités sénégalaises dans l'évaluation d'un budget réaliste pour ce procès.

1.79. Le 14 septembre 2007, la Présidence de l'Union européenne adresse une lettre au Président Wade proposant l'envoi d'une « mission d'expertise technique qui serait en charge d'analyser, avec les autorités compétentes [du Sénégal], les besoins existants en vue de l'organisation du procès »<sup>142</sup>. Malgré ce courrier, l'Ambassade du Sénégal adresse le 5

---

<sup>140</sup> Les *Termes de références pour l'organisation du procès de M. Hissène Habré*, préparés en octobre 2009 par le Comité de suivi et de communication établi par le Sénégal, prévoient un budget de plus de 18 milliards de FCFA (+/- 27 millions d'euro), budget identique à celui estimé déjà en 2007

<sup>141</sup> Annexe D.14.

<sup>142</sup> Ce document de correspondance européenne a été classifié restreint par le Secrétariat du Conseil de l'Union européenne.



octobre 2007 une note verbale au ministère belge des Affaires étrangères convoquant la Belgique à une réunion des donateurs potentiels le 16 octobre 2007<sup>143</sup>. Une note verbale similaire est envoyée à toutes les missions diplomatiques à Bruxelles ainsi qu'à la Commission européenne. Après concertation entre les Chefs de mission des États membres de l'Union européenne à Dakar, la Présidence de l'Union européenne à Dakar intervient verbalement auprès du directeur de cabinet du ministre Gadio en vue de postposer la réunion des bailleurs potentiels après la mission des experts de l'Union européenne, le budget totalement excessif estimé pour l'organisation du procès par les autorités sénégalaises n'ayant pas été révisé entretemps. Ce dernier accepte l'ajournement de la réunion à une date à déterminer, et demande aux représentants de l'Union européenne au Sénégal de proposer une nouvelle date dès qu'ils l'estimeront opportun.

1.80. Néanmoins, par télécopie du 4 décembre 2007 adressée au premier ministre Verhofstadt, le Président du Sénégal convoque une nouvelle fois une réunion des donateurs potentiels pour les 13 et 14 décembre 2007<sup>144</sup>. Une invitation similaire est envoyée aux autres représentations diplomatiques des États membres de l'Union européenne à Dakar et au délégué de la Commission européenne. Ce dernier demande sur le champ et obtient le report *sine die* de cette réunion après la mission d'experts de l'Union européenne. Par courrier du 7 décembre 2007, le Président sénégalais informe le premier ministre belge du report « à une date ultérieure » de la conférence des donateurs potentiels « pour des raisons de calendriers »<sup>145</sup>. La Belgique, de son côté, fait pression pour que la mission d'experts soit organisée le plus rapidement possible.

1.81. Depuis janvier 2008, l'Union africaine et l'Union européenne se sont efforcés de déterminer le type d'assistance que le Sénégal devrait recevoir en vue d'organiser le procès de M. Habré.

1.82. A maintes reprises, la Conférence des Chefs d'État et de gouvernement de l'Union africaine a appelé les États membres de l'Union à contribuer au budget du procès<sup>146</sup>. Dans sa Note sur les dernières évolutions, le Sénégal a noté que lors de son

---

<sup>143</sup> Annexe B.15.

<sup>144</sup> Annexe D.15.

<sup>145</sup> Annexe D.16.

<sup>146</sup> Voir aussi Note sur les dernières évolutions, pp. 4-5.

dernier sommet de février 2010, le Sénégal a été invité à « poursuivre les consultations dans la perspective de tenir en 2010, à Dakar, la Table Ronde des Donateurs »<sup>147</sup>. Le Sénégal évoque en outre deux avant-projets, proposés par l'Union africaine, concernant les termes de références sur l'organisation de la Table ronde des donateurs et sur la gestion des fonds destinés au procès<sup>148</sup>, sans que ces documents aient été communiqués à la Cour ou à la Belgique.

1.83. En janvier 2008, une mission d'experts de l'Union européenne s'est rendue à Dakar en vue de formuler des recommandations pour le soutien à l'organisation du procès de H. Habré par les autorités sénégalaises dont, notamment, des recommandations sur l'établissement d'un budget réexaminé et finalisé.

1.84. En mai 2008, le ministre de la Justice sénégalais annonce que, pour préparer le procès de M. Habré, il a nommé M. Ibrahima Gueye, comme coordonnateur, et un 'Comité de suivi et de communication' regroupant notamment des magistrats et des représentants d'organisations non-gouvernementales. Il annonce aussi la création d'un groupe de travail sur les aspects budgétaires<sup>149</sup>.

1.85. Par lettre du 4 novembre 2008, les autorités sénégalaises transmettent à la Délégation de la Commission européenne à Dakar un projet de budget pour l'organisation du procès de M. Habré : ce projet s'élève à 18 milliards de francs CFA (environ 27 millions d'euros)<sup>150</sup>.

1.86. En décembre 2008-janvier 2009, dans un échange de lettres entre le président sénégalais et le président du Conseil de l'Union européenne, le président français, le président Sarkozy constate que l'instruction du procès n'a pas démarré et qu'aucun budget crédible n'a été établi. Il propose de mettre en place un appui technique de l'Union européenne en vue de fixer un échéancier et un budget qui permettront la mobilisation rapide de moyens financiers de la communauté internationale. Le président Wade réitère la

---

<sup>147</sup> *Ibid.*, p. 5.

<sup>148</sup> *Ibid.*

<sup>149</sup> Agence de Presse Sénégalaise (APS), communiqué du 21 mai 2008

<sup>150</sup> Annexe D.10.

disponibilité du Sénégal à tenir le procès dès que les conditions financières et logistiques à même de garantir sa crédibilité seront réunies<sup>151</sup>.

1.87. En mars 2009, Maître Robert Dossou, envoyé spécial de l'Union africaine pour le dossier H. Habré, se rend à Dakar pour une mission concernant l'établissement du budget. Il y rencontre notamment les ambassadeurs de Belgique, de France, des Pays-Bas, de Suisse et le délégué de la Commission européenne.

1.88. Par lettre du 2 juin 2009 adressée au délégué de la Commission européenne à Dakar, le président sénégalais requiert une assistance technique pour l'évaluation du budget nécessaire au procès de H. Habré<sup>152</sup>. Le délégué de la Commission répond favorablement et entame la rédaction de termes de référence pour cette mission d'assistance technique. A sa demande, le ministre sénégalais de la Justice lui transmet, le 25 juin 2009, une série de documents relatifs au budget évalué pour le procès (budget provisoire de 18 milliards de francs CFA évalué en 2007 auquel s'ajoute un budget pour le coordonnateur et un budget pour l'administration pénitentiaire).

1.89. Une délégation de la Commission de l'Union africaine se rend à Dakar du 4 au 10 juin 2009 aux fins d'élaborer un projet de budget conformément au « mandat de l'organisation africaine »<sup>153</sup>. Aucune rencontre avec des représentants de l'Union européenne n'est organisée et ceux-ci ne sont informés de cette visite qu'*a posteriori* par courrier du ministre de la Justice du Sénégal au délégué de la Commission de l'Union européenne du 25 juin 2009. Au terme de cette mission, l'Union africaine réévalue le budget nécessaire à 16 millions dollars américains.

1.90. En octobre 2009, des *Termes de Référence pour l'organisation du procès de M. Hissene Habré*<sup>154</sup> sont préparés par le Comité de suivi et de communication établi par le Sénégal. Ils se réfèrent au « mandat » de l'Union africaine et à l'« engagement politique »

---

<sup>151</sup> Lettre du président Sarkozy au président Wade du 15 décembre 2008 (annexe D. 11.) et lettre de réponse du Président Wade au président Sarkozy du 6 janvier 2009 (annexe D.12.)

<sup>152</sup> Lettre des autorités sénégalaises à la Délégation de la Commission européenne à Dakar du 2 juin 2009 (annexe D.13.)

<sup>153</sup> Courrier du Ministre de la Justice du Sénégal au délégué de la Commission européenne du 25/06/09 (Annexe D.17.)

<sup>154</sup> Annexe D.8.

pris par les autorités sénégalaises<sup>155</sup>. Les objectifs consistent à mettre en place les conditions matérielles et juridiques pour l'organisation d'un procès équitable dans les 28 mois (20 mois pour la préparation et la formation, cinq mois pour le procès, trois mois pour l'appel). Les Termes de Référence décrivent les changements législatifs déjà effectués au Sénégal. Ils décrivent aussi le groupe de travail établi après la décision de l'Union africaine pour examiner les changements législatifs, évaluer les coûts, prévoir un coordonnateur ainsi qu'un Comité de suivi et de communication, et les besoins de formations des magistrats et des auxiliaires de justice dans un futur proche. Il est recommandé de désigner les personnes concernées, de les former (ce qui inclut des voyages d'études), de prévoir les questions de sécurité et de communication. Le budget dépasserait 18 milliards de francs CFA (environ 27 millions d'euros).

1.91. Par une lettre du 29 octobre 2009, le ministre sénégalais de la Justice propose au délégué de la Commission européenne une réunion tripartite Union africaine-Union européenne-Sénégal sur les questions budgétaires<sup>156</sup>. Le délégué de la Commission répond en demandant le report de cette réunion après la deuxième mission des experts de l'Union européenne prévue avant la fin de l'année et propose d'élargir l'invitation à d'autres (par exemple, les États-Unis d'Amérique, la Suisse).

1.92. Du 7 au 17 décembre 2009, trois experts de l'Union européenne se rendent à Dakar dans le but d'assister les autorités sénégalaises dans la finalisation du budget du procès. Il s'agit de la première phase de la deuxième mission d'experts de l'Union européenne.

1.93. Profitant de la présence à Dakar des experts de l'Union européenne, les autorités sénégalaises organisent, le 9 décembre 2009, une « journée de validation des termes de référence pour l'organisation du procès de H. Habré » à laquelle les experts de l'Union européenne et des représentants de la Commission de l'Union africaine participent en qualité d'observateurs.

---

<sup>155</sup> *Ibid.*, p. 10.

<sup>156</sup> Annexe D.18.

1.94. La deuxième phase de la deuxième mission d'experts de l'Union européenne prévue du 19 au 23 avril 2010 est reportée en raison des perturbations dans l'espace aérien européen. Elle a finalement lieu la semaine du 17 mai 2010.

## **VI. Résumé des faits**

1.95. Les faits de la présente cause peuvent se résumer comme suit :

- De 1982 à 1990, M. Habré est président du Tchad ; durant sa présidence, de nombreuses violations des droits humains les plus fondamentaux sont commises au préjudice de plusieurs dizaines de milliers de personnes (pars. 1.05-1.10 ci-dessus) ; renversé en 1990, H. Habré trouve refuge au Sénégal où il réside depuis lors (par. 1.08 ci-dessus) ;
- En janvier 2000, des victimes de M. Habré déposent plainte contre lui au Sénégal ; le juge d'instruction inculpe M. Habré de complicité « de crimes contre l'humanité, d'actes de torture et de barbarie », mais la chambre d'accusation annule les poursuites pour incompétence de la justice sénégalaise faute de loi permettant au juge sénégalais d'exercer les compétences extraterritoriales requises par l'affaire (pars. 1.11-1.13 ci-dessus) ; en mars 2001, la Cour de cassation du Sénégal rejette le pourvoi des victimes qui avaient déposé plainte au Sénégal (par. 1.15 ci-dessus) ;
- En novembre 2000, des plaintes sont déposées en Belgique à l'encontre de M. Habré (pars. 1.19-1.20 ci-dessus) ;
- En septembre 2005, au terme de son instruction, le juge d'instruction belge décerne un mandat d'arrêt par défaut à l'encontre de M. Habré ; transmis au Sénégal par le système Interpol, avec notice rouge, le mandat d'arrêt vaut demande d'arrestation provisoire eu vue de l'extradition (pars. 1.28-1.31 et 1.34) ;
- En novembre 2005, la chambre d'accusation de la Cour d'appel de Dakar s'est déclarée incompétente pour se prononcer sur la demande d'extradition de la

Belgique vu l'immunité reconnue par le droit sénégalais au président du Sénégal (par. 1.36 ci-dessus) ;

- En décembre 2005, le Sénégal envoie deux notes verbales à la Belgique se référant à l'arrêt de la chambre d'accusation de la Cour d'appel de Dakar et précisant que l'affaire est transmise à l'Union africaine (pars. 1.38-1.39 ci-dessus) ;
- En janvier et mars 2006, la Belgique envoie au Sénégal deux notes verbales demandant au Sénégal de préciser sa position sur la demande d'extradition de M. Habré eu égard à la Convention contre la torture (pars. 1.40-1.41) ;
- En mai 2006, le Sénégal répond aux notes verbales de la Belgique en disant que le transfert du dossier à l'Union africaine répond aux obligations de la Convention de 1984 (par. 1.43 ci-dessus) ;
- En juin 2006, la Belgique envoie une note verbale au Sénégal constatant que la divergence de vues entre les deux États sur l'interprétation et l'application de la Convention contre la torture n'a pas pu être résolue par la négociation et, par conséquent, elle propose de recourir à la procédure d'arbitrage prévue par la Convention (par. 1.44 ci-dessus) ;
- En 2008, des victimes de M. Habré déposent une nouvelle plainte contre lui au Sénégal (par. 1.49 ci-dessus) ;
- En décembre 2008, la Belgique offre sa coopération judiciaire au Sénégal pour lui transmettre le dossier d'instruction relatif à M. Habré et accueillir en Belgique les magistrats sénégalais instructeurs (par. 1.51 ci-dessus) ;
- En février 2009, la Belgique dépose un acte introductif d'instance devant la Cour et fait une demande en indication de mesures conservatoires (par. 1.52 ci-dessus) ;
- En juillet 2009, la Belgique réitère les propositions faites en décembre 2008 (par. 1.53 ci-dessus) ;

- En juillet et septembre 2009, le Sénégal accueille favorablement la proposition d'assistance judiciaire belge et désigne deux magistrats pour se rendre en Belgique ; la Belgique en prend acte et se dit prête à financer cette commission rogatoire (par. 1.53 ci-dessus) ;
- En novembre 2009, le ministre de la Justice du Sénégal déclare à l'ambassadeur de Belgique qu'une requête formelle de commission rogatoire va être adressée à la Belgique (par. 1.55 ci-dessus) ; jusqu'à présent (fin juin 2010), la Belgique n'a reçu aucune demande de commission rogatoire ;
- En décembre 2009, le président Wade affirme que le Sénégal jugera H. Habré à condition que l'entièreté des fonds nécessaires soit disponible (par. 1.56 ci-dessus) ;
- En février 2010, le ministre sénégalais des Affaires étrangères répète ce message au ministre belge des Affaires étrangères (par. 1.58 ci-dessus) ;
- En février 2010, la Belgique réitère pour la troisième fois son offre de coopération judiciaire (par. 1.59 ci-dessus) ;
- En mars 2010, le nouveau ministre de la Justice du Sénégal se dit sensible aux offres belges, mais ne peut s'engager concrètement pour l'envoi d'une commission rogatoire en Belgique (par. 1.60 ci-dessus).
- En juin 2010, le Sénégal transmet à la Cour des documents qui cherchent à montrer la volonté du Sénégal de poursuivre pénalement M. Habré (par. 1.63 ci-dessus) ;
- Également en juin 2010, le Sénégal réaffirme sa disponibilité à donner suite à l'offre belge de commission rogatoire « dès que la Table ronde des donateurs, sous l'égide de l'Union Européenne et de l'Union Africaine, pour collecter les contributions financières des pays et Institutions, sera effective » (par. 1.64 ci-dessus).

- Dans une note verbale en réponse datant également de juin 2010, les autorités belges indiquent aux autorités sénégalaises qu'en suspendant les poursuites à la tenue effective d'une table ronde des donateurs, ces dernières pourraient ne pas honorer dans un délai raisonnable leur obligation de poursuivre à défaut d'extrader, sauf à choisir la seconde branche de cette alternative (par. 1.65 ci-dessus)

1.96. En substance, M. Habré vit depuis 20 ans au Sénégal sans que les autorités compétentes sénégalaises n'aient jamais donné concrètement suite

- aux règles internationales de lutte contre l'impunité pour les faits qui lui sont imputés ;
- à deux séries de plaintes individuelles adressées à la justice sénégalaise (2000, 2008) ;
- à la demande d'extradition adressée par la Belgique au Sénégal (2005) ;
- aux offres de coopération judiciaire de la Belgique au Sénégal (2008, 2009, 2010) ;
- aux engagements que le Sénégal déclare assumer explicitement.



**CHAPITRE II**

**LES PROCEDURES DEVANT LE COMITE CONTRE LA TORTURE,  
LA COUR AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES  
ET  
LA COUR DE JUSTICE DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES  
ÉTATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (CEDEAO)**

2.01. Plusieurs instances internationales ont traité de divers aspects de l'affaire H. Habré : le Comité des Nations Unies contre la torture, et deux autres juridictions internationales, la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples et la Cour de Justice de la Communauté économique des États d'Afrique de l'Ouest (comme le Sénégal l'a déjà dit durant les audiences sur les mesures conservatoires en avril 2009<sup>157</sup>). Le présent chapitre actualise les informations sur ces procédures dans la mesure où elles sont disponibles.

**I. Comité contre la torture**

2.02. Le 17 mai 2006, le Comité contre la torture rendait sa décision sur une communication introduite contre le Sénégal par Suleymane Guengueng<sup>158</sup> *et al.* Le Comité concluait que le Sénégal violait la Convention contre la torture en manquant à son obligation d'extrader ou de poursuivre M. Habré<sup>159</sup>.

2.03. Le Comité a conclu :

« 9.3 Sur le fond, le Comité doit déterminer si l'Etat partie a violé les articles 5, paragraphe 2, et 7 de la Convention. Il constate, et ceci n'est pas contesté, que Hissène Habré se trouve sur le territoire de l'Etat partie depuis décembre 1990. En Janvier 2000, les requérants ont déposé une plainte contre Hissène Habré auprès d'un juge d'instruction de Dakar, pour actes de torture. Le 20 mars 2001, au terme d'une procédure judiciaire, la Cour de Cassation du Sénégal a estimé '[q]u'aucun texte de procédure ne reconnaît une compétence universelle aux juridictions sénégalaises en vue de poursuivre et de juger, s'ils sont trouvés sur le territoire de la République, les

---

<sup>157</sup> CR 2009/9, 6 avril 2009, pp. 28-29, par. 43 (Kandji).

<sup>158</sup> M. Suleymane Guengueng est une des victimes ayant déposé plainte devant les autorités judiciaires sénégalaises

<sup>159</sup> Annexe E.2.

présupposés requérants ou complices de faits [de torture] [...] lorsque ces faits ont été commis hors du Sénégal par des étrangers ; que la présence au Sénégal d'Hissène Habré ne saurait à elle seule justifi[er] les poursuites intentées contre lui.'. Les juridictions de l'Etat partie ne sont pas prononcées [sic] sur le bien fondé des allégations de tortures invoquées par les requérants au sein de leur plainte.

9.4 Le Comité constate également qu'en date du 25 novembre 2005, la Chambre d'Accusation de la Cour d'appel de Dakar s'est déclarée incompétente pour statuer sur une demande d'extradition à l'encontre de Hissène Habré émanant de la Belgique.

9.5 Le Comité rappelle qu'en vertu de l'article 5, paragraphe 2, de la Convention, 'tout Etat partie prend [...] les mesures nécessaires pour établir sa compétence aux fins de connaître desdites infractions dans le cas où l'auteur présumé de celles-ci se trouve sur tout territoire sous sa juridiction et où ledit Etat ne l'extrade pas [...]'. Il note que l'Etat partie n'a pas contesté, dans ses observations sur le fond, qu'il n'avait pas adopté ces 'mesures nécessaires' visées par l'article 5, paragraphe 2, de la Convention, et constate que la Cour de Cassation a considéré elle-même que ces mesures n'avaient pas été prises par l'Etat partie. De plus, il considère que le délai raisonnable dans lequel l'Etat partie aurait du remplir cette obligation est largement dépassé.

9.6 Le Comité considère par conséquent que l'Etat partie n'a pas rempli ses obligations en vertu de l'article 5, paragraphe 2, de la Convention.

9.7 Le Comité rappelle qu'en vertu de l'article 7 de la Convention, 'l'Etat partie sur le territoire sous la juridiction duquel l'auteur présumé d'une infraction visée à l'article 4 est découvert, s'il n'extrade pas ce dernier, soumet l'affaire, dans les cas visés à l'article 5, à ses autorités compétentes pour l'exercice de l'action pénale'. Il note à cet égard que l'obligation de poursuivre l'auteur présumé d'actes de torture ne dépend pas de l'existence préalable d'une demande d'extradition à son encontre. Cette alternative qui est offerte à l'Etat partie en vertu de l'article 7 de la Convention n'existe que lorsqu'une telle demande d'extradition a effectivement été formulée et place dès lors l'Etat partie dans la position de choisir entre (a) procéder à ladite extradition ou (b) soumettre l'affaire à ses propres autorités judiciaires pour le commencement de l'action pénale, le but de la disposition étant d'éviter l'impunité pour tout acte de torture.

9.8 Le Comité estime que l'Etat partie ne peut invoquer la complexité de sa procédure judiciaire ou d'autres raisons dérivées de son droit interne pour justifier le manque de respect à ses obligations en vertu de la Convention. Il considère que cette obligation de poursuivre Hissène Habré pour les faits allégués de torture existait dans le chef de l'Etat partie, à défaut de prouver qu'il ne disposait pas d'éléments suffisant permettant de poursuivre Hissène Habré, à tout le moins au moment de l'introduction de la plainte par les requérants en janvier 2000. Or, par sa décision du 20 mars 2001, non susceptible d'appel, la Cour de Cassation a mis fin aux possibilités de poursuite à l'encontre d'Hissène Habré au Sénégal.

9.9 Par conséquent et nonobstant le temps qui s'est écoulé depuis l'introduction de la communication, le Comité considère que l'Etat partie n'a pas rempli ses obligations en vertu de l'article 7 de la Convention.

9.10 En outre, le Comité constate qu'à partir du 19 septembre 2005, l'Etat partie se trouvait dans une autre des situations prévues par ledit article 7 puisqu'une demande formelle d'extradition avait alors été formulée par la Belgique. L'Etat partie avait à ce moment l'alternative de procéder à cette extradition s'il décidait de ne pas soumettre l'affaire à ses propres autorités judiciaires pour l'exercice de poursuites pénales à l'encontre de Hissène Habré.

9.11 Le Comité considère qu'en refusant de faire suite à cette demande d'extradition, l'Etat partie a une nouvelle fois manqué à ses obligations en vertu de l'article 7 de la Convention.

9.12 Le Comité contre la torture, agissant en vertu du paragraphe 7 de l'article 22 de la Convention, conclut que l'Etat partie a violé les articles 5, paragraphe 2, et 7 de la Convention. »<sup>160</sup>

2.04. Dans sa Note sur les dernières évolutions transmis au Greffe de la Cour, le Sénégal fait part d'une mission confidentielle d'information du Comité contre la torture qui s'est rendue au Sénégal du 4 au 7 août 2009 afin de « s'enquérir de l'état de préparatifs du procès Hissène HABRE et des dispositions prises par l'Etat du Sénégal dans ce sens »<sup>161</sup>. La mission du Comité a rencontré les autorités administratives et judiciaires en charge de l'affaire H. Habré. Il est reporté que, suite à un constat fait par les membres de la mission, les autorités sénégalaises ont réaffirmé « leur volonté de respecter les obligations conventionnelles du Sénégal nées de la signature et de la ratification de la Convention contre la torture » et ont également assuré que « le Sénégal ne saurait se prévaloir d'une quelconque exception tirée d'un manque de moyens financiers pour ne pas mettre en œuvre ses obligations et n'a pas envisagé une telle possibilité »<sup>162</sup>. Selon les explications contenues dans la Note sur les dernières évolutions, « les membres du Comité ont opté pour une démarche consistant, avant tout, à auditionner l'Etat concerné sur la question »<sup>163</sup>.

---

<sup>160</sup> Comité contre la torture, *Suleymane Guengueng et autres c. Sénégal*, communication n° 181/2001, décision du 17 mai 2006, CAT/C/36/D/181/2001, pars. 9.3-9.12 (annexe E.2.)

<sup>161</sup> Annexe D.9., pp. 5-6.

<sup>162</sup> *Ibid.*, p. 6.

<sup>163</sup> *Ibid.*

## II. Cour africaine des droits de l'homme et des peuples

2.05. En l'affaire *Michelot Yogogombaye c. République du Sénégal*, le requérant a demandé « le retrait de la procédure actuellement diligentée » par le Sénégal contre M. Habré. Dans son arrêt du 15 décembre 2009, la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples a jugé à l'unanimité qu'elle n'avait pas de compétence pour connaître de l'affaire, le Sénégal n'ayant pas fait de déclaration acceptant la compétence de la Cour conformément à l'article 34, paragraphe 6, du Protocole à la Charte Africaine des droits de l'homme et des peuples sur l'établissement de cette Cour<sup>164</sup>.

## III. Cour de Justice de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO)

2.06. Par requête introduite le 6 octobre 2008 contre le Sénégal, M. Habré a saisi la Cour de Justice de la Communauté économique des États d'Afrique de l'Ouest en demandant à la Cour de constater de nombreuses violations d'instruments internationaux de protection des droits de l'homme, y compris la Déclaration universelle des droits de l'homme, la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Il a prié la Cour de

« - dire et juger que toutes poursuites engagées sur les fondements indiqués dans [la] requête seraient de nature à perpétuer lesdites violations ;

- dire et juger que la violation de ces principes et droits fait obstacle à la mise en œuvre de toute procédure à l'encontre de Monsieur Hissein Habré ;

- ordonner en conséquence à la République du Sénégal de se conformer aux droits et principes ci-dessus rappelés et de cesser toutes poursuites et/ou actions à l'encontre de Monsieur Hissein Habré »<sup>165</sup>.

---

<sup>164</sup> Arrêt du 15 décembre 2009, *Michelot Yogogombaye c. République du Sénégal*, requête n° 001/2008 (annexe E.3.). Voir également les explications du Sénégal dans sa Note sur les dernières évolutions intervenues dans la préparation, par le Sénégal, du procès de M. Hissein Habré depuis le prononcé de l'ordonnance du 28 mai 2009 sur la requête belge en indication de mesures conservatoires, 15 juin 2010, pp. 7-8 (annexe D.9.)

<sup>165</sup> Cour de Justice de la CEDEAO, *Hissein Habré c. République du Sénégal, exceptions préliminaires, arrêt avant dire droit*, 14 mai 2010, par. 2 (annexe E.1.)

2.07. Il ressort de la Note sur les dernières évolutions adressée par le Sénégal à la Cour que, le 27 novembre 2009, la Cour de Justice a, par arrêt avant dire droit n° ADD ECW/CCI/APP/11/09 rejeté la demande d'intervention introduite par le « Collectif des Victimes »<sup>166</sup>.

2.08. Dans une note verbale du 12 mai 2010 adressée au ministère des affaires étrangères du Sénégal<sup>167</sup>, la Belgique a demandé aux autorités sénégalaises qu'elles lui confirment, dans l'hypothèse où une décision de la Cour de Justice de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest déclarerait fondé le recours de M. Habré, leur interprétation de leur engagement solennel formulé devant la Cour internationale de justice de maintenir M. Habré sur leur territoire. Fin juin 2010, cette note verbale reste sans réponse.

2.09. Le 14 mai 2010, la Cour de Justice a déclaré qu'elle était compétente et que la requête était recevable<sup>168</sup>. La Cour a décidé que

- « - La Cour est compétente pour connaître l'affaire dont elle a été saisie par Monsieur Hissein Habré ;
- Dit que la requête de Monsieur Hissein Habré est recevable ;
- En conséquence, rejette les exceptions préliminaires soulevées par l'Etat du Sénégal ;
- Ordonne la poursuite des débats au fond »<sup>169</sup>.

2.10. Lors des plaidoiries sur la compétence de la Cour de Justice de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest, les représentants du Sénégal ont reconnu que

« au moment où Monsieur Hissein Habré a saisi la Cour de céans, il n'existait, ni existe à ce jour, aucune procédure pendante contre lui devant les juridictions sénégalaises »<sup>170</sup>.

---

<sup>166</sup> Annexe D.9., p. 7.

<sup>167</sup> Annexe B.24.

<sup>168</sup> Cour de Justice de la CEDEAO, *Hissèin Habré c. République du Sénégal, exceptions préliminaires, arrêt avant dire droit*, 14 mai 2010 (annexe E.1.)

<sup>169</sup> *Ibid.*, par. 71.

2.11. La Cour de Justice a tenu des audiences sur le fond de l'affaire le 18 juin 2010. Lors de ces audiences, le Sénégal a réaffirmé qu'aucune violation des instruments de protection de droits de l'homme n'a été commise et qu'il ne s'agit que de violations potentielles eu égard au fait que, actuellement, aucune procédure judiciaire n'est formellement engagée contre M. Habré. La décision de la Cour est attendue pour le 19 octobre 2010.

---

<sup>170</sup> *Ibid.*, par. 14.

## CHAPITRE III

### LA COMPETENCE DE LA COUR

3.01. Dans sa requête introductive d'instance, la Belgique a invoqué deux bases de compétence :

- l'article 30 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants<sup>171</sup> ; et
- les déclarations de la Belgique et du Sénégal en vertu de l'article 36, paragraphe 2, du Statut de la Cour<sup>172</sup>.

3.02. Ces bases de compétence ont été abordées lors de la procédure orale sur l'indication de mesures conservatoires. Dans son ordonnance du 28 mai 2009, la Cour a jugé qu'elle était compétente *prima facie* en vertu de l'article 30 de la Convention contre la torture<sup>173</sup>. Elle a également décidé

« qu'il n'y a dès lors pas lieu de rechercher, à ce stade de la procédure, si les déclarations faites par les Parties en vertu du paragraphe 2 de l'article 36 du Statut pourraient également fonder, *prima facie*, la compétence de la Cour pour connaître de l'affaire »<sup>174</sup>.

3.03. L'article 30 de la Convention contre la torture s'applique au différend dans la mesure où il concerne les obligations du Sénégal en vertu de cette Convention. Par ailleurs, la compétence fondée sur l'article 36, paragraphe 2, du Statut couvre l'ensemble du différend porté devant la Cour, qu'il s'agisse du différend fondé sur la Convention contre la torture, ou sur toute autre règle de droit international conventionnel ou coutumier. La Belgique estime que la Cour a compétence sur cette double base<sup>175</sup>.

---

<sup>171</sup> Annexe A.1.

<sup>172</sup> Annexe A.2.

<sup>173</sup> *Questions concernant l'obligation d'extrader ou de poursuivre (Belgique c. Sénégal), mesures conservatoires, ordonnance du 28 mai 2009*, par. 53. Voir aussi l'examen de l'article 30 aux pars. 42-52.

<sup>174</sup> *Ibid.*, par. 54.

<sup>175</sup> L'argument avancé par le Sénégal lors des audiences publiques relatives à la demande en indication de mesures conservatoires selon lequel la condition de compétence liée à l'article 30 et celle qui découle des déclarations facultatives de la juridiction obligatoires sont « cumulatives de telle sorte qu'il suffit qu'une

3.04. La **section I** de ce chapitre examine la compétence de la Cour sur la base de l'article 30 de la Convention contre la torture. La **section II** traite des déclarations facultatives d'acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour.

### **I. La compétence en vertu de l'article 30 de la Convention contre la torture**

3.05. L'article 30, paragraphe 1, de la Convention contre la torture est une clause compromissoire, prévoyant que les différends concernant l'interprétation ou l'application de la Convention sont soumis à l'arbitrage ou, si « les parties ne parviennent pas à se mettre d'accord sur l'organisation de l'arbitrage », à la Cour internationale de Justice :

« Tout différend entre deux ou plus des États parties concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention qui ne peut pas être réglé par voie de négociation est soumis à l'arbitrage à la demande de l'un d'entre eux. Si, dans les six mois qui suivent la date de la demande d'arbitrage, les parties ne parviennent pas à se mettre d'accord sur l'organisation de l'arbitrage, l'une quelconque d'entre elles peut soumettre le différend à la Cour internationale de Justice en déposant une requête conformément au Statut de la Cour. »

3.06. La Belgique et le Sénégal sont parties à la Convention contre la torture. Le Sénégal l'a ratifiée le 21 août 1986. Elle est entrée en vigueur pour le Sénégal lors de son entrée en vigueur générale le 26 juin 1987. La Belgique a ratifié la Convention le 25 juin 1999. Elle est entrée en vigueur pour la Belgique, y compris dans ses relations avec le Sénégal, le 25 juillet 1999.

3.07. Ni la Belgique ni le Sénégal n'ont fait de réserve à la convention, en particulier sur la base du paragraphe 2 de l'article 30, qui autorise un État partie à se délier de la clause compromissoire prévue par le paragraphe 1 de cet article. La Belgique et le Sénégal sont donc liés par l'article 30, paragraphe 1, de la Convention.

3.08. L'article 30, paragraphe 1, est une disposition relativement habituelle dans les conventions internationales. Il est similaire à l'article 14 de la Convention de Montréal<sup>176</sup>,

---

seule d'entre elles fasse défaut pour que la Cour ne puisse pas retenir sa compétence » (CR 2009/11, 8 avril 2009, p. 15, par. 21 (Diouf)) est sans fondement aucun.

<sup>176</sup> Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile, 23 septembre 1971, *RTNU*, vol. 974, p. 185 (I-14118).



que la Cour a examiné dans les affaires de *Lockerbie*<sup>177</sup>. Il est également similaire à l'article 29 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes<sup>178</sup> dont la Cour a eu à connaître dans le différend entre la République démocratique du Congo et le Rwanda<sup>179</sup>.

3.09. Quatre conditions doivent être satisfaites avant qu'une partie puisse soumettre un différend à la Cour en vertu de l'article 30 de la Convention contre la torture:

- Il faut « un différend entre deux ou plus des États parties concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention » ;
- le différend « ne peut pas être réglé par voie de négociation » ;
- une des parties au différend doit avoir demandé qu'il soit soumis à l'arbitrage ; et
- « dans les six mois qui suivent la demande d'arbitrage, les parties ne parviennent pas à se mettre d'accord sur l'organisation de l'arbitrage ».

3.10. Ces conditions sont cumulatives. Si elles sont réunies, le différend peut être soumis à la Cour en vertu de l'article 30 de la Convention par chacune des parties.

#### A. L'EXISTENCE D'UN DIFFEREND

3.11. Le différend entre la Belgique et le Sénégal porte sur l'interprétation et, surtout, l'application de la Convention contre la torture, ainsi qu'on l'expliquera de manière plus

---

<sup>177</sup> *Questions d'interprétation et d'application de la convention de Montréal de 1971 résultant de l'incident aérien de Lockerbie (Jamahiriya arabe libyenne c. Royaume-Uni), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1998, p. 9 ; Questions d'interprétation et d'application de la convention de Montréal de 1971 résultant de l'incident aérien de Lockerbie (Jamahiriya arabe libyenne c. Etats-Unis d'Amérique), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1998, p. 115.*

<sup>178</sup> Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, 18 décembre 1979, art. 29, par. 1, *RTNU*, vol. 1249, p. 13 (I-20378). Bien que cette disposition de la Convention de 1979 se réfère à tout différend « qui n'est pas réglé par voie de négociation » et celle de 1984 vise tout différend « qui ne peut pas être réglé par voie de négociation », il n'y a pas de différence de fond. Dans l'affaire des *Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Rwanda) (nouvelle requête : 2002)*, la Cour s'est référée à la Convention de 1979 en disant « n'aurait pas pu être réglé par voie de négociation » (*compétence et recevabilité, arrêt, C.I.J. Recueil 2006, p. 40, par. 89*).

<sup>179</sup> *Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Rwanda) (nouvelle requête : 2002), mesures conservatoires, ordonnance du 10 juillet 2002, C.I.J. Recueil 2002, pp. 246-247, pars. 76-79.*

détaillée au chapitre IV ci-dessous<sup>180</sup>. La Belgique estime que le Sénégal ne remplit pas les obligations prévues par la Convention contre la torture, tandis que le Sénégal le nie. Qui plus est, la Belgique et le Sénégal ne sont pas d'accord sur le sens à donner à certaines dispositions de cette Convention. Selon la Belgique, les actes et omissions du Sénégal sont contraires à la Convention et entraînent la responsabilité internationale du Sénégal. Ces actes et omissions comprennent

- le fait de ne pas avoir pris, avant 2007, les mesures nécessaires pour mettre en œuvre la Convention conformément à son article 5, paragraphe 2 ;
- le renvoi du dossier H. Habré à l'Union africaine, ainsi que la prétention du Sénégal d'agir désormais sous « mandat » de l'Union;
- son refus de poursuivre ou d'extrader M. Habré dans un délai raisonnable ;
- la suggestion que des considérations financières justifieraient, en quelque sorte, l'inexécution de la Convention.

3.12. La Cour a examiné l'existence d'un différend dans son ordonnance en indication de mesures conservatoires du 28 mai 2009 ; elle a jugé que, *prima facie*, il y avait un différend à la date de l'acte introductif d'instance<sup>181</sup> et que ce différend continuait même si sa portée pouvait avoir changé :

« Considérant que, compte tenu de la façon dont les Parties ont présenté leurs positions à l'audience, la Cour examinera à présent si un tel différend continue, *prima facie*, d'exister ; que le Sénégal a affirmé que les obligations qui sont les siennes ne découlent pas du mandat reçu de l'Union africaine en 2006 et qu'un Etat partie à la convention contre la torture ne peut pas s'acquitter des obligations énoncées à son article 7 par le simple fait de saisir une organisation internationale ; que les Parties semblent néanmoins continuer de s'opposer sur d'autres questions d'interprétation ou d'application de la convention contre la torture, telles que celle du délai dans lequel les obligations prévues à l'article 7 doivent être remplies ou celle des circonstances (difficultés financières, juridiques ou autres) qui seraient pertinentes pour apprécier s'il y a eu ou non manquement auxdites obligations ; que les vues des Parties, par ailleurs, continuent apparemment de diverger sur la façon dont le Sénégal devrait s'acquitter de ses obligations conventionnelles ; et qu'en conséquence il appert que,

---

<sup>180</sup> Voir pars. 4.02-4.59 ci-dessous.

<sup>181</sup> *Questions concernant l'obligation d'extrader ou de poursuivre (Belgique c. Sénégal), mesures conservatoires, ordonnance du 28 mai 2009, par. 47.*

*prima facie*, un différend de la nature de celui visé à l'article 30 de la convention contre la torture demeure entre les Parties, même si sa portée a pu évoluer depuis le dépôt de la requête »<sup>182</sup>.

3.13. Selon la définition classique de la Cour permanente de Justice internationale,

« [u]n différend est un désaccord sur un point de droit ou de fait, une contradiction, une opposition de thèses juridiques ou d'intérêts entre deux personnes »<sup>183</sup>.

Ainsi que la présente Cour l'a dit, « [i]l faut démontrer que la réclamation de l'une des parties se heurte à l'opposition manifeste de l'autre »<sup>184</sup>.

3.14. Un différend de ce type existe entre la Belgique et le Sénégal à propos de l'interprétation et de l'application de la Convention contre la torture<sup>185</sup>. Il s'agit de savoir si l'absence de poursuite contre M. Habré pour actes de torture et le refus de l'extrader vers la Belgique sont conformes ou non à l'article 7 et à d'autres dispositions de la Convention contre la torture. Le Sénégal est clairement tenu par une obligation de poursuivre ou d'extrader M. Habré pour les crimes de torture qui lui sont imputés, obligation qu'il n'a, à ce jour, pas remplie. Cette obligation n'a notamment pas été remplie en transmettant le dossier « Hissène Habré » à l'Union africaine. En revanche, le Sénégal interprète tout autrement ses obligations et leur exécution au regard de la Convention.

3.15. Ceci résulte très clairement du très long échange de notes verbales entre la Belgique et le Sénégal et des contacts diplomatiques entre les deux pays<sup>186</sup>, ainsi que des actions et omissions du Sénégal.

3.16. Dans ces notes, la Belgique a constamment rappelé son interprétation des dispositions pertinentes de la Convention contre la torture et a clairement affirmé qu'« il existait un différend au sens de l'article 30 de la Convention ». De son côté, le Sénégal a tergiversé : soit il invoquait le renvoi de l'affaire à l'Union africaine, soit il invoquait

---

<sup>182</sup> *Ibid.*, par. 48. Pour un point de vue différent, v. l'opinion individuelle commune des juges Al-Khasawneh et Skotnikov, pars. 8-15 et l'opinion individuelle du juge *ad hoc* Sur, pars. 13-15.

<sup>183</sup> *Concessions Mavrommatis en Palestine, arrêt n° 2, 1924, C.P.J.I. série A n° 2*, p. 11.

<sup>184</sup> *Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Rwanda) (nouvelle requête : 2002), compétence et recevabilité, arrêt, C.I.J. Recueil 2006*, p. 40, par. 90.

<sup>185</sup> Acte introductif d'instance, 19 février 2009, par. 8.

<sup>186</sup> Voir pars. 1.33-1.60 ci-dessus et annexes B.1. à B.26.

l'esprit de la Convention, soit il ne répondait pas. L'explication de la position du Sénégal à l'époque figure dans sa note du 23 décembre 2005<sup>187</sup> :

« La décision soumettant 'l'affaire Hissène Habré' à l'Union Africaine devra dès lors être considérée comme traduisant la position du Gouvernement sénégalais suite à l'arrêt de la Chambre d'accusation. »

3.17. Il y avait donc un différend entre la Belgique et le Sénégal concernant l'interprétation ou l'application de la Convention. Le différend s'est poursuivi au moment du dépôt de l'acte introductif d'instance et au moment de l'ordonnance du 28 mai 2009 sur la demande en indication de mesures conservatoires. Le manquement persistant du Sénégal à son obligation à prendre les mesures nécessaires pour poursuivre ou extraditer M. Habré depuis la date de l'ordonnance en indication de mesures conservatoires confirme l'existence continue du différend.

#### **B. LE DIFFEREND N'A PAS PU ETRE REGLE PAR LA NEGOCIATION**

3.18. Dans son ordonnance en indication de mesures conservatoires, la Cour a conclu que « la condition selon laquelle le différend qui lui est soumis doit être de ceux qui 'ne peu[vent] pas être réglé[s] par voie de négociation' doit être regardée comme remplie *prima facie* »<sup>188</sup>. Pour aboutir à cette conclusion, la Cour a noté

« que la Belgique a tenté de négocier ; que [...] la correspondance diplomatique, notamment la note verbale en date du 11 janvier 2006 par laquelle la Belgique entendait apporter certaines précisions 'dans le cadre de la procédure de négociation visée à l'article 30 de la convention contre la torture ...', montre que la Belgique a tenté de résoudre le différend concerné par voie de négociation et que les négociations ainsi proposées ne sauraient être réputées avoir résolu ce différend »<sup>189</sup>.

3.19. Des négociations relatives à ce différend ont, en effet, commencé avec la note verbale du 30 novembre 2005, où la Belgique demandait « des éclaircissements sur la position du gouvernement sénégalais suite à [la décision de la chambre d'accusation de la Cour d'appel de Dakar] ». Cette demande a été suivie d'un long échange de notes et de

---

<sup>187</sup> Annexe B.6.

<sup>188</sup> *Questions concernant l'obligation d'extrader ou de poursuivre (Belgique c. Sénégal), mesures conservatoires, ordonnance du 28 mai 2009, par. 50.*

<sup>189</sup> *Ibid.*

contacts diplomatiques à Dakar et à Bruxelles. Nonobstant ces échanges, il était clair, en 2006, que le différend n'allait pas être réglé par voie de négociation.

3.20. Dans son ordonnance en indication de mesures conservatoires du 15 octobre 2008 dans l'affaire relative à l'*Application de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Géorgie c. Fédération de Russie)*, la Cour a examiné l'article 22 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (CIEDR). Cette clause compromissoire prévoit la soumission à la Cour de tout différend concernant l'interprétation ou l'application de la Convention qui « n'aura pas été réglé par voie de négociation ». Pour la Cour, cette disposition

« prise dans son sens naturel, ne donne pas à penser que la tenue de négociations formelles au titre de la Convention ou le recours aux procédures visées à l'article 22 constituent des conditions préalables auxquelles il doit être satisfait avant toute saisine de la Cour »<sup>190</sup>.

Toutefois, précise la Cour, l'article 22

« donne [...] à penser que la Partie demanderesse doit avoir tenté d'engager, avec la Partie défenderesse, des discussions sur des questions pouvant relever de la CIEDR »<sup>191</sup>.

La Cour a constaté

« qu'il ressort du dossier de l'affaire que de telles questions ont été soulevées à l'occasion de contacts bilatéraux entre les Parties, et qu'elles n'ont manifestement pas été résolues par voie de négociation avant le dépôt de la requête »<sup>192</sup>.

Dès lors, elle a estimé, « *prima facie*, avoir compétence en vertu de l'article 22 de la CIEDR pour connaître de l'affaire »<sup>193</sup>.

---

<sup>190</sup> *Application de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Géorgie c. Fédération de Russie), mesures conservatoires, ordonnance du 15 octobre 2008*, par. 114.

<sup>191</sup> *Ibid.*

<sup>192</sup> *Ibid.*, par. 115.

<sup>193</sup> *Ibid.*, par. 117.

3.21. Dans cette affaire, la Géorgie n'avait pas fait explicitement référence à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale dans ses contacts bilatéraux avec la Fédération de Russie, alors que, dans la présente espèce, la Belgique s'est expressément référée à la Convention contre la torture tout au long de ses contacts avec le Sénégal. La Belgique a, en effet, été très précise en invoquant, à plusieurs reprises, la Convention et certaines de ses dispositions. Ainsi, dans sa note verbale du 11 janvier 2006, la Belgique s'est expressément référée à « la procédure de négociation en cours sur la base de l'article 30 de la Convention contre la torture »<sup>194</sup>. Dans sa note verbale du 9 mars 2006<sup>195</sup>, la Belgique a évoqué à nouveau le processus de négociation, et a observé qu'elle interprétait l'article 4, l'article 5, paragraphes 1 c et 2, l'article 7, paragraphe 1, l'article 8, paragraphes 1, 2 et 4 et l'article 9, paragraphe 1 de la Convention

« comme prévoyant l'obligation pour l'Etat sur le territoire duquel est trouvé l'auteur présumé d'une infraction visée à l'article 4 de la convention précitée, de l'extrader à défaut de l'avoir jugé sur la base des incriminations visées audit article. »

Cette liste détaillée de dispositions de la Convention a été répétée dans la note verbale belge du 20 juin 2006<sup>196</sup> ; la Belgique y constate que

« la tentative de négociation entamée avec le Sénégal en novembre 2005 n'a pas abouti et, conformément à l'article 30 de la Convention Torture [la Belgique] demande en conséquence au Sénégal de soumettre le différend à l'arbitrage ».

3.22. Ces faits ne sont pas contestés par le Sénégal. A aucun moment, le Sénégal n'a initié ou cherché à prolonger les négociations. La conclusion est donc claire : ce différend ne pouvait pas être réglé par la négociation.

### C. LA DEMANDE D'ARBITRAGE

3.23. La Belgique annonçait la possibilité de recourir à l'arbitrage dans sa note verbale du 4 mai 2006<sup>197</sup>. Elle écrivait :

---

<sup>194</sup> Annexe B.7.

<sup>195</sup> Annexe B.8.

<sup>196</sup> Annexe B.11.

<sup>197</sup> Annexe B.9.

« une controverse non résolue au sujet de cette interprétation [de l'article 7 de la Convention contre la torture] entraînerait un recours à la procédure d'arbitrage prévue à l'article 30 de la Convention sur la torture ».

Le Sénégal lui-même, dans sa note verbale du 9 mai 2006, a « pr[is] acte » de

« l'éventualité d'un recours à la procédure d'arbitrage prévue à l'article 30 de la Convention contre la torture »<sup>198</sup>.

Dans sa note verbale du 20 juin 2006, la Belgique demandait formellement le recours à la procédure d'arbitrage visée à l'article 30 de la Convention<sup>199</sup> :

« La Belgique se doit de constater que la tentative de négociation entamée avec le Sénégal en novembre 2005 n'a pas abouti et, conformément à l'article 30, § 1<sup>er</sup> de la Convention Torture demande en conséquence au Sénégal de soumettre le différend à l'arbitrage suivant les modalités à convenir de commun accord. »

3.24. Durant les audiences publiques sur la demande en indication de mesures conservatoires, le Sénégal a dit qu'il ne pouvait pas retrouver la note verbale belge du 20 juin 2006 dans ses archives<sup>200</sup>. La Belgique a expliqué que cette note avait été remise au secrétaire général du ministère des Affaires étrangères le 21 juin 2006 et elle s'est référée à cet égard à un rapport interne du même jour<sup>201</sup>. Le Sénégal a répondu que cette note verbale n'avait pas été notifiée correctement ou officiellement<sup>202</sup>. De toute façon, ainsi que la Cour l'a dit dans son ordonnance du 28 mai 2009,

« même à supposer que ladite note verbale ne soit jamais parvenue à son destinataire, la note verbale en date du 8 mai 2007 s'y réfère explicitement ; et [...] il est confirmé que cette seconde note a été communiquée au Sénégal et reçue par celui-ci plus de six mois avant la date de la saisine de la Cour »<sup>203</sup>.

---

<sup>198</sup> Annexe B.10.

<sup>199</sup> Annexe B.11.

<sup>200</sup> CR 2009/9, 6 avril 2009, p. 14, par. 34 (Thiam).

<sup>201</sup> CR 2009/10, 7 avril 2009, p. 21, par.16 (Wood). Pour le rapport interne, v. annexe C.10.

<sup>202</sup> CR 2009/11, 8 avril 2009, pp. 15-16, pars. 23-25 (Diouf).

<sup>203</sup> *Questions concernant l'obligation d'extrader ou de poursuivre (Belgique c. Sénégal), mesures conservatoires, ordonnance du 28 mai 2009*, par. 52.

**D. LES PARTIES N'ONT PAS PU S'ENTENDRE SUR L'ORGANISATION D'UN ARBITRAGE  
DANS LES SIX MOIS**

3.25. La demande d'arbitrage basée sur l'article 30 de la Convention contre la torture a été formulée le 21 juin 2006. Onze mois plus tard, par note verbale du 8 mai 2007<sup>204</sup>, la Belgique a rappelé au Sénégal cette demande d'arbitrage, et, de nouveau, a énuméré les dispositions pertinentes de la Convention contre la torture.

3.26. Le Sénégal n'a répondu à aucune de ces deux demandes (demande initiale d'arbitrage du 21 juin 2006 et le rappel de celle-ci, le 8 mai 2007). Comme l'a dit la Cour, lors des affaires de *Lockerbie*, la demande « est restée sans réponse »<sup>205</sup>. Une proposition d'arbitrage laissée sans réponse était précisément la situation considérée par la Cour dans les affaires de *Lockerbie*. Dans ces cas, les États-Unis d'Amérique et le Royaume-Uni avaient clairement fait savoir au Conseil de sécurité qu'ils n'accepteraient pas d'arbitrage<sup>206</sup> (un fait particulièrement pertinent pour la décision de la Cour concernant la condition du délai de six mois, qui n'est pas en cause ici).

3.27. La Cour a, de nouveau, considéré la question dans l'arrêt relatif à l'affaire *Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Rwanda)* dans laquelle le défendeur n'avait pas donné de réponse à une proposition d'arbitrage. Après avoir constaté que « l'absence d'accord entre les parties sur l'organisation d'un arbitrage ne peut en effet pas se présumer », la Cour, citant les affaires de *Lockerbie*, avait ajouté

« L'existence d'un tel désaccord [sur l'organisation de l'arbitrage] ne peut résulter que d'une proposition d'arbitrage faite par le demandeur et restée sans réponse de la part du défendeur ou suivie de l'expression par celui-ci de son intention de ne pas l'accepter »<sup>207</sup>.

---

<sup>204</sup> Annexe B.14.

<sup>205</sup> *Questions d'interprétation et d'application de la convention de Montréal de 1971 résultant de l'incident aérien de Lockerbie (Jamahiriya arabe libyenne c. Royaume-Uni), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1998, p. 17, par. 20 ; Questions d'interprétation et d'application de la convention de Montréal de 1971 résultant de l'incident aérien de Lockerbie (Jamahiriya arabe libyenne c. Etats-Unis d'Amérique), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1998, p. 122, par. 20.*

<sup>206</sup> *Ibid.*, p. 17, par. 21 et p. 122, par. 21.

<sup>207</sup> *Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Rwanda) (nouvelle requête : 2002), compétence et recevabilité, arrêt, C.I.J. Recueil 2006, p. 41, par. 92.*



3.28. Dans la présente espèce, la Belgique a demandé que le différend soit soumis à l'arbitrage<sup>208</sup>. La demande est restée sans réponse. Les parties n'ont donc pas pu s'entendre sur l'organisation de l'arbitrage dans le délai de six mois prévu par l'article 30 de la Convention contre la torture.

\*

3.29. Toutes les conditions de l'article 30 ont été remplies. La Cour a donc compétence en vertu de l'article 30 de la Convention contre la torture pour le différend entre la Belgique et le Sénégal qui concerne l'interprétation ou l'application de cette Convention.

## **II. La compétence en vertu des déclarations d'acceptation de la juridiction obligatoire**

3.30. La Belgique et le Sénégal ont fait des déclarations d'acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour et celles-ci sont toujours en vigueur.

3.31. La déclaration actuelle de la Belgique date du 3 avril 1958<sup>209</sup>. Elle a été déposée auprès du Secrétaire général des Nations Unies et a pris effet le 17 juin 1958. La Belgique déclare accepter la juridiction de la Cour pour « tous les différends d'ordre juridique nés après le 13 juillet 1948 au sujet de situations ou de faits postérieurs à cette date ». Cette déclaration exclut les différends juridiques « où les parties auraient convenu ou conviendraient d'avoir recours à un autre mode de règlement pacifique ».

3.32. La déclaration du Sénégal date du 2 octobre 1985<sup>210</sup>. Elle a été déposée et a pris effet le 2 décembre 1985. Elle s'étend à « tous les différends d'ordre juridique nés postérieurement<sup>[211]</sup> à la présente déclaration ». Elle prévoit aussi que :

---

<sup>208</sup> Voir pars. 3.23-3.24.

<sup>209</sup> *RTNU*, vol. 302, p. 251 (4364) (annexe A.2.)

<sup>210</sup> *RTNU*, vol. 1412, p. 155 (23644) (annexe A.2.)

<sup>211</sup> La traduction anglaise de la déclaration sénégalaise publiée par le Secrétariat des Nations Unies a rendu « nés postérieurement » littéralement par « *born subsequent* ». Dans le cas de la déclaration belge, « nés après » a été traduit d'une façon plus idiomatique par « *arising after* ».

« le Sénégal peut renoncer à la compétence de la Cour au sujet :

- des différends pour lesquels les parties seraient convenues d’avoir recours à un autre mode de règlement ;
- des différends relatifs à des questions qui, d’après le droit international, relèvent de la compétence exclusive du Sénégal. »

3.33. En vertu du principe de la réciprocité appliqué à ces déclarations, la compétence de la Cour s’étend à tous les différends juridiques nés après le 2 décembre 1985, pourvu qu’ils concernent des situations ou des faits postérieurs au 13 juillet 1948, avec deux exceptions :

- (i) les différends pour lesquels les parties ont accepté de recourir à un autre mode de règlement<sup>212</sup>.
- (ii) les différends qui, en vertu du droit international, relèvent de la « compétence exclusive » d’une des parties.

#### A. L’EXISTENCE D’UN DIFFEREND JURIDIQUE

3.34. Dans son acte introductif d’instance, la Belgique a écrit :

« Il existe donc bien un différend entre le Sénégal et la Belgique, différend portant sur l’application et l’interprétation des obligations conventionnelles et coutumières internationales applicables à la répression de la torture et des crimes contre l’humanité. »<sup>213</sup>

3.35. Le différend porte sur l’absence de poursuites contre M. Habré pour crimes contre l’humanité, crimes de génocide, crimes de guerre, et sur la responsabilité internationale du Sénégal résultant de violations des règles conventionnelles et coutumières. La Belgique estime que le Sénégal n’a pas rempli son obligation de poursuivre ou d’extrader M. Habré pour les crimes qui lui sont imputés. Le Sénégal, de son côté, par ses actions et son inaction, y compris son absence de réponse aux demandes

---

<sup>212</sup> La légère différence de formulation entre les deux déclarations n’entraîne aucune différence sur leur substance.

<sup>213</sup> Requête introductive d’instance, 19 février 2009, par. 9 (annexe C.7.)

répétées de la Belgique, a clairement montré qu'il n'interprétait pas les règles conventionnelles et coutumières de la même manière que la Belgique.

3.36. La correspondance diplomatique<sup>214</sup> est également pertinente pour les crimes qui ne sont pas couverts par la Convention contre la torture et dont M. Habré est accusé. La demande d'extradition, transmise le 22 septembre 2005, couvrait ces crimes ainsi que ceux visés par la Convention contre la torture. Le défaut du Sénégal de donner suite à cette demande, ou d'intenter lui-même des poursuites, viole l'obligation conventionnelle et coutumière du Sénégal de poursuivre ou d'extrader M. Habré et de veiller à ce qu'il ne bénéficie pas de l'impunité. Un différend juridique oppose donc la Belgique et le Sénégal sur ces points.

## **B. L'INAPPLICABILITE DE LA LIMITE *RATIONE TEMPORIS***

3.37. Comme on l'a dit<sup>215</sup>, une double limite *ratione temporis* résulte de l'effet combiné des deux déclarations d'acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour. En vertu de ces déclarations, la compétence de la Cour s'étend à tous les différends juridiques nés après le 2 décembre 1985, pourvu qu'ils concernent des situations ou des faits postérieurs au 13 juillet 1948. Les deux dates critiques sont donc le 2 décembre 1985 et le 13 juillet 1948.

3.38. Le différend entre la Belgique et le Sénégal concerne l'obligation du Sénégal, selon le droit international conventionnel ou coutumier, de poursuivre ou d'extrader M. Habré pour certains crimes, et le défaut du Sénégal, depuis 2005, de remplir cette obligation. Le différend n'est pas né lorsque les crimes allégués ont été commis au Tchad, entre 1982 et 1990, crimes pour lesquels le Sénégal ne porte, évidemment, aucune responsabilité ; il a surgi lorsque la Belgique et le Sénégal se sont opposés sur l'interprétation et sur l'application de l'obligation conventionnelle et coutumière du Sénégal de veiller à ce que M. Habré ne jouisse pas de l'impunité. Il n'est pas nécessaire d'établir la date précise de la naissance du différend ; c'était de toute façon longtemps après le 2 décembre 1985 dès lors que M. Habré n'a pas cherché refuge au Sénégal avant 1990.

---

<sup>214</sup> Voir pars. 1.33-1.60 ci-dessus.

<sup>215</sup> Voir par. 3.33 ci-dessus.

3.39. De même, il est clair que le différend concerne des faits ou des situations postérieures au 13 juillet 1948.

3.40. Le présent différend ne se situe donc pas en dehors des limites *ratione temporis* des déclarations facultatives de la juridiction obligatoire de la Cour faites par la Belgique et le Sénégal.

### **C. L'ABSENCE D'AUTRES MOYENS DE REGLEMENT**

3.41. L'exclusion de la compétence de la Cour des différends pour lesquels les parties auraient convenu d'un autre mode de règlement ne joue aucun rôle ici. La Belgique et le Sénégal ne se sont mis d'accord sur aucun autre moyen de régler le présent différend.

### **D. LE CONFLIT N'ENTRE PAS DANS LA COMPETENCE EXCLUSIVE DU SENEGAL**

3.42. Enfin, le Sénégal a exclu de la juridiction de la Cour les « différends relatifs à des questions qui, d'après le droit international, relèvent de la compétence exclusive du Sénégal ». C'est une réserve « objective » de compétence interne qui ne soulève pas les questions difficiles qui s'étaient posées à la Cour lorsqu'elle avait été confrontée au même type de réserve présentée sous une forme « subjective ».

3.43. Le présent différend ne tombe évidemment pas sous ce type d'exception : il porte sur des violations de règles de droit international conventionnel ou coutumier et n'entre donc pas dans la compétence exclusive d'une des parties.

\*

3.44. Toutes les conditions visées par les déclarations facultatives de juridiction obligatoire sont réunies. La Cour a compétence, en vertu de l'article 36, paragraphe 2, de son Statut, pour l'ensemble du différend entre la Belgique et le Sénégal, tant au regard de la Convention contre la torture qu'au regard d'autres règles du droit international conventionnel et coutumier.

**CHAPITRE IV**  
**LES VIOLATIONS DU DROIT INTERNATIONAL**  
**IMPUTABLES AU SENEGAL**

4.01. En ne poursuivant pas M. Habré et en ne l’extradant pas vers la Belgique en dépit de la demande d’extradition dûment formulée par les autorités belges, le Sénégal a violé et viole toujours les obligations qui sont les siennes découlant de la Convention contre la torture (I) ainsi que d’autres règles du droit international conventionnel et coutumier (II).

**I. Les violations de la Convention contre la torture**

**A. LES OBLIGATIONS DECOULANT DE LA CONVENTION CONTRE LA TORTURE**

**1. *La Convention contre la torture***

4.02. La Convention contre la torture a été adoptée par la résolution 39/46 du 10 décembre 1984 à la trente-neuvième session de l’Assemblée générale des Nations Unies<sup>216</sup>. Elle a été ouverte à signature de tous les États conformément à son article 25. Fin juin 2010, elle compte 146 États parties<sup>217</sup>, dont la Belgique et le Sénégal<sup>218</sup>.

4.03. L’objet et le but de la Convention contre la torture sont clairement établis dans son préambule : elle a été adoptée afin « d’accroître l’efficacité de la lutte contre la torture et les autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants dans le monde entier »<sup>219</sup>. Dans sa résolution 39/46 précitée, l’Assemblée générale a également exprimé son désir « d’assurer une application plus efficace de l’interdiction, telle qu’elle résulte du

---

<sup>216</sup> Assemblée générale, résolution 39/46, 10 décembre 1984.

<sup>217</sup> Voir *Traité multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général*, online <http://treaties.un.org/>, ch. IV, 9.

<sup>218</sup> Voir par. 3.06 ci-dessus.

<sup>219</sup> Sixième considérant du préambule de la Convention. Voir aussi M. Nowak et E. McArthur, *The United Nations Convention Against Torture, A Commentary*, Oxford University Press, 2008, p. 8.

droit international et des droits nationaux, de la pratique de la torture et des autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants »<sup>220</sup>.

4.04. A cette fin, la Convention ne se limite nullement à interdire la torture, mais impose aux États parties d'autres obligations essentielles.

4.05. Les États parties ont souscrit à des obligations visant à prévenir les actes de torture et d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et à renforcer leur interdiction. En vertu de l'article 2, paragraphe 1, ils se sont notamment engagés à prendre les « mesures législatives, administratives, judiciaires et autres mesures efficaces pour empêcher que des actes de torture soient commis dans tout territoire sous [leur] juridiction »<sup>221</sup>. Comme le Comité contre la torture l'a réaffirmé dans son observation générale n° 2 sur l'application de l'article 2 de la Convention par les États parties :

« Les États parties sont tenus de supprimer tous les obstacles, juridiques ou autres, qui empêchent l'élimination de la torture et des mauvais traitements et prendre des mesures positives effectives pour prévenir efficacement de telles pratiques et empêcher qu'elles ne se reproduisent ».<sup>222</sup>

Plus spécifiquement, ils doivent intégrer l'interdiction de la torture dans la formation de certaines catégories du personnel exerçant des prérogatives de puissance publique (article 10), surveiller systématiquement les règles et pratiques d'interrogatoire ou de détention sur leur territoire (article 11) et s'assurer que les autorités compétentes procèdent immédiatement à des enquêtes *ex officio* sur tout soupçon de torture (article 12). Toujours aux fins de la prévention de toute forme de torture, les États parties se sont engagés à ne pas expulser ou refouler une personne conformément à l'article 3 de la Convention.

4.06. Par ailleurs, la Convention reconnaît aux victimes le droit à un recours effectif (article 13) et à une réparation adéquate (article 14). En vertu de son article 22, tout particulier qui prétend être victime d'une violation d'une disposition de la Convention a la

---

<sup>220</sup> *Op. cit.* (cf. note 216).

<sup>221</sup> L'article 16, paragraphe 1, oblige les États parties de prendre des mesures analogues pour « d'autres actes constitutifs de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (...) lorsque de tels actes sont commis par un agent de la fonction publique ou toute autre personne agissant à titre officiel, ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite ».

<sup>222</sup> Comité contre la torture, Observation générale n° 2 (Application de l'article 2 par les États parties), CAT/C/GC/2, par. 4, in *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-troisième session, supplément n° 44 (A/63/44)*, annexe VI, p. 168.

possibilité de déposer une communication devant le Comité contre la torture à condition que l'État sous la juridiction duquel la victime se trouve ait reconnu la compétence du Comité pour des communications individuelles. La Belgique et le Sénégal ont reconnu la compétence du Comité contre la torture à cette fin.

4.07. Enfin, la troisième catégorie d'obligations contenues dans la Convention contre la torture vise à obliger les États parties à mettre en place, dans leurs systèmes juridiques internes, les normes et procédures pénales nécessaires afin de punir tout acte de torture. Il s'agit, en effet, d'une « *special raison d'être* for the entire Convention »<sup>223</sup> dont l'objectif avoué consiste justement à « accroître l'efficacité de la lutte contre la torture »<sup>224</sup>. La Convention ne se limite ainsi pas à exiger des États parties de « veille[r] à ce que tous les actes de torture [ainsi que la tentative de pratiquer la torture et la complicité ou la participation à la torture] constituent des infractions au regard de son droit pénal » (article 4), mais leur impose d'établir leur compétence aux fins de connaître de ces infractions d'une façon particulièrement complète. Les États parties ne doivent pas seulement établir leur compétence pénale ; ils sont également obligés de l'exercer dans les cas où l'auteur présumé d'actes de torture se trouve sur tout territoire sous leur juridiction (articles 5, paragraphe 2), ou, s'ils le jugent plus approprié, ils doivent l'extrader conformément aux dispositions de l'article 8. Il s'agit non d'une simple faculté, reconnue par le droit international, mais d'une véritable obligation conventionnelle pour tout État partie d'établir et d'exercer une compétence répressive qui, selon les cas, est territoriale (article 5, paragraphe 1 *a*), personnelle active (article 5, paragraphe 1 *b*) ou universelle (article 5, paragraphe 2). En outre, la Convention prévoit l'établissement de la compétence personnelle passive si l'État concerné « le juge approprié » (article 5, paragraphe 1 *c*). L'ensemble de ces compétences sont autant d'expressions de l'obligation de combattre l'impunité.

4.08. Le différend qui oppose la Belgique au Sénégal concerne plus particulièrement le non-respect, par les autorités sénégalaises, de leur obligation d'exercer la compétence universelle exprimée par la règle poursuivre ou extrader (article 5, paragraphe 2) résultant de l'obligation de combattre l'impunité.

---

<sup>223</sup> M. Nowak et E. McArthur, *The United Nations Convention Against Torture, A Commentary*, Oxford University Press, 2008, p. 10.

<sup>224</sup> Convention contre la torture, préambule, paragraphe 6. Voir aussi par. 4.03 ci-dessus.

**2. L'obligation de poursuivre ou d'extrader (aut dedere aut judicare)  
établie par la Convention contre la torture**

4.09. L'obligation de poursuivre ou d'extrader (*aut dedere aut judicare*) établie par la Convention est énoncée aux articles 5 à 9 :

**Article 5**

1. Tout État partie prend les mesures nécessaires pour établir sa compétence aux fins de connaître des infractions visées à l'article 4 dans les cas suivants:
  - a) Quand l'infraction a été commise sur tout territoire sous la juridiction dudit État ou à bord d'aéronefs ou de navires immatriculés dans cet État;
  - b) Quand l'auteur présumé de l'infraction est un ressortissant dudit État;
  - c) Quand la victime est un ressortissant dudit État et que ce dernier le juge approprié.
2. Tout État partie prend également les mesures nécessaires pour établir sa compétence aux fins de connaître desdites infractions dans le cas où l'auteur présumé de celles-ci se trouve sur tout territoire sous sa juridiction et où ledit État ne l'extrade pas conformément à l'article 8 vers l'un des États visés au paragraphe 1 du présent article.
3. La présente Convention n'écarte aucune compétence pénale exercée conformément aux lois nationales.

**Article 6**

1. S'il estime que les circonstances le justifient, après avoir examiné les renseignements dont il dispose, tout État partie sur le territoire duquel se trouve une personne soupçonnée d'avoir commis une infraction visée à l'article 4 assure la détention de cette personne ou prend toutes autres mesures juridiques nécessaires pour assurer sa présence. Cette détention et ces mesures doivent être conformes à la législation dudit État; elles ne peuvent être maintenues que pendant le délai nécessaire à l'engagement de poursuites pénales ou d'une procédure d'extradition.
2. Ledit État procède immédiatement à une enquête préliminaire en vue d'établir les faits.
3. Toute personne détenue en application du paragraphe 1 du présent article peut communiquer immédiatement avec le plus proche représentant qualifié de l'État dont elle a la nationalité ou, s'il s'agit d'une personne apatride, avec le représentant de l'État où elle réside habituellement.
4. Lorsqu'un État a mis une personne en détention, conformément aux dispositions du présent article, il avise immédiatement de cette détention et des circonstances qui la justifient les États visés au paragraphe 1 de l'article 5. L'État qui procède à l'enquête préliminaire visée au paragraphe 2 du présent article en communique rapidement les conclusions auxdits États et leur indique s'il entend exercer sa compétence.



## **Article 7**

1. L'État partie sur le territoire sous la juridiction duquel l'auteur présumé d'une infraction visée à l'article 4 est découvert, s'il n'extrade pas ce dernier, soumet l'affaire, dans les cas visés à l'article 5, à ses autorités compétentes pour l'exercice de l'action pénale.
2. Ces autorités prennent leur décision dans les mêmes conditions que pour toute infraction de droit commun de caractère grave en vertu du droit de cet État. Dans les cas visés au paragraphe 2 de l'article 5, les règles de preuve qui s'appliquent aux poursuites et à la condamnation ne sont en aucune façon moins rigoureuses que celles qui s'appliquent dans les cas visés au paragraphe 1 de l'article 5.
3. Toute personne poursuivie pour l'une quelconque des infractions visées à l'article 4 bénéficie de la garantie d'un traitement équitable à tous les stades de la procédure.

## **Article 8**

1. Les infractions visées à l'article 4 sont de plein droit comprises dans tout traité d'extradition conclu entre États parties. Les États parties s'engagent à comprendre lesdites infractions dans tout traité d'extradition à conclure entre eux.
2. Si un État partie qui subordonne l'extradition à l'existence d'un traité est saisi d'une demande d'extradition par un autre État partie avec lequel il n'est pas lié par un traité d'extradition, il peut considérer la présente Convention comme constituant la base juridique de l'extradition en ce qui concerne lesdites infractions. L'extradition est subordonnée aux autres conditions prévues par le droit de l'État requis.
3. Les États parties qui ne subordonnent pas l'extradition à l'existence d'un traité reconnaissent lesdites infractions comme cas d'extradition entre eux dans les conditions prévues par le droit de l'État requis.
4. Entre États parties lesdites infractions sont considérées aux fins d'extradition comme ayant été commises tant au lieu de leur perpétration que sur le territoire sous la juridiction des États tenus d'établir leur compétence en vertu du paragraphe 1 de l'article 5.

## **Article 9**

1. Les États parties s'accordent l'entraide judiciaire la plus large possible dans toute procédure pénale relative aux infractions visées à l'article 4, y compris en ce qui concerne la communication de tous les éléments de preuve dont ils disposent et qui sont nécessaires aux fins de la procédure.
2. Les États parties s'acquittent de leurs obligations en vertu du paragraphe 1 du présent article en conformité avec tout traité d'entraide judiciaire qui peut exister entre eux.

4.10. L'obligation de poursuivre ou d'extrader comprend deux parties essentielles, étroitement liées et interdépendantes<sup>225</sup> :

- l'obligation de prendre les mesures nécessaires pour établir une compétence universelle des juridictions nationales dans le cas où l'auteur présumé d'actes de torture se trouve sur le territoire de l'État du for (article 5, paragraphe 2) ;
- en l'absence d'une demande d'extradition ou dans les cas où l'État du for choisit de ne pas extraditer l'auteur présumé d'actes de torture se trouvant sur son territoire, l'État partie a l'obligation de soumettre l'affaire à ses autorités compétentes pour l'exercice de l'action pénale (article 7, paragraphe 1).

4.11. Les obligations contenues dans les articles 6, 8 et 9 sont étroitement liées à l'exercice de la compétence universelle et à l'obligation de poursuivre ou d'extrader<sup>226</sup>. Elles visent à assurer l'efficacité de l'action pénale, notamment en garantissant la présence de l'auteur présumé d'actes de torture sous la juridiction de l'État du for et l'exécution d'enquêtes préliminaires afin d'établir les faits, en permettant l'entraide judiciaire entre plusieurs États et en facilitant les procédures d'extradition.

**a) L'obligation d'établir une compétence universelle**

4.12. Outre l'obligation imposée par la Convention contre la torture à tout État partie de prendre les mesures nécessaires afin d'établir sa compétence territoriale et personnelle pour tout acte de torture (article 5, paragraphe 1, *a*) et *b*)), les États parties sont également obligés de mettre en place une compétence universelle conformément à l'article 5, paragraphe 2, de ladite Convention. Cette disposition prévoit :

« Tout État partie prend également les mesures nécessaires pour établir sa compétence aux fins de connaître desdites infractions dans le cas où l'auteur présumé de celles-ci

---

<sup>225</sup> Dans son étude récente intitulée « Survey of multilateral conventions which may be of relevance for the Commission's work on the topic 'The obligation to extradite or prosecute (*aut dedere aut judicare*)' », le secrétariat de la Commission du droit international a remarqué : « Firstly, clauses usually qualified as containing an obligation to extradite or prosecute share two fundamental characteristics, namely: (1) their objective to ensure the punishment of certain offences at the international level; and (2) their use, for that purpose, of a mechanism combining the possibility of prosecution by the custodial State and the possibility of extradition to another State. » (A/CN.4/630, par. 150 (disponible sur le site Internet de la Commission du droit international : <http://www.un.org/law/ilc/>)).

<sup>226</sup> Voir aussi par. 4.23 ci-dessous.

se trouve sur tout territoire sous sa juridiction et où ledit État ne l'extrade pas conformément à l'article 8 vers l'un des États visés au paragraphe 1 du présent article. »

4.13. Cette disposition est étroitement liée à l'obligation de poursuivre ou d'extrader prévue par l'article 7, et à l'étendue de la compétence pénale que les États doivent instituer. Elle a pour objectif de veiller à ce que « no safe havens for perpetrators of torture shall continue to exist in our contemporary global world »<sup>227</sup>. A cette fin, les États parties doivent se doter des moyens juridiques pour s'acquitter effectivement de leur obligation de poursuivre ou d'extrader et, dans ce cas, traduire l'auteur présumé du crime de torture devant les autorités nationales compétentes en matière pénale. Leur compétence peut se fonder sur le droit pénal interne ou, directement, sur le droit international.

4.14. J. H. Burgers et H. Danelius ont écrit à cet égard :

« To be in a position to bring criminal proceedings against the offender, the State concerned must have jurisdiction over the offence, and this is what article 5 seeks to ensure »<sup>228</sup>.

4.15. Cette interprétation de l'article 5 est corroborée par les travaux de la Commission du droit international concernant l'établissement d'un code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité. Lors de sa 2408<sup>e</sup> séance, l'introduction, par le Comité de rédaction, de l'article 5 *bis* dans le projet de la Commission concernant l'établissement de la compétence afin de connaître des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité<sup>229</sup> a été expliquée ainsi :

« Pour que l'option 'poursuivre ou extrader', reconnue à l'article 6 [du projet de la Commission], soit effective, il convient que les deux solutions puissent être mises en œuvre. La première solution (la poursuite) exige que l'État où le criminel présumé a été découvert ait compétence pour connaître du crime. Cette condition fait l'objet du

---

<sup>227</sup> M. Nowak et E. McArthur, *The United Nations Convention Against Torture, A Commentary*, Oxford University Press, 2008, p. 10.

<sup>228</sup> J.H. Burgers et H. Danelius, *The United Nations Convention against Torture, A Handbook on the Convention against Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment*, Martinus Nijhoff Publishers, Dordrecht / Boston / London, 1988, p. 131.

<sup>229</sup> Ce projet d'article 5 *bis* prévoyait :

« Chaque État partie prend les mesures nécessaires pour établir sa compétence afin de connaître des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité ».

(*Annuaire de la Commission du droit international (Ann. C.D.I.)*, 1995, vol. I, 2408<sup>e</sup> séance, 30 juin 1995, p. 209, par. 1).

nouvel article 5 *bis*. Le texte proposé par le Comité de rédaction (...) calqué sur la disposition correspondante qui figure dans toutes les conventions de droit pénal évoquées précédemment par le Président du Comité se passe d'explication. Dans la mesure où l'article 6 pose, à présent, une obligation de soumettre 'l'affaire à ses autorités compétentes' – et non une obligation de juger, comme le prévoyait le texte adopté en première lecture –, l'article 5 *bis* revêt une importance particulière, si l'on songe que le but du principe 'extrader ou poursuivre' serait totalement manqué dans le cas où les tribunaux d'un État sur le territoire duquel un individu présumé avoir commis un crime relevant du code aurait été trouvé, une fois saisi de l'affaire par les autorités compétentes, se déclareraient incompétents »<sup>230</sup>.

4.16. Par rapport au système de compétence universelle et de l'obligation de poursuivre ou d'extrader établi par la Convention de la Haye pour la répression de la capture illicite d'aéronefs, dont les rédacteurs de la Convention de 1984 se sont largement inspirés –, le juge G. Guillaume, a expliqué dans son opinion individuelle jointe à l'arrêt dans l'affaire relative au *Mandat d'arrêt du 11 avril 2000 (République démocratique du Congo c. Belgique)* :

« [La Convention de la Haye de 1970] fait obligation à l'État sur le territoire duquel l'auteur de l'infraction se réfugie de l'extrader ou d'engager des poursuites à son encontre. Mais un tel dispositif eût été insuffisant si en même temps la convention n'avait créé pour les États parties une obligation d'établir à cette fin leur compétence juridictionnelle. Aussi l'article 4, paragraphe 2, de la convention dispose-t-il que :

'Tout État contractant ... prend les mesures nécessaires pour établir sa compétence aux fins de connaître de l'infraction dans le cas où l'auteur présumé de celle-ci se trouve sur son territoire et où ledit État ne l'extrade pas conformément à [la convention].'

Cette formulation marquait un tournant dont la conférence de La Haye a d'ailleurs été consciente. Désormais l'obligation de poursuite n'était plus subordonnée à l'existence d'une compétence, mais la compétence elle-même devait être prise pour permettre les poursuites »<sup>231</sup>.

4.17. L'obligation de l'article 5 constitue donc un préalable indispensable à l'obligation de poursuivre ou d'extrader de l'article 7. Comme la Cour permanente de Justice internationale l'a constaté au sujet de l'article 18 de la Convention de Lausanne concernant l'échange des populations grecques et turques :

---

<sup>230</sup> *Ibid.*, p. 212, par. 15.

<sup>231</sup> *Mandat d'arrêt du 11 avril 2000 (République démocratique du Congo c. Belgique)*, arrêt, opinion individuelle du président Guillaume, C.I.J. Recueil 2002, p. 38 et 39, par. 7.

« [C]ette clause ne fait que mettre en relief un principe allant de soi, d'après lequel un État qui a valablement contracté des obligations internationales est tenu d'apporter à sa législation les modifications nécessaires pour assurer l'exécution des engagements pris »<sup>232</sup>.

4.18. Bien que l'article 5, paragraphe 2, laisse aux États le soin d'adopter les mesures nécessaires pour établir dans leur droit interne le résultat recherché, les États restent obligés d'assurer la conformité de leur droit interne avec les dispositions de la Convention dès son entrée en vigueur. Le Comité contre la torture demande régulièrement aux États d'adopter la législation nécessaire ou de réformer leur système de compétence universelle<sup>233</sup>.

**b) L'obligation de poursuivre ou d'extrader**

4.19. Conformément à l'article 7, paragraphe 1, de la Convention contre la torture :

« L'État partie sur le territoire sous la juridiction duquel l'auteur présumé d'une infraction visée à l'article 4 est découvert, s'il n'extrade pas ce dernier, soumet l'affaire, dans les cas visés à l'article 5, à ses autorités compétentes pour l'exercice de l'action pénale ».

4.20. Tandis que l'article 5 relatif à l'établissement de la compétence pour juger les auteurs présumés d'actes de torture se limite à obliger les États parties à créer le cadre juridique nécessaire pour exercer leur compétence pénale, l'article 7, paragraphe 1, leur impose une utilisation efficace de cette compétence en traduisant toute personne présumée d'avoir commis des actes de torture devant leurs autorités compétentes sauf s'ils décident de l'extrader.

4.21. L'obligation de juger ou d'extrader de l'article 7 de la Convention est soumise à la seule et unique condition que l'auteur présumé d'actes de torture se trouve sur le territoire de l'État partie. Dès la découverte de cette présence, l'État partie est obligé d'assurer la présence de l'auteur présumé sur son territoire (article 6, paragraphe 1), de procéder immédiatement à une enquête préliminaire afin d'établir les faits (article 6,

---

<sup>232</sup> *Echange des populations grecques et turques, avis consultatif, C.P.J.I., Série B, n° 10, p. 20.*

<sup>233</sup> Voir, p. ex., Rapport du Comité contre la torture, *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante et unième session, supplément n° 44 (A/61/44), par. 29 (18).*

paragraphe 2) et d'en informer les États susceptibles d'établir leur compétence sur la base de l'article 5, paragraphe 1 (article 6, paragraphe 4).

4.22. Après avoir accompli ces mesures préliminaires, l'État du for doit, conformément à l'article 7, paragraphe 1, soumettre l'affaire à ses autorités compétentes afin d'exercer l'action pénale. Cette obligation (ainsi que la compétence universelle que les États doivent mettre en place conformément à l'article 5, paragraphe 2) n'est pas conditionnée par une demande d'extradition formulée par un autre État, mais s'impose en raison de la seule présence d'un auteur présumé d'actes de torture sur le territoire de l'État du for.

4.23. Il ressort des travaux préparatoires que « [p]lusieurs délégations ont indiqué qu'elles auraient des difficultés, vu leur système juridique, à accepter une clause de juridiction universelle qui ne serait pas assortie de certaines conditions »<sup>234</sup>. A plusieurs reprises il a été proposé d'ajouter dans le projet d'article 5 de la Convention les termes « après avoir reçu une demande d'extradition »<sup>235</sup> ou d'instituer un régime plus souple, à l'instar de la proposition brésilienne<sup>236</sup>. Tous les amendements visant à assouplir l'obligation d'exercer une compétence universelle ont été cependant rejetés et n'ont pas été inclus dans le texte de la Convention<sup>237</sup>. Dans sa décision du 17 mai 2006, le Comité contre la torture a souligné sans ambiguïté que

« l'obligation de poursuivre l'auteur présumé d'actes de torture ne dépend pas de l'existence préalable d'une demande d'extradition à son encontre »<sup>238</sup>.

4.24. Dans son étude récente intitulée « Survey of multilateral conventions which may be of relevance for the Commission's work on the topic 'The obligation to extradite or prosecute (*aut dedere aut judicare*)' »<sup>239</sup>, le secrétariat de la Commission du droit

---

<sup>234</sup> E/CN.4/1475, 1981, p. 60, par. 25.

<sup>235</sup> E/CN.4/1408, 1980, p. 64, par. 50 ; E/CN.4/1475, 1981, p. 60, par. 25 ; E/CN.4/1982/30/Add.1, p. 6, par. 15.

<sup>236</sup> E/CN.4/1983/WG.2/WP.12, in E/CN.4/1983/63, p. 6, par. 23.

<sup>237</sup> E/CN.4/1984/72, p. 10, par. 35.

<sup>238</sup> Comité contre la torture, *Suleymane Guengueng et autres c. Sénégal*, communication n° 181/2001, décision du 17 mai 2006, CAT/C/36/D/181/2001, par. 9.7 ; voir aussi par. 2.03 ci-dessus et annexe E.2.

<sup>239</sup> A/CN.4/630 (disponible sur le site Internet de la Commission du droit international : <http://www.un.org/law/ilc>).

international a, par ailleurs, confirmé cette conclusion. En ce qui concerne plus particulièrement la relation entre poursuites et extradition, l'étude distingue deux catégories de dispositions conventionnelles :

« (1) those clauses that impose an obligation to prosecute *ipso facto* when the alleged offender is present in the territory of the State, which the latter may be liberated from by granting extradition; and (2) those clauses for which the obligation to prosecute is only triggered by the refusal to surrender the alleged offender following a request for extradition. »<sup>240</sup>

Selon l'étude, l'article 7 de la Convention contre la torture, comme toutes les dispositions comparables des conventions élaborées sur la base de l'article 7 de la Convention de la Haye pour la répression de la capture illicite d'aéronefs de 1970<sup>241</sup>, fait partie de la première catégorie précitée<sup>242</sup>. Concernant l'effet juridique de cette disposition, l'étude note :

« The first category includes all those clauses that impose an obligation upon States Parties to prosecute any person present in their territory who is alleged to have committed a certain crime. This obligation to prosecute may be said to exist *ipso facto* in that it arises as soon as the presence of the alleged offender in the territory of the State concerned is ascertained, regardless of any request for extradition. It is only when the latter is made that an alternative course of action becomes available to the State, namely the surrender of the alleged offender to another State for prosecution. In other words, in the absence of a request for extradition, the obligation to prosecute is absolute, but, once such a request is made, the State concerned has the discretion to choose between extradition and prosecution. »<sup>243</sup>

4.25. Lorsqu'une demande d'extradition a été adressée à l'État du for, celui-ci peut alors s'acquitter de ses obligations conventionnelles en extradant l'auteur présumé d'actes de torture, conformément à l'article 8 de la Convention. Il ne s'agit cependant que d'une possibilité ouverte par la Convention. L'obligation d'extrader ou de poursuivre telle que prescrite par l'article 7 de la Convention laisse à l'État du for le soin de porter son choix sur l'une ou sur l'autre des deux hypothèses tout en assurant la détention ou la surveillance de la personne en cause (article 6, paragraphe 1). En vertu de la Convention, l'Etat du for

---

<sup>240</sup> *Ibid.*, par. 126.

<sup>241</sup> *Ibid.*, pars. 90-124.

<sup>242</sup> *Ibid.*, pars. 130-131.

<sup>243</sup> *Ibid.*, par. 127 (notes de bas de pages omises).

est en droit de refuser l'extradition. Comme il a été remarqué lors des travaux préparatoires de la Convention :

« [L]’extradition était en effet un acte souverain relevant, chaque fois, d’une décision de la juridiction compétente de l’État auquel elle avait été demandée. Certains orateurs ont fait observer qu’il convenait des points de vue juridique et politique, de laisser à l’État dans lequel l’auteur de l’infraction était découvert la liberté de refuser l’extradition, car si celle-ci était demandée par l’État dans lequel les actes de torture avaient eu lieu, il était douteux que l’État demandeur condamne effectivement l’auteur de l’infraction »<sup>244</sup>.

4.26. Bien que l’État du for puisse refuser l’extradition, il ne doit pas moins poursuivre l’auteur présumé d’actes de torture devant ses propres autorités compétentes. C’est dans ce sens que les juges Evensen, Tarassov, Guillaume et Aguilar ont interprété l’article 7 de la Convention de Montréal de 1971 identique à l’article 7 de la Convention contre la torture. Ils ont écrit dans leur déclaration commune jointe aux ordonnances en indication de mesures conservatoires dans les affaires *Lockerbie* :

« [L]a convention de Montréal qui, à notre avis, était applicable en l’espèce, n’interdisait pas à la Libye de refuser aux États-Unis et au Royaume-Uni l’extradition des accusés. Elle impliquait seulement qu’à défaut d’extradition l’affaire soit soumise par la Libye à ses autorités compétentes pour l’exercice de l’action pénale »<sup>245</sup>.

4.27. Les articles 5 et 7 de la Convention établissent donc un système cohérent afin de mettre en place l’obligation *aut dedere aut judicare* dont le principal objectif consiste à « éviter l’impunité pour tout acte de torture »<sup>246</sup>. Lorsque l’auteur présumé d’actes de torture est découvert sur le territoire d’un État partie, ce dernier est dans l’obligation de l’arrêter, puis de l’extrader ou de le poursuivre. Préalablement, l’État du for doit avoir établi la compétence de ses tribunaux pour juger l’intéressé pour le cas où il ne l’extrade pas. La Convention de 1984 assure ainsi la répression universelle des infractions de torture afin que leurs auteurs ne puissent trouver refuge sur le territoire d’aucun État.

---

<sup>244</sup> E/CN.4/1984/72, p. 9, par. 33.

<sup>245</sup> *Questions d’interprétation et d’application de la convention de Montréal de 1971 résultant de l’incident aérien de Lockerbie (Jamahiriya arabe libyenne c. Royaume-Uni), mesures conservatoires, Déclaration commune de MM. Evensen, Tarassov, Guillaume et Aguilar Mawdsley, C.I.J. Recueil 1992, p. 24 et 25, par. 3 ; Questions d’interprétation et d’application de la convention de Montréal de 1971 résultant de l’incident aérien de Lockerbie (Jamahiriya arabe libyenne c. États-Unis d’Amérique), mesures conservatoires, Déclaration commune de MM. Evensen, Tarassov, Guillaume et Aguilar Mawdsley, C.I.J. Recueil 1992, p. 136 et 137, par. 3.*

<sup>246</sup> Comité contre la torture, *Suleymane Guengueng et autres c. Sénégal*, communication n° 181/2001, décision du 17 mai 2006, CAT/C/36/D/181/2001, par. 9.7 (annexe E.2.).



**B. LE SENEGAL NE S'EST PAS ACQUITTE DE SES OBLIGATIONS EN VERTU DE  
LA CONVENTION CONTRE LA TORTURE**

4.28. Par ses actions et omissions, le Sénégal a violé les obligations découlant de l'article 5, paragraphe 2, de l'article 6, paragraphe 2, et de l'article 7, paragraphe 1, de la Convention contre la torture.

**1. *Le Sénégal n'a pas adopté les mesures nécessaires prescrites par l'article 5, paragraphe 2, de la Convention contre la torture***

4.29. Jusqu'à la fin janvier 2007, le Sénégal n'avait pas introduit dans son droit interne les dispositions nécessaires permettant aux autorités judiciaires sénégalaises d'exercer la compétence universelle prévue par la Convention. Cette omission violait l'article 5, paragraphe 2, de la Convention.

4.30. Dès 1990, le représentant sénégalais avait cherché à rassurer le Comité contre la torture lors de l'examen du rapport initial du Sénégal :

« [C]omme le Sénégal avait ratifié la Convention contre la torture sans émettre de réserve, l'introduction des dispositions pertinentes dans la législation interne ne devrait pas poser de difficultés »<sup>247</sup>.

Néanmoins, lors de l'examen du deuxième rapport périodique du Sénégal par le Comité, six ans plus tard, en 1996, ce dernier avait demandé au Sénégal

« d'introduire explicitement dans la législation nationale les dispositions suivantes :

a) Définition de la torture, conformément à l'article premier de la Convention, et incrimination de la torture comme infraction générale, en application de l'article 4 de la Convention; cette dernière disposition rendrait entre autres possible pour l'État partie d'exercer la juridiction universelle prévue par les articles 5 et suivants de la Convention »<sup>248</sup>.

4.31. Malgré ce rappel de la part du Comité, le Sénégal ne s'était pas acquitté de son obligation de prendre les mesures législatives adaptées afin de combler cette lacune du

---

<sup>247</sup> Rapport du Comité contre la torture, *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-cinquième session, supplément n° 44 (A/45/44)*, par. 393.

<sup>248</sup> *Ibid.*, par. 114 a).

droit sénégalais et d'instituer la compétence universelle prévue par la Convention. Cette omission et la non-conformité de la législation sénégalaise avec la Convention de 1984 sont devenues particulièrement sensibles en 2001 lors de la procédure en appel et en cassation concernant l'annulation de la procédure instituée contre M. Habré pour *incompétence des juridictions sénégalaises*.

4.32. La chambre d'accusation de la Cour d'appel de Dakar a conclu en 2001 :

« Considérant que le législateur sénégalais devrait parallèlement à la réforme entreprise dans le Code Pénal apporter des modification[s] à l'article 669 du Code de Procédure Pénale en y incluant l'incrimination de torture, qu'en le faisant il se mettrait en harmonie avec les objectifs de la convention et reconnaîtrait par conséquent le principe de la compétence universelle »<sup>249</sup>.

Et la chambre de continuer :

« Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les juridictions sénégalaises ne peuvent connaître des faits de torture commis par un étranger en dehors du territoire sénégalais quelles que soient les nationalités des victimes, que le libellé de l'article 669 du Code de Procédure Pénale exclut cette compétence »<sup>250</sup>.

La Cour d'appel ne faisait donc que constater le manquement des autorités sénégalaises de se conformer à l'article 5, paragraphe 2, de la Convention contre la torture.

4.33. La Cour de cassation du Sénégal n'a pu que confirmer l'aveu des autorités judiciaires de ne pas trouver dans la loi sénégalaise de dispositions leur conférant la compétence universelle prévue aux articles 5 et 7 de la Convention. Elle a expliqué :

« [A]ucun texte de procédure ne reconnaît une compétence universelle aux juridictions sénégalaises en vue de poursuivre et de juger, s'ils sont trouvés sur le territoire de la République, les présumés auteurs ou complices de faits qui entrent dans les prévisions de la loi du 28 août 1996 portant adaptation de la législation sénégalaise aux dispositions de l'article 4 de la Convention lorsque ces faits ont été commis hors du Sénégal par des étrangers »<sup>251</sup>.

---

<sup>249</sup> Cour d'appel (Dakar), chambre d'accusation, *Ministère public et François DIOUF c. Hissène HABRÉ*, arrêt n° 135, 4 juillet 2000 (annexe D.3.).

<sup>250</sup> *Ibid.*

<sup>251</sup> Cour de cassation, *Souleymane GUENGUENG et autres c. Hissène HABRÉ*, arrêt n° 14, 20 mars 2001 (annexe D.4.).

4.34. Les autorités sénégalaises ont donc reconnu que le droit sénégalais n'était pas conforme à ce qui est requis par l'article 5, paragraphe 2, de la Convention contre la torture. En 2001, le Sénégal n'avait donc pas adopté « toutes les mesures nécessaires » afin d'établir dans son droit interne la compétence universelle prévue par la Convention contre la torture en violation de l'article 5, paragraphe 2.

4.35. Cinq ans plus tard, en 2006, la situation n'avait pas évolué et le Comité contre la torture a également constaté que le Sénégal ne s'était toujours pas conformé à l'obligation qui lui incombe conformément à l'article 5, paragraphe 2, de la Convention contre la torture. Le Comité a rappelé

« qu'en vertu de l'article 5, paragraphe 2, de la Convention, 'tout État partie prend [...] les mesures nécessaires pour établir sa compétence aux fins de connaître desdites infractions dans le cas où l'auteur présumé de celles-ci se trouve sur tout territoire sous sa juridiction et où ledit État ne l'extrade pas [...]'. Il note que l'État partie n'a pas contesté, dans ses observations sur le fond, qu'il n'avait pas adopté ces 'mesures nécessaires' visées par l'article 5, paragraphe 2, de la Convention, et constate que la Cour de Cassation a considéré elle-même que ces mesures n'avaient pas été prises par l'État partie »<sup>252</sup>.

Le Comité en a conclu que « l'État partie n'a pas rempli ses obligations en vertu de l'article 5, paragraphe 2, de la Convention »<sup>253</sup>.

4.36. C'est seulement après l'intervention de l'Union africaine<sup>254</sup> que le Sénégal a modifié en 2007 sa législation pour se conformer à l'obligation de l'article 5, paragraphe 2, de la Convention contre la torture et pour permettre l'application dans son système juridique de la compétence universelle et de l'obligation *aut dedere aut judicare* prévue par la Convention. En effet, le 31 janvier 2007, l'Assemblée nationale a adopté plusieurs lois portant modification, d'une part, du code pénal sénégalais, avec l'introduction d'une disposition formulant l'incrimination de la torture conformément à la Convention contre la torture, et, d'autre part, du code de procédure pénale, en son article 669, permettant désormais aux juridictions sénégalaises de connaître des crimes de portée internationale

---

<sup>252</sup> Comité contre la torture, *Suleymane Guengueng et autres c. Sénégal*, communication n° 181/2001, décision du 17 mai 2006, CAT/C/36/D/181/2001, par. 9.5, par. 2.03 ci-dessus et annexe E.2.

<sup>253</sup> *Ibid.*, par. 9.6.

<sup>254</sup> Voir pars. 1.67 ss. ci-dessus.

dont le fondement découle des principes reconnus par la communauté internationale<sup>255</sup>. Dans sa note à l'ambassade de Belgique à Dakar, en date du 21 février 2007, le ministère des Affaires étrangères du Sénégal a ainsi assuré que « le Sénégal [a] combl[é] le vide juridique qui avait empêché les juridictions sénégalaises, pour des raisons techniques liées à l'inadaptation de la législation nationale, de connaître de l'affaire Hissène HABRE »<sup>256</sup>. Lors des plaidoiries relatives à la demande en indication de mesures conservatoires, M. Gaye, au nom du Sénégal, a confirmé de nouveau que

« à ce jour, toutes les réformes législatives et constitutionnelles, tant sur le fond que sur la forme, ont déjà été effectuées pour donner plein effet aux dispositions de la convention susvisée et, ainsi, réunir les conditions idéales pour faire juger M. Hissène Habré par les juridictions sénégalaises, dans le cadre d'un procès juste et équitable »<sup>257</sup>.

4.37. Il n'en reste pas moins que depuis l'entrée en vigueur de la Convention et jusqu'en 2007, c'est-à-dire pendant vingt ans, le Sénégal n'avait pas pris les mesures nécessaires prescrites par l'article 5, paragraphe 2, comme le ministre des affaires étrangères du Sénégal l'a, par ailleurs, clairement souligné<sup>258</sup>. Faute de mesure législative ou judiciaire adéquate, l'État défendeur n'a pas pu honorer ses obligations en vertu de la Convention, notamment l'obligation *aut dedere aut judicare*, eu égard à la décision des autorités sénégalaises de ne pas combler cette lacune en fondant directement leur compétence sur le droit international. Par ses manquements, le Sénégal a violé les obligations centrales de la Convention qui, conformément à son préambule, vise à « accroître l'efficacité de la lutte contre la torture et les autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants dans le monde entier »<sup>259</sup>.

---

<sup>255</sup> Loi n° 2007-05, du 2 février 2007, modifiant le Code de la Procédure pénale relative à la mise en œuvre du Traité de Rome instituant la Cour pénale internationale, *Journal officiel de la République du Sénégal*, 10 mars 2007, p. 2384 (annexe D.7). Voir aussi par. 1.46 ci-dessus.

<sup>256</sup> Annexe B.13.

<sup>257</sup> CR 2009/9, 6 avril 2009, p. 18, par. 55 (Gaye).

<sup>258</sup> Voir note 251 ci-dessus.

<sup>259</sup> Sixième considérant du préambule de la Convention. Voir aussi par. 4.03 ci-dessus.

## **2. *Le Sénégal a manqué à son obligation de poursuivre ou d'extrader découlant de l'article 7 de la Convention contre la torture***

4.38. Le Sénégal a également violé son obligation de poursuivre ou d'extrader (*aut dedere aut judicare*) découlant de l'article 7, paragraphe 1, de la Convention contre la torture.

4.39. Quelles que fussent les raisons pour lesquelles M. Habré n'a pas été poursuivi au Sénégal<sup>260</sup>, ce dernier n'a pas extradé M. Habré vers la Belgique comme il aurait dû le faire en vertu de l'article 7 de la Convention (a). Le « transfert » du dossier « Habré » à l'Union africaine<sup>261</sup> ne peut pas délier le Sénégal de ses obligations conventionnelles et ne constitue pas un succédané à ces obligations (b). À ce jour, 20 ans après son arrivée sur le territoire sénégalais, et malgré les réformes législatives intervenues en 2007, le Sénégal n'a toujours pas soumis l'affaire à ses autorités compétentes pour l'exercice de l'action pénale (c).

### **a) *Le Sénégal a manqué à son obligation de poursuivre ou d'extrader M. Habré vers la Belgique***

4.40. La Belgique ne conteste pas que, conformément aux dispositions de l'article 5, paragraphe 2, et de l'article 7, paragraphe 1, de la Convention, un État partie sur le territoire duquel se trouve l'auteur présumé d'actes de torture a le choix entre l'extrader ou le déférer à ses propres autorités judiciaires aux fins de poursuite<sup>262</sup>. Il peut donc refuser l'extradition à condition qu'il défère l'auteur présumé d'actes de torture à ses autorités compétentes pour l'exercice de l'action pénale<sup>263</sup>.

4.41. Néanmoins, vu la violation de l'article 5, paragraphe 2, de la Convention de 1984<sup>264</sup> et l'incompatibilité du droit sénégalais avec les exigences de ladite Convention au

---

<sup>260</sup> Voir pars. 4.29 à 4.37 ci-dessus.

<sup>261</sup> Voir pars. 1.67-1.76 ci-dessus.

<sup>262</sup> Voir aussi pars. 4.24-4.25 ci-dessus.

<sup>263</sup> Voir aussi pars. 4.24 et 4.26 ci-dessus. Voir aussi Comité contre la torture, *Suleymane Guengueng et autres c. Sénégal*, communication n° 181/2001, décision du 17 mai 2006, CAT/C/36/D/181/2001, par. 9.7 (annexe E.2).

<sup>264</sup> Voir pars. 4.29 à 4.37 ci-dessus.

moment où la Belgique a demandé l'extradition de M. Habré, le Sénégal ne pouvait pas se prévaloir de la possibilité de choisir entre l'extradition et l'engagement de poursuites. Ne pas extraditer M. Habré vers un État qui a établi sa compétence afin de le poursuivre conformément à l'article 5, paragraphe 1, de la Convention et qui demande légitimement son extradition compromettrait l'objet et le but de l'obligation *aut dedere aut judicare*. Comme la Commission du droit international l'a constaté lors de l'élaboration du code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité :

« le but du principe 'extrader ou poursuivre' serait totalement manqué dans le cas où les tribunaux d'un État sur le territoire duquel un individu présumé avoir commis un crime relevant du code aurait été trouvé, une fois saisi de l'affaire par les autorités compétentes, se déclareraient incompétents ».

Dans ses commentaires joints à l'article 8 du projet de code de crime contre la paix et la sécurité de l'humanité adopté en 1996, qui est analogue à l'article 5 de la Convention contre la torture, la Commission a considéré :

« Si cette compétence [universelle] faisait défaut, l'État de détention serait contraint d'accepter toute demande d'extradition, ce qui serait contraire au caractère alternatif de l'obligation d'extrader ou de poursuivre, en vertu de laquelle l'État de détention n'est pas inconditionnellement tenu de faire droit à une demande d'extradition. D'autre part, l'auteur présumé échapperait aux poursuites dans l'hypothèse où l'État de détention ne recevrait pas de demande d'extradition, ce qui compromettrait gravement l'objectif fondamental du principe *aut dedere aut judicare*, à savoir, faire en sorte, en veillant à ce que l'État de détention ait compétence subsidiaire en la matière, que les auteurs soient effectivement poursuivis et sanctionnés »<sup>265</sup>.

4.42. C'est la situation dans laquelle le Sénégal se trouvait en 2005. En ne prenant pas les mesures nécessaires pour que ses tribunaux puissent connaître de l'affaire H. Habré, le Sénégal n'a pas seulement violé l'article 5, paragraphe 2, de la Convention, mais il s'est également mis dans l'impossibilité de choisir les poursuites plutôt que l'extradition. Pour emprunter les mots que M. l'agent du Sénégal, Cheikh Tidiane Thiam, a utilisés lors des plaidoiries relatives à la demande en indication de mesures conservatoires : « *Aut dedere aut judicare* : c'est l'un ou l'autre. Et surtout, c'est extrader si on ne peut juger ».<sup>266</sup> Puisque le Sénégal s'estimait juridiquement incapable de juger M. Habré, il était obligé de l'extrader vers la Belgique, seul État à avoir demandé son extradition afin de le juger.

---

<sup>265</sup> *Annuaire de la Commission du droit international*, 1996, vol. II, 2<sup>e</sup> partie, p. 29 et 30, par. 6) du commentaire.

<sup>266</sup> CR 2009/9, 6 avril 2009, p. 20, par. 56 (Thiam).

4.43. Le Comité contre la torture a constaté en 2006 :

« qu'à partir du 19 septembre 2005, l'État partie se trouvait dans une autre des situations prévues par ledit article 7 puisqu'une demande formelle d'extradition avait alors été formulée par la Belgique. L'État partie avait à ce moment l'alternative de procéder à cette extradition s'il décidait de ne pas soumettre l'affaire à ses propres autorités judiciaires pour l'exercice de poursuites pénales à l'encontre de Hissène Habré »<sup>267</sup>.

4.44. Pourtant, par sa décision du 25 novembre 2005, la Cour d'appel de Dakar a déclaré son incompetence pour connaître de la demande d'extradition formulée par la Belgique. Cette décision applique à M. Habré l'immunité prévue par le droit public sénégalais pour le président du Sénégal. Étrange raisonnement qui consiste à conférer à un ex-chef d'État étranger

- le bénéfice de règles prévues par la constitution du Sénégal pour son président en exercice, non pour un chef d'État étranger ;
- le bénéfice de règles d'immunités que, de manière peu claire, la chambre semble lier indirectement au droit international<sup>268</sup> alors que celui-ci exclut l'immunité d'un ex-chef d'État pour des faits hors fonctions,
- le bénéfice de règles d'immunités qui, de toute façon, ne s'appliquaient pas à M. Habré, puisque le Tchad avait confirmé dès 1992, pour autant que de besoin, que M. Habré ne bénéficiait d'aucune immunité.

4.45. Quelle que soit l'interprétation de ce jugement, il révèle, avec la décision de transmettre le dossier à l'Union africaine, que l'État défendeur n'entendait pas pour autant honorer son obligation d'extrader M. Habré vers la Belgique.

4.46. Conformément à l'article 7, paragraphe 1, de la Convention contre la torture, le Sénégal était alors tenu d'extrader M. Habré et aurait dû faire droit au mandat d'arrêt international décerné le 19 septembre 2005 par le juge d'instruction belge<sup>269</sup>. En ne

---

<sup>267</sup> Comité contre la torture, *Suleymane Guengueng et autres c. Sénégal*, communication n° 181/2001, décision du 17 mai 2006, CAT/C/36/D/181/2001, par. 9.10 (annexe E.2).

<sup>268</sup> Voir *ibid.*, *in fine*, la référence faite par le jugement à l'aff. du *mandat d'arrêt*.

<sup>269</sup> Annexe C.2.

l'extradant pas à défaut d'exercer sa compétence universelle, le Sénégal a violé son obligation conventionnelle énoncée à l'article 7, paragraphe 1, de la Convention contre la torture.

**b) La saisine de l'Union africaine ne constitue pas une alternative au respect des obligations conventionnelles du Sénégal**

4.47. Dans sa note verbale datée du 9 mai 2006, l'ambassade du Sénégal à Bruxelles a informé les autorités belges que

« [s]'agissant de l'interprétation de l'article 7 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, l'Ambassade retient qu'en transférant le cas Hissène Habré à l'Union Africaine, le Sénégal, pour ne pas créer une impasse juridique, se conforme à l'esprit du principe 'aut dedere aut punire' dont le but essentiel est de s'assurer qu'aucun tortionnaire ne puisse échapper à la justice en se rendant dans un autre pays »<sup>270</sup>.

4.48. La Belgique ne peut pas endosser cette manière d'interpréter l'article 7 de la Convention contre la torture. Il découle clairement du texte de cette disposition que l'« État partie sur le territoire sous la juridiction duquel l'auteur présumé d'une infraction visée à l'article 4 est découverte », s'il ne l'extrade pas, doit le déférer à ses autorités compétentes pour l'exercice de l'action pénale.

4.49. Le « mandat » conféré par l'Union africaine au Sénégal pour juger M. Habré<sup>271</sup> ne dispense en rien le Sénégal de son obligation, en tant qu'État du for, de soumettre l'affaire à ses autorités compétentes ou de l'extrader vers un État qui en a fait la demande. Cette obligation subsiste malgré l'intervention de l'Union africaine. L'obligation de juger ou d'extrader prévue par la Convention découle de la seule présence de la personne présumée avoir commis des actes de torture sur le territoire de l'État partie concerné. De fait, il s'agit d'une responsabilité qui incombe au Sénégal, État du for<sup>272</sup>.

---

<sup>270</sup> Annexe B.10.

<sup>271</sup> Annexe F.2.

<sup>272</sup> Voir le communiqué du ministère des affaires étrangères du Sénégal, 27 novembre 2005 (annexe B.4). Dans ce communiqué le ministère a remarqué que « [l]e Sénégal n'est en aucune manière directement concerné par l'affaire Hissène Habré » et que « cette affaire (...) n'est pas une affaire sénégalaise, mais bien une affaire africaine ».



4.50. La décision de l'Union africaine confirme par ailleurs cette interprétation. En effet, dans sa décision de juillet 2006 sur le procès d'Hissène Habré et sur l'Union africaine, la Conférence des Chefs d'État et de gouvernement de l'Union s'est expressément référée à « la ratification par le Sénégal de la convention des Nations Unies contre la torture »<sup>273</sup>. Lors de la procédure orale relative à la demande en indication de mesures conservatoires, le représentant du Sénégal a également assuré que

« l'Union Africaine [a été] saisie du dossier par le Sénégal — chacun notera que je parle de saisie ou de saisine, jamais de transfert ou d'appropriation ou de dessaisissement — en vue de son implication et de son appui »<sup>274</sup>.

Et M. Thiam de continuer :

« [L]e texte par lequel l'Union africaine demande au Sénégal de juger M. Habré par ses propres juridictions s'appuie sur les obligations que le Sénégal tire de sa ratification de la convention de 1984 contre la torture »<sup>275</sup>.

4.51. La Belgique a pris note des déclarations faites par l'agent du Sénégal auprès de la Cour internationale de Justice. Toutefois certaines déclarations faites par les autorités sénégalaises<sup>276</sup> semblent impliquer que le Sénégal, en mettant en place les conditions

---

<sup>273</sup> *Ibid.* Le Parlement européen a incité par ailleurs l'Union africaine « à veiller, dans le cas d'Hissène Habré, à ce que le Sénégal honore ses engagements internationaux en tant qu'État signataire de la Convention précitée contre la torture » (Résolution législative du Parlement européen sur l'impunité en Afrique, en particulier le cas de Hissène Habré, P6\_TA(2006)0101, 16 mars 2006, *Journal officiel de l'Union européenne* C 157E du 6 juillet 2006, p. 420, point 14).

<sup>274</sup> CR 2009/9, 6 avril 2009, p. 12, par. 24 (Thiam).

<sup>275</sup> *Ibid.*, p. 13, par. 29 (Thiam).

<sup>276</sup> Voir p.ex. la note verbale de l'ambassade du Sénégal en Belgique au ministère des Affaires étrangères de Belgique, 20 février 2007 (annexe B.1), la note verbale du ministère des Affaires étrangères du Sénégal à l'ambassade de Belgique à Dakar, 21 février 2007 (annexe B.13). Voir également les déclarations faites par l'Union africaine : Conférence de l'Union africaine, huitième session ordinaire, 29-30 janvier 2007, décision AU/Dec.157(VIII) (« ENCOURAGE [le Sénégal] à poursuivre son travail pour l'accomplissement du mandat qui lui a été confié », italiques ajoutés par nous) ; *ibid.*, douzième session ordinaire, 1-3 février 2009, décision AU/Dec.240(XII) (« RAPPELLE sa décision Assembly/UA/Dec.127 (VII) prise à Banjul (Gambie) en juillet 2006 par laquelle elle a mandaté la République du Sénégal 'de poursuivre et de faire juger, au nom de l'Afrique, M. Hissène HABRE, par une juridiction sénégalaise compétente avec les garanties d'un procès juste' », italiques ajoutés par nous) ; *ibid.*, treizième session ordinaire, 1-3 juillet 2009, décision AU/Dec.246(XIII), 3 juillet 2009 (« REITERE son appel à tous les Etats membres de l'Union africaine pour qu'ils apportent leurs contributions au budget du procès et accorde leur soutien au Gouvernement de la République du Sénégal dans l'exécution du mandat de l'Union africaine d'inculper et de juger Hissène Habré », italiques ajoutés par nous) ; *ibid.*, quatorzième session ordinaire, 1-3 février 2010, décision AU/Dec.272(XIV) Rev.1, 2 février 2010 (« REITERE son appel à tous les États membres pour qu'ils apportent leurs contributions au budget au titre du procès et l'appui nécessaire au Gouvernement sénégalais dans l'exécution du mandat que lui a confié l'Union africaine (UA) d'inculper et de juger M. Hissène Habré », italiques ajoutés par nous). Voir également par. 1.76 ci-dessus.

nécessaires à la tenue d'un procès contre M. Habré sur son territoire, exécuterait non les obligations que lui impose la Convention contre la torture, mais seulement un « mandat » de l'Union africaine. Pourtant, comme la Belgique l'a rappelé à maintes reprises dans ses notes verbales, c'est le Sénégal qui reste juridiquement tenu de poursuivre M. Habré ou de l'extrader vers la Belgique, aux termes de l'article 7 de la Convention contre la torture et en vertu des règles conventionnelles et coutumières. Avec tout le respect dû à l'action de l'Union africaine, qui a incontestablement eu des effets positifs, ne fût-ce qu'en facilitant des changements législatifs essentiels dans le droit interne du Sénégal, il n'en demeure pas moins que – sauf exception prévue par le droit international lui-même – un État ne saurait être dispensé de ses obligations internationales en transférant une affaire à une organisation régionale pas plus qu'il ne saurait être dispensé de ses obligations en transférant ses responsabilités à un autre Etat.

**c) Le Sénégal n'a toujours ni ouvert d'enquête préliminaire ni soumis l'affaire H. Habré aux autorités compétentes pour l'exercice de l'action pénale**

4.52. Bien que, depuis la réforme législative intervenue en 2007, le Sénégal ait mis en place les conditions réglementaires nécessaires pour assumer son obligation de juger M. Habré au Sénégal, il n'a toujours pas soumis l'affaire H. Habré à ses autorités compétentes pour l'exercice de l'action pénale. Aucune mesure n'a été prise : ni enquête préliminaire afin de constater les faits, comme le prévoit l'article 6, paragraphe 2, de la Convention, ni ouverture de l'instruction du dossier malgré l'introduction en septembre 2008 d'une nouvelle requête auprès du Procureur par quatorze victimes de nationalité sénégalaise et tchadienne, accusant M. Habré d'actes de torture et de crimes contre l'humanité<sup>277</sup>.

4.53. A ce jour, le ministre de la Justice du Sénégal a seulement « nommé » quatre magistrats « aux fins de conduire l'information contre Monsieur HABRE »<sup>278</sup>. Mais aucune décision concernant l'ouverture d'une enquête ou information judiciaire ou d'une instruction n'a été prise.

4.54. En outre, la Belgique a offert à plusieurs reprises d'accueillir, sur la base d'une commission rogatoire internationale, la visite en Belgique des magistrats sénégalais

---

<sup>277</sup> Annexe D.5.

<sup>278</sup> Annexe B.19.

désignés pour instruire le dossier à charge de M. Habré<sup>279</sup>. Bien que les autorités sénégalaises se soient montrées favorables à accepter ces offres<sup>280</sup>, aucune demande de commission rogatoire n'a été formulée par le Sénégal à ce jour (fin juin 2010). Il n'est pas inutile de rappeler que, dans le cadre de l'instruction ouverte en Belgique, les autorités belges avaient envoyé une commission rogatoire au Sénégal en octobre 2001, soit moins d'un an après le dépôt de la plainte contre M. Habré en novembre 2000 ; cette commission rogatoire visait à obtenir copie du dossier judiciaire existant au Sénégal. Cinq ans après la demande d'extradition de la Belgique, le Sénégal, pour sa part, n'a toujours pas envoyé une demande de commission rogatoire afin d'obtenir copie du dossier judiciaire belge.

4.55. En février 2010, le ministre sénégalais des Affaires étrangères a assuré son homologue belge qu'il n'y avait plus d'obstacle pour l'organisation du procès de H. Habré, exception faite de la question du financement<sup>281</sup>. Mais il n'en reste pas moins qu'à ce jour, aucun examen – même préliminaire dans le sens de l'article 6, paragraphe 2, de la Convention contre la torture – des faits n'a eu lieu et l'affaire H. Habré n'est toujours pas soumise aux autorités compétentes sénégalaises pour l'exercice de l'action pénale.

4.56. De surcroît, en janvier 2010, devant la Cour de Justice de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest, les représentants du Sénégal ont confirmé qu'« il n'existait, ni existe à ce jour, aucune procédure pendante contre [M. Habré] devant les juridictions sénégalaises »<sup>282</sup>.

---

<sup>279</sup> Note verbale de l'ambassade de Belgique à Dakar au ministère des Affaires étrangères du Sénégal, 2 décembre 2008 (annexe B.16.) ; note verbale de l'ambassade de Belgique à Dakar au ministère des Affaires étrangères du Sénégal, 23 juin 2009 (annexe B.17.) ; note verbale de l'ambassade de Belgique à Dakar au ministère des Affaires étrangères du Sénégal, 14 octobre 2009 (annexe B.20.) ; lettre datée du 20 octobre 2009, de l'ambassadeur de Belgique au Sénégal au ministre des Affaires étrangères du Sénégal, (annexe B.21) ; note verbale de l'ambassade de Belgique à Dakar au ministère des Affaires étrangères du Sénégal, 23 février 2010 (annexe B.22.)

<sup>280</sup> Note verbale du ministère des Affaires étrangères du Sénégal à l'ambassade de Belgique à Dakar, 14 septembre 2009 (annexe B.19) ; note verbale du ministère des Affaires étrangères du Sénégal à l'ambassade de Belgique à Dakar, 29 juillet 2009 (annexe B.18.) ; note verbale du ministère des Affaires étrangères du Sénégal à l'ambassade de Belgique à Dakar, 30 avril 2010 (annexe B.23.)

<sup>281</sup> Voir par. 1.58 ci-dessus.

<sup>282</sup> Cour de Justice de la CEDEAO, *Hissèin Habré c. République du Sénégal, exceptions préliminaires, arrêt avant dire droit*, 14 mai 2010, par. 14 (annexe E.1.)

4.57. L'abstention à agir du Sénégal n'est pas conforme à ce qui est requis en vertu de l'article 6, paragraphe 2, et de l'article 7, paragraphe 1, de la Convention. Cette abstention viole la Convention.

4.58. Qui plus est, la simple intention de juger M. Habré, exprimée à plusieurs reprises par les autorités sénégalaises, ne suffit pas à mettre en œuvre les engagements internationaux que le Sénégal a acceptés en devenant partie à la Convention de 1984. La Convention n'octroie aucun délai pour la mise en œuvre de l'obligation de poursuivre. Cela signifie que les États parties doivent disposer de la législation nécessaire dès l'entrée en vigueur de la Convention à leur égard.

4.59. Aussi longtemps que le Sénégal n'a pas soumis l'affaire H. Habré aux autorités compétentes sénégalaises aux fins de l'exercice de l'action pénale, ou, à défaut, ne l'a pas extradé vers tout État qui en a formulé la demande, il y a violation de l'article 7 de la Convention contre la torture pour laquelle le Sénégal engage sa responsabilité internationale.

## **II. Les violations d'autres règles du droit international conventionnel et coutumier**

4.60. Le mandat d'arrêt en date du 19 septembre 2005 décerné par le juge d'instruction belge à charge de M. Habré était fondé sur l'imputation à M. Habré de crimes contre l'humanité, de crimes de guerre et de crimes de génocide. Ces crimes sont visés, respectivement, aux articles 136*ter*, 136*quater* et 136*bis* du code pénal belge. Ils s'ajoutent au crime de torture dans le sens de la Convention contre la torture<sup>283</sup> et impliquent la violation, par le Sénégal, d'autres règles du droit international conventionnel ou coutumier.

4.61. La Belgique n'abordera ni la pertinence de ces qualifications ni la légitimité de leur application à M. Habré car tel n'est pas l'objet du présent différend. Par ailleurs, le Sénégal ne les a jamais mises en question. Il suffit de constater que le mandat d'arrêt à charge de M. Habré lui impute des faits criminels qualifiés de crimes contre l'humanité, de crimes de guerre et de crimes de génocide, que ces qualifications ne sont pas sans fondement eu égard à ce qu'enseigne l'histoire de M. Habré au temps de sa présidence du

---

<sup>283</sup> Voir pars. 4.02-4.59 ci-dessus.

Tchad<sup>284</sup>, et que, selon l'obligation de combattre l'impunité, le droit international oblige le Sénégal à poursuivre l'auteur présumé de tels crimes dès lors qu'il se trouve sur le territoire de cet État ou, qu'à défaut d'exercer ces poursuites, cet État l'extrade vers un État qui souhaite exercer ces poursuites. La Belgique va donc montrer, d'abord, la source de cette obligation pour chacun des crimes qui fait l'objet du mandat d'arrêt du 19 septembre 2005 (A), ensuite, les modalités de l'obligation de répression (B), enfin le fondement des compétences que le Sénégal doit exercer et que les autorités judiciaires belges entendent exercer si le Sénégal ne les exerce pas (C).

**A. OBLIGATIONS CONVENTIONNELLES ET COUTUMIERES DE REPRESSION DES AUTRES  
CRIMES IMPUTES A M. HABRE**

4.62. Les poursuites que les autorités judiciaires belges entendent exercer contre M. Habré sont fondées sur l'imputation à M. Habré de la triade classique des crimes que l'on présentera pour la facilité de l'exposé dans l'ordre suivant : les crimes contre l'humanité (1), les crimes de guerre (2) et le crime de génocide (3).

**1. Les crimes contre l'humanité**

4.63. L'incrimination et la répression des crimes contre l'humanité ne font pas l'objet d'une convention spécifique à l'instar du crime de torture. Toutefois, cette incrimination est aujourd'hui considérée comme une règle coutumière. Elle apparaît, notamment, dans les statuts des Tribunaux militaires internationaux de Nuremberg (article 6 *c*) (1945)<sup>285</sup>, de Tokyo (article 5 *c*) (1946)<sup>286</sup>, du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (articles 4-5) (1993)<sup>287</sup>, du Tribunal pénal international pour le Rwanda (articles 2-3) (1994)<sup>288</sup> et de la Cour pénale internationale (article 7) (1998)<sup>289</sup>. La Commission du droit international, dans sa codification des « principes du droit international consacrés par le

---

<sup>284</sup> Voir pars. 1.09-1.10 ci-dessus.

<sup>285</sup> Accord concernant la poursuite et le châtimeut des grands criminels de guerre des Puissances européennes de l'Axe et statut du tribunal international militaire, Londres, 8 août 1945, *R.T.N.U.*, vol. LXXXII, p.279

<sup>286</sup> Charte du Tribunal militaire pour l'Extrême-Orient, 19 janvier 1946, *T.I.A.S.* 1579

<sup>287</sup> Conseil de sécurité, résolution 827 (1993), 25 mai 1993, S/RES/827 (1993).

<sup>288</sup> Conseil de sécurité, résolution 955 (1994), 8 novembre 1994, S/RES/955 (1994).

<sup>289</sup> *RTNU*, vol. 2187, pp. 162-163 (I-38544).

Statut du Tribunal de Nuremberg et dans le jugement de ce tribunal » cite déjà en 1950 les crimes contre l'humanité au nombre des « crimes de droit international » (Principe 6). Lors des débats de la Sixième Commission de l'Assemblée générale entre le 2 et le 14 décembre 1950, quelque 18 États confirment explicitement le caractère coutumier des principes de Nuremberg dégagés par la Commission du droit international<sup>290</sup>.

4.64. L'obligation de réprimer les crimes contre l'humanité est réitérée par des résolutions de l'Assemblée générale. Celles-ci exigent que les auteurs de crimes contre l'humanité soient poursuivis ou extradés. Ainsi, la résolution 2840 (XXVI) (« Question du châtimeut des criminels de guerre et des individus coupables de crimes contre l'humanité ») du 18 décembre 1971 qualifie de violation du droit international le fait pour un État de ne pas coopérer à l'arrestation, aux poursuites ou à l'extradition de l'auteur de crimes de guerre ou de crimes contre l'humanité. L'Assemblée

« *Affirme* que le refus de la part d'un Etat de coopérer en vue de l'arrestation, de l'extradition, du jugement et du châtimeut d'individus coupables de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité est contraire aux buts et principes de la Charte des Nations Unies et aux normes généralement reconnues du droit international » (paragraphe 4).

4.65. Dans un sens analogue, la résolution 3074 (XXVIII) du 3 décembre 1973 intitulée « Principes de la coopération internationale en ce qui concerne le dépistage, l'arrestation, l'extradition et le châtimeut des individus coupables de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité » énonce comme premier principe :

« Les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité, où qu'ils aient été commis et quel que soit le moment où ils ont été commis, doivent faire l'objet d'une enquête, et les individus contre lesquels il existe des preuves établissant qu'ils ont commis de tels crimes doivent être recherchés, arrêtés, traduits en justice et, s'ils sont reconnus coupables, châtiés. » (paragraphe 1)

Le paragraphe 5 de la résolution dispose que « les Etats coopèrent pour tout ce qui touche à l'extradition de ces individus ». Ces résolutions consacrent donc, quoiqu'en termes généraux, une règle coutumière constitutive de l'obligation classique de poursuite ou d'extradition.

---

<sup>290</sup> Extraits des déclarations des Etats in E. David, *Eléments de droit pénal international et européen*, Bruxelles, Bruylant, 2009, par. 16.6.76.

L'obligation de poursuite est également énoncée à propos de la torture par l'Assemblée générale des Nations Unies et le Conseil des droits de l'homme qui déclarent, en des termes fort proches, que les auteurs d'actes de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants doivent en répondre, être « traduits en justice et condamnés à une peine proportionnée à la gravité de l'infraction »<sup>291</sup>.

4.66. L'exposé des motifs de la loi sénégalaise, qui incorpore dans le code pénal sénégalais le crime de génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre afin de mettre en œuvre les incriminations prévues par le Statut de la Cour pénale internationale, précise que c'est « une opportunité d'intégration de règles internationales d'origine conventionnelle *et coutumière* »<sup>292</sup>. Ceci confirme que le Sénégal admet le caractère coutumier de l'incrimination des crimes contre l'humanité.

4.67. Le projet de Code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité adopté par la Commission du droit international en 1996 affirme aussi que l'État

« sur le territoire duquel l'auteur présumé d'un crime visé à l'article 17 [génocide], 18 [crime contre l'humanité], 19 [crime contre le personnel des Nations Unies et associé] ou 20 [crime de guerre] est découvert extradé ou poursuit ce dernier. »<sup>293</sup>

4.68. L'obligation de poursuivre n'est pas subordonnée à une demande d'extradition de la part d'un État tiers. Pour la Commission du droit international, « l'Etat de détention a le choix entre deux lignes de conduite, qui doivent l'une et l'autre aboutir à l'ouverture de poursuites contre l'auteur présumé »<sup>294</sup>, mais elle précise :

« En l'absence de demande d'extradition, l'Etat de détention n'aurait pas d'autre possibilité que de soumettre l'affaire à ses autorités nationales pour l'exercice de l'action pénale. Cette obligation supplétive vise à garantir que les auteurs présumés seront poursuivis devant une juridiction compétente, qui sera celle de l'Etat de détention à défaut d'autres tribunaux nationaux ou internationaux. »<sup>295</sup>

---

<sup>291</sup> A/RES/64/153, § 6, 18 déc. 2009, adoptée sans vote ; Conseil des droits de l'homme, A/HRC/RES/13/19, adoptée sans vote, § 10.

<sup>292</sup> Loi n° 2007-02 du 12 février 2007 modifiant le code pénal, *Journal officiel de la République du Sénégal*, 10 mars 2007, p. 2377 (annexe D.6) (italiques ajoutés).

<sup>293</sup> Article 9, *Ann. C.D.I.*, 1996, vol. II, 2<sup>e</sup> partie, p. 32.

<sup>294</sup> *Ann. C.D.I.*, 1996, vol. II, 2<sup>e</sup> partie, p. 33.

<sup>295</sup> *Ibid.*

4.69. L'obligation de réprimer les crimes contre l'humanité s'inscrit dans le cadre de la lutte contre l'impunité qu'on retrouve dans de nombreuses résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité. Ces résolutions ont été adoptées à propos de graves violations des droits humains commises dans un pays ou, de manière plus générale, à propos du respect de certaines valeurs. Ainsi, les contextes suivants ont donné lieu à des résolutions invitant les États à lutter contre l'impunité des auteurs de crimes contre l'humanité et des autres crimes graves de droit international ; ces résolutions ont été adoptées

— à l'occasion d'une situation particulière de troubles et de violations des droits et libertés fondamentaux dans un pays particulier ; par exemple, à propos des troubles au Burundi, le Conseil de sécurité exprime sa préoccupation du fait

« que l'impunité engendre le mépris de la loi et conduit à des violations du droit international humanitaire »<sup>296</sup> ;

— le Conseil a affirmé, dans plus de 70 résolutions, l'obligation de lutter contre l'impunité à la suite de tensions internes graves auxquelles d'autres États ont été confrontés ; sans prétendre à l'exhaustivité, on peut citer : Cambodge<sup>297</sup>, Irak<sup>298</sup>, RDC<sup>299</sup>, Haïti<sup>300</sup>, Rwanda<sup>301</sup>, Côte d'Ivoire<sup>302</sup>, Sierra Leone<sup>303</sup>, Timor Leste<sup>304</sup>,

---

<sup>296</sup> S/RES/1012, 28 août 1995, préambule, 8<sup>e</sup> al. ; voir aussi S/RES/1545, 21 mai 2004, préambule, 9<sup>e</sup> al. ; S/RES/1602, 31 mai 2005, préambule, 14<sup>e</sup> al. et par. 5 ; S/RES/1650, 21 décembre 2005, par. 9 ; S/RES/1719, 25 octobre 2006, par. 2 (j) ; S/RES/1858, 22 décembre 2008, préambule, 10<sup>e</sup> al. et pars. 13-14 ; S/RES/1902, 17 décembre 2009, préambule, 11<sup>e</sup> al. et pars. 18-19.

<sup>297</sup> A/RES/50/178, 22 décembre 1995 (sans vote), par. 12 ; A/RES/51/98, 12 décembre 1996 (sans vote), par. 14 ; A/RES/52/135, 12 décembre 1997 (sans vote), par. 9.

<sup>298</sup> A/RES/54/178, 17 décembre 1999, par. 3 (d).

<sup>299</sup> A/RES/54/179, 17 décembre 1999, par. 3 (d) ; S/RES/1468, 20 mars 2003, pars. 6-7 ; S/RES/1484, 30 mai 2003, pars. 5-6 ; S/RES/1565, 1<sup>er</sup> octobre 2004, pars. 5 (g) et 19 ; S/RES/1653, 27 janvier 2006, pars. 6-7 ; S/RES/1711, 29 septembre 2006, préambule, 11<sup>e</sup> al. ; S/RES/1756, 15 mai 2007, pars. 3 (c), 12 et 14 ; S/RES/1856, 22 décembre 2008, préambule, 11<sup>e</sup> al. et pars. 4 (c) et 25 ; S/RES/1896, 30 novembre 2009, préambule, 10<sup>e</sup> et 11<sup>e</sup> al. ; S/RES/1906, 23 décembre 2009, préambule, 8<sup>e</sup> al. ss., pars. 3 et 11 ; S/RES/1925, 28 mai 2010, préambule, 11<sup>e</sup> et 12<sup>e</sup> al. et par. 12, (c)-(d).

<sup>300</sup> A/RES/54/187, 17 décembre 1999, par. 8 ; S/RES/1529, 29 février 2004, par. 7 ; S/RES/1542, 30 avril 2004, préambule, 4<sup>e</sup> al. et par. 8 a ; S/RES/1608, 22 juin 2005, préambule, 5<sup>e</sup> al. ; S/RES/1743, 15 février 2007, préambule, 9<sup>e</sup> al. ; S/RES/1840, 14 octobre 2008, préambule, 9<sup>e</sup> al. ; S/RES/1892, préambule, 9<sup>e</sup> al.

<sup>301</sup> A/RES/54/188, 17 décembre 1999, par. 8.

<sup>302</sup> S/RES/1464, 4 février 2003 ; S/RES/1528, 27 février 2004, par. 6 n ; S/RES/1609, 24 juin 2005, par. 2 t ; S/RES/1721, 1<sup>er</sup> novembre 2006, par. 30 ; S/RES/1826, 29 juillet 2008, préambule, 9<sup>e</sup> al. ; S/RES/1865, 27 janvier 2009, préambule, 10<sup>e</sup> al. et par. 11 ; S/RES/1880, 30 juillet 2009, préambule, 10<sup>e</sup> al. et par. 26 ; S/RES/1911, 28 janvier 2010, préambule, 10<sup>e</sup> al. et par. 13.



Soudan<sup>305</sup>, Guinée Bissau<sup>306</sup>, Géorgie<sup>307</sup>, Afghanistan<sup>308</sup>, Somalie<sup>309</sup>, République centrafricaine et Tchad<sup>310</sup>, Népal<sup>311</sup> ;

- à l’occasion de certaines questions plus génériques telles que le respect de la « sexospécificité » où le Conseil de sécurité

« *Souligne* que tous les Etats ont l’obligation de mettre fin à l’impunité et de poursuivre en justice ceux qui sont accusés de génocide, de crimes contre l’humanité et de crimes de guerre, y compris toutes les formes de violence sexiste et autre contre les femmes et les petites filles, et à cet égard *fait valoir* qu’il est nécessaire d’exclure si possible ces crimes du bénéfice des mesures d’amnistie »<sup>312</sup> ;

- de même, à propos des enfants dans les conflits armés, le Conseil de sécurité demande aux États membres

« de mettre fin à l’impunité et de poursuivre les responsables de génocide, de crimes contre l’humanité, de crimes de guerre et autres crimes abominables commis contre des enfants, d’exclure autant que possible ces crimes des mesures d’amnistie et des actes législatifs du même ordre [...] »<sup>313</sup>.

---

<sup>303</sup> S/RES/1470, 28 mars 2003, préambule, 7<sup>e</sup> al. ; S/RES/1610, 30 juin 2005, préambule, 6<sup>e</sup> al.

<sup>304</sup> S/RES/1543, 14 mai 2004, par. 8 ; S/RES/1573, 17 novembre 2004, par. 6 ; S/RES/1745, 22 février 2007, préambule, 5<sup>e</sup> al. ; S/RES/1867, 26 février 2009, préambule, 9<sup>e</sup> al. ; S/RES/1912, 26 février 2010, préambule, 7<sup>e</sup> al.

<sup>305</sup> S/RES/1556, 30 juillet 2004, par. 6 ; S/RES/1564, 18 septembre 2004, préambule, 9<sup>e</sup> al. et par. 7 ; S/RES/1574, 19 novembre 2004, préambule, 10<sup>e</sup> al. ; S/RES/1590, 24 mars 2005, par. 4 *a*, *viii* ; S/RES/1591, 29 mars 2005, préambule, 10<sup>e</sup> al. et par. 5 ; S/RES/1841, 15 octobre 2008, préambule, 6<sup>e</sup> al. ; S/RES/1881, 30 juillet 2009, préambule, 8<sup>e</sup> al. et par. 11 ; S/RES/1891, 13 octobre 2009, préambule, 6<sup>e</sup> al.

<sup>306</sup> S/RES/1580, 22 décembre 2004, par. 4.

<sup>307</sup> S/RES/1582, 28 janvier 2005, pars. 29-30.

<sup>308</sup> S/RES/1746, 23 mars 2007, par. 13 ; S/RES/1806, 20 mars 2008, par. 21 ; S/RES/1890, 8 octobre 2009, préambule, 18<sup>e</sup> al. ; S/RES/1917, 22 mars 2010, pars. 22 et 30.

<sup>309</sup> S/RES/1814, 15 mai 2008, par. 16 ; S/RES/1872, 26 mai 2009, préambule, 13<sup>e</sup> al. et par. 22 ; S/RES/1897, 30 novembre 2009, par. 12 ; S/RES/1910, 28 janvier 2010, préambule, 14<sup>e</sup> al.

<sup>310</sup> S/RES/1778, 25 septembre 2007, par. 2 *e* ; S/RES/1861, 14 janvier 2009, par. 6 *f*.

<sup>311</sup> S/RES/1909, 21 janvier 2010, préambule, 15<sup>e</sup> al.

<sup>312</sup> S/RES/1325, 31 octobre 2000, par. 11 ; S/RES/1820, 19 juin 2008, par. 4 ; S/RES/1888, 30 septembre 2009, pars. 6-8 et préambule, al. 7 *ss*. ; S/RES/1889, 5 octobre 2009, par. 3.

<sup>313</sup> S/RES/1379, 20 novembre 2001, par. 9 *a* ; voir aussi S/RES/1460, 30 janvier 2003, préambule, 5<sup>e</sup> al. ; S/RES/1539, 22 avril 2004, préambule, 4<sup>e</sup> al. ; Déclaration du président du Conseil de sécurité, S/PRST/2009/9, 29 avril 2009, 11<sup>e</sup> al. ; S/RES/1882, 4 août 2009, préambule, 5<sup>e</sup> al. et par. 16.

— de manière générale, en dehors de tout contexte géopolitique ou sociologique : ainsi, à l'occasion du Sommet du Millénaire, le Conseil de sécurité

« *Souligne* que les auteurs de crimes contre l'humanité, de crimes de génocide, de crimes de guerre et d'autres violations graves du droit international humanitaire doivent être traduits en justice »<sup>314</sup>.

4.70. A côté des demandes répétées de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité, le principe de lutte contre l'impunité répond également à une exigence découlant du respect des droits de l'homme. Ainsi, en 2004, le Comité des droits de l'homme, dans son observation générale n° 31, a affirmé, à propos de la mise en œuvre de l'article 2, paragraphe 3, du Pacte (obligation des États parties au Pacte de garantir par des moyens judiciaires, administratifs ou législatifs, le respect des droits et libertés prévus par le Pacte) que

« Le fait pour un Etat partie de ne pas mener d'enquête sur des violations présumées [des droits et libertés énoncés par le Pacte] pourrait en soi donner lieu à une violation distincte du Pacte. [...] Lorsque les enquêtes révèlent la violation de certains droits reconnus dans le Pacte, les États parties doivent veiller à ce que les responsables soient traduits en justice. Comme dans le cas où un Etat partie s'abstient de mener une enquête, le fait de ne pas traduire en justice les auteurs de telles violations pourrait en soi donner lieu à une violation distincte du Pacte. [...] D'ailleurs, le problème de l'impunité des auteurs de ces violations [...] peut bien être un facteur important qui contribue à la répétition des violations. »<sup>315</sup>

La Commission et le Conseil des droits de l'homme ont été dans le même sens en :

« [*r*]appelant l'Ensemble de principes pour la protection et la promotion des droits de l'homme par la lutte contre l'impunité (E/CN.4/Sub.2/1997/20/Rev.1, annexe II) et prenant note avec satisfaction de la version actualisée de ces principes (E/CN.4/2005/102/Add.1) »<sup>316</sup>

---

<sup>314</sup> S/RES/1318, 7 septembre 2000, VI.

<sup>315</sup> Observation générale n° 31 sur la nature de l'obligation juridique générale imposée aux États parties au Pacte, 29 mars 2004, pars. 15 et 18, *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-neuvième session, Supplément n° 40 (A/59/40)*, pp. 194-196.

<sup>316</sup> *Le droit à la vérité*, Résolution de la Commission des droits de l'homme 2005/66, 20 avril 2005 (adoptée sans vote), préambule, 7<sup>e</sup> al. ; *Enforced and involuntary disappearances*, Résolution du Conseil des droits de l'homme 14/10, 18 juin 2010 (adoptée sans vote), préambule, 12<sup>e</sup> al.

L'Assemblée générale des Nations Unies évoque également ces principes comme « un outil efficace pour prévenir et combattre la torture »<sup>317</sup>. Parmi les principes auxquels la Commission des droits de l'homme, le Conseil des droits de l'homme et l'Assemblée se réfèrent, le principe 19 dispose :

« Les États doivent mener rapidement des enquêtes approfondies, indépendantes et impartiales sur les violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire et prendre des mesures adéquates à l'égard de leurs auteurs, notamment dans le domaine de la justice pénale, pour que les responsables de crimes graves selon le droit international soient poursuivis, jugés et condamnés à des peines appropriées. »<sup>318</sup>

4.71. L'expression coutumière de l'obligation de répression des crimes contre l'humanité figure au préambule du Statut de la Cour pénale internationale auquel 111 États sont parties (fin juin 2010), y compris le Sénégal et la Belgique. Les alinéas 4 à 6 et 10 de ce préambule disposent :

« *Les États Parties au présent Statut*

.....  
*Affirmant* que les crimes les plus graves qui touchent l'ensemble de la communauté internationale ne sauraient rester impunis et que leur répression doit être effectivement assurée par des mesures prises dans le cadre national et par le renforcement de la coopération internationale,

*Déterminés* à mettre un terme à l'impunité des auteurs de ces crimes et à concourir ainsi à la prévention de nouveaux crimes,

*Rappelant* qu'il est du devoir de chaque État de soumettre à sa juridiction criminelle les responsables de crimes internationaux,

.....  
*Soulignant* que la cour pénale internationale dont le présent Statut porte création est complémentaire des juridictions pénales nationales ... ».

## **2. Les crimes de guerre**

4.72. Les sources qui viennent d'être citées et qui obligent les États à poursuivre pénalement les auteurs de crimes contre l'humanité ou, à défaut, à les extradier vers tout État qui veut les poursuivre s'appliquent également aux crimes de guerre. D'ailleurs, plusieurs des extraits reproduits ci-dessus évoquent dans la même phrase l'obligation de réprimer les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre.

---

<sup>317</sup> A/RES/64/153, 18 déc. 2009 (adoptée sans vote), § 7.

<sup>318</sup> Doc. ONU E/CN.4/2005/102/Add.1, principe 19.

4.73. En outre, dans le cas spécifique des crimes de guerre, l'obligation alternative de poursuivre ou d'extrader leurs auteurs est énoncée dans un article commun aux quatre Conventions de Genève du 12 août 1949 (articles 49 (I), 50 (II), 129 (III) et 146 (IV)) et dans leur premier Protocole additionnel du 8 juin 1977 (article 85, paragraphe 1), instruments qui lient la Belgique<sup>319</sup> et le Sénégal<sup>320</sup>.

4.74. L'obligation de réprimer les crimes de guerre est conventionnelle dans la mesure où elle figure dans des traités liant les deux États parties au présent différend (les Conventions de Genève de 1949 et leur Protocole additionnel I de 1977). Elle est aussi coutumière dans la mesure où la présente Cour a reconnu ce caractère aux Conventions de Genève<sup>321</sup>. En outre, l'étude du CICR sur le droit international humanitaire coutumier dispose :

« Les Etats doivent enquêter sur les crimes de guerre qui auraient été commis par leurs ressortissants ou par leurs forces armées, ou sur leur territoire, et, le cas échéant, poursuivre les suspects. Ils doivent aussi enquêter sur les autres crimes de guerre relevant de leur compétence et, le cas échéant, poursuivre les suspects. » (règle 158)

### 3. *Le crime de génocide*

4.75. A nouveau, les sources citées pour les crimes contre l'humanité s'appliquent également au crime de génocide.

4.76. Certes, la Belgique n'ignore pas que dans l'affaire concernant l'*Application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro)*, la Cour a affirmé que l'article VI de cette Convention n'obligeait que l'État du lieu du génocide à exercer la répression<sup>322</sup>. Dans cette affaire, la Cour, étant saisie sur le seul fondement de l'article IX de la Convention, n'a statué que sur cette Convention et non sur le droit international coutumier. Dans la présente

---

<sup>319</sup> Depuis le 3 septembre 1952 pour les Conventions de Genève de 1949 et depuis le 20 mai 1986 pour le Protocole additionnel I de 1977.

<sup>320</sup> Depuis le 18 mai 1963 pour les Conventions de Genève de 1949 et depuis le 7 mai 1985 pour le Protocole additionnel I de 1977.

<sup>321</sup> *Licéité de la menace ou de l'emploi des armes nucléaires, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1996*, p. 257, par. 79.

<sup>322</sup> *Application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro)*, fond, arrêt, par. 442.

espèce cependant, la compétence de la Cour est également fondée sur les déclarations concordantes d'acceptation de sa juridiction par le Sénégal et la Belgique concernant « tous les différends d'ordre juridique »<sup>323</sup>. Dès lors que l'obligation de réprimer le crime de génocide trouve sa source dans le droit international coutumier, la limitation territoriale énoncée par la Convention est inapplicable *in casu*.

4.77. Or, le caractère coutumier universel de l'obligation de réprimer le génocide ne paraît pas douteux. Ainsi, dans son avis sur les *Réserves à la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide*, la Cour a dit :

« Les origines de la Convention révèlent l'intention des Nations Unies de condamner et de réprimer le génocide comme 'un crime de droit des gens' impliquant le refus du droit à l'existence de groupes humains entiers, refus qui bouleverse la conscience humaine, inflige de grandes pertes à l'humanité, et qui est contraire à la fois à la loi morale et à l'esprit et aux fins des Nations Unies (résolution 96 (I) de l'Assemblée générale, 11 décembre 1946). Cette conception entraîne une première conséquence : les principes qui sont à la base de la Convention sont des principes reconnus par les nations civilisées comme obligeant les États même en dehors de tout lien conventionnel. Une deuxième conséquence est le caractère universel à la fois de la condamnation du génocide et de la coopération nécessaire 'pour libérer l'humanité d'un fléau aussi odieux' (préambule de la Convention). La Convention sur le génocide a donc été voulue tant par l'Assemblée générale que par les parties contractantes comme une convention de portée nettement universelle. En fait, elle fut approuvée, le 9 décembre 1948, par une résolution qui fut votée unanimement par cinquante-six États.

Les fins d'une telle convention doivent également être retenues. La Convention a été manifestement adoptée dans un but purement humain et civilisateur. On ne peut même pas concevoir une convention qui offrirait à un plus haut degré ce double caractère, puisqu'elle vise d'une part à sauvegarder l'existence même de certains groupes humains, d'autre part à confirmer et à sanctionner les principes de morale les plus élémentaires. Dans une telle convention, les États contractants n'ont pas d'intérêts propres ; ils ont seulement tous et chacun, un intérêt commun, celui de préserver les fins supérieures qui sont la raison d'être de la convention. Il en résulte que l'on ne saurait, pour une convention de ce type, parler d'avantages ou de désavantages individuels des États, non plus que d'un exact équilibre contractuel à maintenir entre les droits et les charges. La considération des fins supérieures de la Convention est, en vertu de la volonté commune des parties, le fondement et la mesure de toutes les dispositions qu'elle renferme. »<sup>324</sup>

---

<sup>323</sup> Voir pars. 3.30-3.43 ci-dessus.

<sup>324</sup> *Réserves à la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1951, p. 23.*

La Cour souligne le caractère coutumier des principes de la Convention lorsqu'elle dit :

« les principes qui sont à la base de la Convention sont des principes reconnus par les nations civilisées comme obligeant les États même en dehors de tout lien conventionnel »

En outre, à travers ce texte, la Cour souligne le caractère universel de l'obligation de répression,

— soit lorsqu'elle dit :

« Les origines de la Convention révèlent l'intention des Nations Unies de condamner et de réprimer le génocide comme 'un crime de droit des gens' [...] »,

— soit lorsqu'elle évoque :

« le caractère universel à la fois de la condamnation du génocide et de la coopération nécessaire 'pour libérer l'humanité d'un fléau aussi odieux' »

— soit lorsqu'elle souligne que :

« La Convention a été manifestement adoptée dans un but purement humain et civilisateur [...] puisqu'elle vise d'une part à sauvegarder l'existence même de certains groupes humains, d'autre part à confirmer et à sanctionner les principes de morale les plus élémentaires »

En évoquant « l'intention des Nations Unies de condamner le génocide », le « caractère universel » de cette condamnation et son « but purement humain et civilisateur », la Cour renvoie à des principes fondamentaux d'humanité au cœur des fondements de toute société civilisée. Dès lors que la répression du « crime des crimes »<sup>325</sup> est inhérente à la civilisation et à l'humanité, les formules utilisées par la Cour en 1951 sont une manière de souligner le caractère universel de l'obligation de répression.

4.78. Lors des débats récents à la Sixième Commission de l'Assemblée générale sur « la portée et l'application du principe de compétence universelle », plusieurs États ont

---

<sup>325</sup> TPIR, affaire ICTR-96-3-T, *Rutaganda*, 6 décembre 1999, par. 451.

souligné le caractère universel de l'interdiction de l'impunité concernant les crimes les plus graves, en particulier du génocide. Ainsi, pour

— l'Australie :

« Ce principe [de la compétence universelle] a vu le jour en droit international coutumier pour empêcher les pirates de jouir de l'impunité ou de trouver refuge où que ce soit et a depuis été étendu au génocide, aux crimes de guerre, aux crimes contre l'humanité, à l'esclavage et à la torture, des crimes qui, compte tenu de leur nature ou de leur gravité exceptionnelle, préoccupent tous les membres de la communauté internationale. »<sup>326</sup>

— la Suisse :

« La justice joue un rôle essentiel dans la répression et la prévention du crime et si c'est aux Etats qu'il incombe au premier chef d'engager des poursuites contre les personnes relevant de leur compétence, des crimes comme le génocide, les crimes contre l'humanité, les crimes de guerre et la torture choquent particulièrement la conscience de la communauté internationale et ne doivent pas rester impunis. »<sup>327</sup>

— l'Afrique du Sud :

« [...] la compétence universelle ne devrait être exercée, en dehors d'une relation conventionnelle, qu'à l'égard des crimes que la communauté internationale considère comme les plus odieux, à savoir l'esclavage, le génocide, les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité. »<sup>328</sup>

— la République démocratique du Congo:

« Il est légitime que des États exercent la compétence universelle pour que les actes de torture, les crimes de guerre, les crimes contre l'humanité et le crime de génocide ne restent pas impunis. »<sup>329</sup>

— le Kenya :

« le principe de la compétence universelle [...] est un instrument crucial pour permettre aux victimes de crimes internationaux graves, tels que les crimes de guerre, les crimes contre l'humanité et le génocide, d'obtenir réparation lorsque l'État sur le

---

<sup>326</sup> A/C.6/64/SR.12, par. 10.

<sup>327</sup> *Ibid.*, par. 22.

<sup>328</sup> *Ibid.*, par. 43.

<sup>329</sup> *Ibid.*, par. 54.

territoire duquel le crime a été commis ne peut pas ou ne veut pas ouvrir une enquête ou organiser un procès digne de ce nom. »<sup>330</sup>

— la Slovaquie :

« il est généralement admis que le droit international coutumier autorise l'exercice d'une telle compétence contre la piraterie, l'esclavage et la traite des êtres humains, et son application en cas de *delicta juris gentia* – génocide, torture, crimes contre l'humanité et violations graves des Conventions de Genève de 1949 – est largement reconnue. »<sup>331</sup>

— l'Autriche :

« plus intéressants pour la Commission [du droit international] sont néanmoins les cas dans lesquels les États exercent la compétence universelle uniquement sur la base du droit international coutumier. Il semble généralement admis qu'ils ont droit de le faire en cas de génocide, de crimes contre l'humanité, de crimes de guerre, de torture ou de piraterie. »<sup>332</sup>

— la Slovénie :

« En général, on admet que le droit coutumier autorise l'exercice de la compétence universelle à l'égard des crimes de piraterie, d'esclavage et de génocide, des crimes contre l'humanité, des crimes de guerre et du crime de torture. »<sup>333</sup>

— la Belgique :

« l'exercice de la compétence universelle est [...] un outil de dernier recours, dans les cas où il y a un risque que les auteurs d'un génocide, de crimes contre l'humanité, de crimes de guerre ou d'actes de torture échappent à la justice parce que l'État sur le territoire duquel le crime a été commis et l'État de nationalité des suspects ou des victimes ne veulent pas ou ne peuvent pas engager de poursuites. »<sup>334</sup>

— les États-Unis d'Amérique :

« En vertu du droit des États-Unis, les tribunaux fédéraux sont habilités à établir leur compétence pour connaître des crimes qui préoccupent gravement la communauté

---

<sup>330</sup> *Ibid.*, par. 61.

<sup>331</sup> *Ibid.*, par. 64.

<sup>332</sup> *Ibid.*, par. 81.

<sup>333</sup> *Ibid.*, par. 96.

<sup>334</sup> *Ibid.*, par. 102.



internationale, comme la piraterie, la torture, le génocide et le terrorisme, même en l'absence de liens significatifs entre l'État et le crime en cause. »<sup>335</sup>

— le Liechtenstein :

« Dans certains cas, lorsque ces États ne veulent pas ou ne peuvent pas traduire les auteurs des crimes en justice, d'autres États qui n'ont aucun lien direct avec le crime doivent engager des poursuites sur la base de la compétence universelle, qui constitue donc un outil subsidiaire important pour engager la responsabilité des auteurs de crimes tels que le génocide, les crimes de guerre, les crimes contre l'humanité et la torture. »<sup>336</sup>

— le Togo :

« [...] le principe de la compétence universelle vise à prévenir l'immunité en cas de crimes graves comme le génocide, les crimes contre l'humanité et la torture [...] »<sup>337</sup>.

\*

4.79. L'examen des sources citées dans cette section montre que les États doivent assurer l'application de l'obligation de combattre l'impunité en mettant en place la répression de la triade classique des crimes de génocide, des crimes contre l'humanité et les crimes de guerre.

## **B. LES MODALITES DE L'OBLIGATION DE REPRESSION**

4.80. Le droit international coutumier ne prescrit pas de modalités particulières pour l'exercice de la répression des crimes de génocide, des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre. S'il est évident que la répression de ces crimes implique la poursuite pénale de leurs auteurs présumés, cette poursuite peut être mise en œuvre soit directement par l'État où se trouve ces auteurs, soit indirectement, en les extradant vers un État qui souhaite les poursuivre. Ces deux branches de l'alternative (poursuivre ou extraditer – *aut dedere aut judicare*) visent le même objectif : lutter contre l'impunité, c'est-à-dire assurer la répression du crime. Le secrétariat de la Commission du droit international a examiné les conventions multilatérales qui énoncent cette règle. En obligeant les États parties à

---

<sup>335</sup> A/C.6/64/SR.13, par. 22.

<sup>336</sup> *Ibid.*, par. 26.

<sup>337</sup> *Ibid.*, par. 35.

poursuivre l'auteur ou à l'extrader vers un État qui désire le poursuivre, le secrétariat observe que les États remplissent l'obligation de poursuite prévue par ces conventions. Le secrétariat écrit que les clauses *aut dedere aut judicare*

« impose upon States an obligation to ensure the prosecution of the offender either by extraditing the individual to a State that will exercise criminal jurisdiction or by enabling their own judicial authorities to prosecute »<sup>338</sup>.

*Judicare* ou *dedere* sont donc bien des modalités alternatives d'exécution de l'obligation.

4.81. Si la plupart des conventions de droit pénal international imposent l'obligation de poursuite à l'État où le crime a été commis, à l'État de la nationalité de l'auteur présumé du crime et à l'État qui refuse l'extradition de cet auteur, aucune règle n'exige que l'État où se trouve l'auteur présumé donne la priorité à la poursuite ou à l'extradition. Ainsi, la Convention de 1948 pour la répression du crime de génocide qui exprime le droit coutumier<sup>339</sup> dispose, d'une part, que

« Les personnes accusées de génocide [...] seront traduites devant les tribunaux compétents de l'Etat sur le territoire duquel l'acte a été commis [...] » (article VI),

et, d'autre part, que

« Le génocide et les autres actes énumérés à l'article III ne seront pas considérés comme des crimes politiques pour ce qui est de l'extradition.

Les Parties contractantes s'engagent en pareil cas à accorder l'extradition conformément à leur législation et aux traités en vigueur. » (article VII)

Les Conventions de Genève de 1949 sur la protection des victimes de la guerre disposent :

« Chaque Partie contractante aura l'obligation de rechercher les personnes prévenues d'avoir commis, ou d'avoir ordonné de commettre, l'une ou l'autre de ces infractions graves, et elle devra les déférer à ses propres tribunaux, quelle que soit leur nationalité. Elle pourra aussi, si elle le préfère, et selon les conditions prévues par sa propre

---

<sup>338</sup> Survey of Multilateral Conventions which may be of Relevance for the Commission's Work on the Topic "The obligation to extradite or prosecute (*aut dedere aut judicare*)", Study of the Secretariat, A/CN.4/630, par. 126.

<sup>339</sup> Voir par. 4.77 ci-dessus.

législation, les remettre pour jugement à une autre Partie contractante intéressée à la poursuite, pour autant que cette Partie contractante ait retenu contre lesdites personnes des charges suffisantes. » (article commun 49/50/129/146, 2<sup>e</sup> al.)

Le projet de code adopté par la Commission du droit international, en 1996, sur les crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité dispose :

« Sans préjudice de la compétence d'une cour criminelle internationale, l'Etat partie sur le territoire duquel l'auteur présumé d'un crime visé à l'article 17, 18, 19 ou 20 est découvert extradé ou poursuit ce dernier » (article 9).

L'Assemblée générale, dans sa résolution 3074 (XXVIII), déclare :

« 1. Les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité, où qu'ils aient été commis et quel que soit le moment où ils ont été commis, doivent faire l'objet d'une enquête et les individus contre lesquels il existe des preuves établissant qu'ils ont commis de tels crimes doivent être recherchés, arrêtés, traduits en justice et, s'ils sont reconnus coupables, châtiés. »

.....  
5. Les individus contre lesquels il existe des preuves établissant qu'ils ont commis des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité doivent être traduits en justice et, s'ils sont reconnus coupables, châtiés, en règle générale, dans les pays où ils ont commis ces crimes. A cet égard, les Etats coopèrent pour tout ce qui touche à l'extradition de ces individus. »

Aucun de ces textes ne privilégie plutôt la poursuite ou plutôt l'extradition : *judicare* et *dedere* sont mis sur le même plan.

4.82. Tout au plus, constate-t-on que pour les crimes imputés à M. Habré, l'obligation de poursuite à charge de l'État existe indépendamment de toute demande d'extradition et se fonde sur la seule présence de son auteur sur le territoire de cet État<sup>340</sup> : *aut dedere aut judicare* devient *judicare vel dedere*<sup>341</sup>. On va voir à présent que le caractère extraterritorial de la compétence à exercer par le Sénégal à l'égard de M. Habré n'atténue en rien la portée de son obligation de poursuivre M. Habré ou, à défaut, de l'extrader vers la Belgique.

---

<sup>340</sup> *Ibid.*, pars. 127-131.

<sup>341</sup> Voir par. 4.68 ci-dessus.

**C. FONDEMENT JURIDIQUE DES COMPETENCES QUE LE SENEGAL DOIT EXERCER A  
L'EGARD DES CRIMES IMPUTES A M. HABRE**

4.83. Dès lors que tous les crimes imputés à M. Habré sont des crimes qui sont

- commis en dehors du Sénégal, et
- imputés à un particulier, M. Habré, qui n'est pas sénégalais; et
- commis contre des citoyens qui, pour la plupart, ne sont pas sénégalais.

Il en découle que la compétence que le Sénégal doit exercer à l'égard de M. Habré est une compétence universelle.

4.84. Qu'il s'agisse d'une compétence à caractère extraterritorial n'atténue en rien l'obligation à charge du Sénégal. Il suffit de rappeler qu'aucune des règles citées précédemment<sup>342</sup> ne limite l'obligation de répression des crimes graves de droit international aux seuls États du lieu où le crime a été commis ou aux États ayant un lien de nationalité avec son auteur ou sa victime. La lutte contre l'impunité n'est nullement limitée par des considérations relatives à la géographie du crime, la nationalité de son auteur ou celle de sa victime. Certains textes disposent expressément que la répression de ces crimes doit avoir lieu « où qu'ils aient été commis et quel que soit le moment où ils ont été commis »<sup>343</sup>.

4.85. Le seul critère qui importe pour déclencher l'obligation de poursuite dans le chef d'un État est la présence de l'auteur présumé du crime sur son territoire. Le commentaire, par la Commission du droit international, de l'article 9 de son projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité précise que cette seule présence suffit pour *obliger* l'État à poursuivre cette personne, même en l'absence de toute demande d'extradition<sup>344</sup>.

---

<sup>342</sup> Voir par. 4.64 ci-dessus.

<sup>343</sup> A/RES/3074 (XXVIII), 3 décembre 1973, par. 1.

<sup>344</sup> Voir *Ann. C.D.I.*, 1996, vol. II, 2<sup>e</sup> partie, p. 33. Voir aussi par. 4.68 ci-dessus.

4.86. Ces principes ont été très largement rappelés lors des débats récents de la Sixième Commission de l'Assemblée générale sur la compétence universelle. S'il est clair que la compétence universelle doit évidemment être exercée de bonne foi et non de manière abusive<sup>345</sup>, la plupart des intervenants ont insisté sur le fait que l'exercice de cette compétence s'inscrivait directement dans le cadre de la lutte contre l'impunité dont on vient de voir qu'elle est le fondement de l'obligation du Sénégal de poursuivre ou d'extrader M. Habré<sup>346</sup>. Ainsi,

— pour le Salvador,

« la compétence universelle est utile pour combattre l'impunité et renforcer la justice internationale parce qu'elle existe quel que soit le lieu où le crime est commis ou la nationalité de son auteur [...] »<sup>347</sup>

— pour l'Afrique du sud, si elle

« accepte la compétence universelle pour certains crimes internationaux graves, c'est parce qu'elle appuie la lutte contre l'impunité et la recherche de la justice. »<sup>348</sup>

— pour la République démocratique du Congo,

« l'impunité est aussi combattue au niveau national par l'utilisation de la compétence universelle. [...] De plus, les limites de la compétence de la Cour [pénale internationale] et des tribunaux *ad hoc* et le grand nombre d'affaires portées devant les tribunaux nationaux attestent que la compétence universelle est un élément essentiel de la lutte contre l'impunité »<sup>349</sup>

— pour le Kenya,

« L'application de ce principe [la compétence universelle] a réduit le nombre des refuges où les auteurs de tels crimes peuvent jouir de l'impunité. »<sup>350</sup>

---

<sup>345</sup> A/C.6/64/SR.12, pars. 12 (Australie), 13 (Tunisie), 20 (Iran), 47 (Chine), 93 (Soudan) ; A/C.6/64/SR.13, pars. 12 (Iran), 18 (Israël), 31 (Rwanda), 35 (Togo), 40 (Sénégal), 42 (Nigéria), 45 (Italie).

<sup>346</sup> Voir pars. 4.64 et ss ci-dessus.

<sup>347</sup> A/C.6/64/SR.12, par. 25.

<sup>348</sup> *Ibid.*, par. 41.

<sup>349</sup> *Ibid.*, par. 52.

<sup>350</sup> *Ibid.*, par. 61.

— pour la Thaïlande,

« si ces deux règles de droit international [les règles *aut dedere aut judicare* et la compétence universelle] sont conceptuellement distinctes, elles ont toutes deux pour but de combattre l'impunité. »<sup>351</sup>

— pour le Pérou,

« si les deux institutions [justice pénale internationale et compétence universelle] ont le même objectif – éviter l'impunité – la compétence universelle ne peut être exercée que par les États. »<sup>352</sup>

— pour la Norvège,

« Au cours des dernières décennies, l'un des développements majeurs des relations internationales et du droit international est l'idée, partagée par tous, qu'il ne doit pas y avoir d'impunité en cas de crimes graves. »<sup>353</sup>

— pour la France, la compétence universelle

« ne peut être utilisée qu'à l'égard des actes qui sont condamnés universellement ou qui appellent, dans toute la mesure possible, une réaction mondiale. Il s'agit donc d'un outil essentiel pour combattre l'impunité. »<sup>354</sup>

— pour l'Autriche,

« la compétence universelle est un outil important de lutte contre l'impunité, lutte qui est [un] objectif essentiel de l'Organisation [des Nations Unies]. »<sup>355</sup>

— pour l'Allemagne,

« S'agissant des poursuites au niveau national, le principe de la compétence universelle est un outil légitime et utile de la prévention de l'impunité et il est clair que

---

<sup>351</sup> *Ibid.*, par. 66.

<sup>352</sup> *Ibid.*, par. 69.

<sup>353</sup> *Ibid.*, par. 72.

<sup>354</sup> *Ibid.*, par. 76.

<sup>355</sup> *Ibid.*, par. 81.

le droit international coutumier permet de l'invoquer en cas de crimes internationaux. »<sup>356</sup>

— la Finlande déclare qu'elle est

« résolu[e] à promouvoir la responsabilité internationale et n'hésitera pas à appliquer le principe de la compétence universelle s'il existe un risque qu'à défaut l'impunité l'emporte »<sup>357</sup>.

— pour la Belgique

« l'exercice de la compétence universelle est un outil essentiel de la lutte contre l'impunité en cas de crimes internationaux graves et de la réparation du préjudice subi par les victimes »<sup>358</sup>.

4.87. Même les États qui craignaient les risques d'utilisation abusive de la compétence universelle ont admis cette filiation entre la compétence universelle et les exigences de la lutte contre l'impunité<sup>359</sup>. La lutte contre l'impunité formule donc un principe de droit international coutumier obligeant tous les États à coopérer à la répression des crimes contre l'humanité, les crimes de guerre et le crime de génocide. Cette obligation de coopération oblige tout État où se trouve l'auteur présumé d'un tel crime à le poursuivre pénalement, à défaut de l'extrader vers un État fondé à le poursuivre.

4.88. Le fondement juridique de l'action intentée par la Belgique contre le Sénégal réside donc dans l'obligation, imposée aux États par le droit international, de lutter contre l'impunité à l'égard de personnes qui se trouvent sur leur territoire et qui sont soupçonnées d'avoir commis des crimes graves de droit international.

4.89. Prévue par le droit international conventionnel et coutumier liant le Sénégal et la Belgique, cette obligation contraint le Sénégal à poursuivre pénalement M. Habré, ou à l'extrader vers la Belgique pour y répondre des crimes qui lui sont imputés par la justice belge.

---

<sup>356</sup> *Ibid.*, par. 85.

<sup>357</sup> *Ibid.*, par. 91.

<sup>358</sup> *Ibid.*, par. 102.

<sup>359</sup> A/C.6/64/SR.12, par. 99 (Tunisie) ; A/C.6/64/SR.13, pars. 1 (Indonésie), 5 (Iran), 32 (Rwanda), 36 (Togo).





## CHAPITRE V

### LA RESPONSABILITE DU SENEGAL ET LES REMEDES

#### I. Des « difficultés » d'ordre financier, juridique ou autre ne peuvent pas délier le Sénégal de ses obligations ou excuser leur violation

5.01. Dans son ordonnance en indication de mesures conservatoires, la Cour a noté que les parties ont exprimé des points de vue différents quant à la question de savoir si des difficultés d'ordre financier, juridique ou autre sont pertinentes pour apprécier s'il y a eu ou non manquement aux obligations du Sénégal<sup>360</sup>.

5.02. Aucune de ces difficultés ne peut cependant délier le Sénégal de ses obligations internationales ou constituer autrement une circonstance excluant l'illicéité des violations attribuables aux autorités sénégalaises.

5.03. Quant aux difficultés d'ordre juridique, la Belgique note que, conformément à l'article 27 de la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités,

« [u]ne partie ne peut invoquer les dispositions de son droit interne comme justifiant la non-exécution d'un traité... »<sup>361</sup>

De même, l'article 3 des Articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite confirme :

« La qualification du fait d'un État comme internationalement illicite relève du droit international. Une telle qualification n'est pas affectée par la qualification du même fait comme licite par le droit interne. »<sup>362</sup>

5.04. Le Sénégal ne peut donc pas se prévaloir des difficultés qu'il a pu rencontrer au plan interne pour se délier de ses obligations internationales conventionnelles ou coutumières, d'une part, ou pour exclure le caractère illicite des manquements au droit

---

<sup>360</sup> *Questions concernant l'obligation de poursuivre ou d'extrader (Belgique c. Sénégal), mesures conservatoires, ordonnance du 28 mai 2009, par. 48.*

<sup>361</sup> *RTNU*, vol. 1155, p. 361 (I-18232).

<sup>362</sup> Nations Unies, Assemblée générale, résolution 56/83, 12 décembre 2001, annexe.

international qui lui sont attribuables. Comme la Cour permanente de Justice internationale l'a noté :

« d'après les principes généralement admis, un État ne peut, vis-à-vis d'un autre État, se prévaloir des dispositions constitutionnelles de ce dernier, mais seulement du droit international et des engagements internationaux valablement contractés, et (...) inversement, un État ne saurait invoquer vis-à-vis d'un autre État sa propre Constitution pour se soustraire aux obligations que lui imposent le droit international ou les traités en vigueur. »<sup>363</sup>

5.05. De surcroît, le Comité contre la torture a également souligné dans sa décision du 17 mai 2006 que

« l'Etat partie ne peut invoquer la complexité de sa procédure judiciaire ou d'autres raisons dérivées de son droit interne pour justifier le manque de respect à ses obligations en vertu de la Convention. [Le Comité] considère que cette obligation de poursuivre Hissène Habré pour les faits allégués de torture existait dans le chef de l'Etat partie, à défaut de prouver qu'il ne disposait pas d'éléments suffisant[s] permettant de poursuivre Hissène Habré, à tout le moins au moment de l'introduction de la plainte par les requérants en janvier 2000. »<sup>364</sup>

5.06. Au demeurant, l'impossibilité pour les autorités sénégalaises de poursuivre M. Habré devant ses juridictions en raison de l'inadaptation de son droit interne constitue, en elle-même, une violation du droit international<sup>365</sup>. En vertu de l'article 5, paragraphe 2, de la Convention contre la torture, le Sénégal était obligé d'adapter son droit interne aux exigences de la Convention<sup>366</sup>. L'État défendeur ne peut pas maintenant invoquer ses propres manquements au droit international pour justifier ou excuser d'autres manquements à ses obligations internationales. *Nemo auditur propriam turpitudinem allegans.*

5.07. Pour justifier, par ailleurs, l'absence de mesures concrètes et le retard dans l'institution des poursuites contre M. Habré, le Sénégal invoque des difficultés d'ordre financier. Dans sa note verbale du 21 février 2007, le ministère des Affaires étrangères du

---

<sup>363</sup> *Traitement des nationaux polonais et des autres personnes d'origine ou de langue polonaise dans le territoire du Dantzig, avis consultatif, 1932, C.P.J.I., série A/B n° 44, p. 24.*

<sup>364</sup> Comité contre la torture, *Suleymane Guengueng et autres c. Sénégal*, communication n° 181/2001, décision du 17 mai 2006, CAT/C/36/D/181/2001, par. 9.8 (annexe E.2.)

<sup>365</sup> Voir pars. 4.29-4.37 ci-dessus.

<sup>366</sup> Voir pars. 4.12-4.18 ci-dessus.

Sénégal a ainsi fait état, pour l'exécution du « mandat donné par l'Union africaine au Sénégal pour juger Monsieur Hissène Habré », qu'

« un tel procès exige des moyens importants que le Sénégal ne saurait mobiliser sans le concours de la Communauté internationale. Le mandat de l'Union africaine est explicite à cet égard »<sup>367</sup>.

Devant la Cour, les représentants du Sénégal ont réaffirmé lors des plaidoiries relatives à la demande en indication de mesures conservatoires :

« Le seul obstacle, Monsieur le président, Messieurs les Membres de la Cour, à l'ouverture du procès de M. Hissène Habré au Sénégal est d'ordre financier. Le Sénégal a accepté de juger M. Habré non sans dire devant l'Union africaine, dès le départ, qu'il ne pouvait pas, à lui tout seul, supporter le coût du procès »<sup>368</sup>.

5.08. La Belgique est consciente des implications juridiques, logistiques et financières de l'organisation d'un procès au Sénégal. Néanmoins, la non-exécution de l'obligation de l'article 7, paragraphe 1, de la Convention contre la torture et du droit international coutumier concernant l'obligation *aut dedere aut judicare* ne peut être justifiée, en droit international, par de telles considérations. Le respect de ces obligations internationales ne peut être soumis à l'obtention d'un soutien financier et des difficultés d'ordre financier ne constituent pas un état de nécessité susceptible d'exclure l'illicéité des violations de ces obligations<sup>369</sup>.

5.09. Il convient notamment de garder à l'esprit que l'obligation de juger M. Habré s'impose au Sénégal non en raison d'un mandat donné par l'Union africaine, mais en raison de la présence de M. Habré sur le territoire sénégalais et des règles pertinentes du droit international, en particulier, l'article 7, paragraphe 1, de la Convention contre la torture. Même sans un quelconque soutien de la part des autorités politiques du continent africain, le Sénégal doit s'acquitter des obligations qu'il a acceptées en tant que partie à la Convention de 1984. Aucune disposition de cette Convention ne permet de se soustraire au respect de ses dispositions ou d'en suspendre l'application.

---

<sup>367</sup> Annexe B.13.

<sup>368</sup> CR 2009/9, 6 avril 2009, p. 29, par. 47 (Kandji).

<sup>369</sup> Voir notamment *Affaire de l'indemnité russe (Russie/Turquie)*, sentence arbitrale du 11 novembre 1912, *Nations Unies, Recueil des sentences arbitrales*, vol. XI, p. 443.

5.10. En outre, et sans qu'il soit nécessaire d'expliquer en détail le processus de négociation qui est actuellement en cours entre la communauté internationale, et notamment l'Union africaine et l'Union européenne, d'une part, et les autorités sénégalaises, d'autre part, il ressort du dossier que les problèmes liés au soutien financier du procès de M. Habré au Sénégal – soutien qui, dans son principe, a été promis par plusieurs États et par l'Union européenne – ont été causés par des évaluations de coûts déraisonnables<sup>370</sup>. Actuellement, une mission de l'Union européenne assiste les autorités sénégalaises à l'établissement d'un budget solide et raisonnable. En outre, la conduite des enquêtes préliminaires, procédure judiciaire classique et largement formelle conduite par le procureur et, par ailleurs, prescrite par l'article 6, paragraphe 2, de la Convention contre la torture, n'exige pas de budget particulier. Les difficultés rencontrées pour la collecte des fonds auprès des partenaires du Sénégal ne peuvent aucunement justifier l'absence de toute enquête préliminaire, surtout quand on connaît la quantité de documents et d'informations déjà recueillies par le Tchad, la Belgique et bien d'autres sources qui ne demandent qu'à assister le Sénégal. C'est d'autant plus vrai pour l'exécution d'une commission rogatoire internationale en Belgique ; les autorités sénégalaises ont cependant, par leur note du 15 juin 2010, clairement conditionné l'exécution d'une telle commission rogatoire à l'effectivité de la Table ronde des donateurs<sup>371</sup>.

5.11. Dans sa Note sur les dernières évolutions du 15 juin 2010, le Sénégal a par ailleurs confirmé qu'il « ne saurait se prévaloir d'une quelconque exception tirée d'un manque de moyens financiers pour ne pas mettre en œuvre ses obligations » et qu'il « n'a pas envisagé une telle possibilité »<sup>372</sup>.

5.12. Si le Sénégal se trouve vraiment dans l'impossibilité de juger M. Habré en raison de difficultés d'ordre financier ou logistique, la Belgique désire attirer l'attention de la Cour et de l'État défendeur sur le fait que l'obligation *aut dedere aut judicare* comporte deux éléments : l'obligation de juger ne doit être assumée que si l'État du for décide de ne pas extraditer l'auteur présumé d'actes de torture. Le Sénégal peut toujours s'acquitter de ses obligations internationales en extradant M. Habré vers la Belgique.

---

<sup>370</sup> Voir Requête introductive d'instance, 16 février 2009, pp. 4 et 5.

<sup>371</sup> Annexe B.25. Voir aussi par. 1.64 ci-dessus.

<sup>372</sup> Annexe D.9., p. 6.

\*

5.13. Eu égard à ces considérations, le Sénégal ne peut pas se dégager de sa responsabilité internationale en invoquant des « difficultés » d'ordre juridique, financier ou autres. Ses actions et omissions constituent des faits internationalement illicites qui engagent sa responsabilité internationale<sup>373</sup>.

## II. La Belgique est en droit d'invoquer la responsabilité du Sénégal

5.14. La Belgique est en droit d'invoquer la responsabilité du Sénégal pour les faits internationalement illicites imputables à ce dernier conformément à l'article 42 *b) i)* des Articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite<sup>374</sup>.

5.15. Comme la Belgique l'a expliqué dans sa réponse aux questions du juge Cançado Trindade lors de la procédure en indication de mesures conservatoires, l'obligation *aut dedere aut judicare* s'impose, dans le cadre de la Convention contre la torture, à tous les États parties<sup>375</sup>. Dans le cadre du droit international coutumier, tout État doit respecter l'obligation *aut dedere aut judicare* vis-à-vis de la communauté internationale dans son ensemble eu égard à l'objet et au but de cette obligation : lutter contre l'impunité. La règle poursuit la réalisation d'un intérêt qui concerne tous les États. La Cour a considéré en 1970 qu'

---

<sup>373</sup> Voir articles 1<sup>er</sup> et 2 des Articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, *op. cit.* (note 362).

<sup>374</sup> *Ibid.* L'article 42 prévoit :

### Article 42 Invocation de la responsabilité par l'État lésé

Un État est en droit en tant qu'État lésé d'invoquer la responsabilité d'un autre État si l'obligation violée est due :

- a) À cet État individuellement ; ou
- b) À un groupe d'États dont il fait partie ou à la communauté internationale dans son ensemble, et si la violation de l'obligation :
  - i) Atteint spécialement cet État ; ou
  - ii) Est de nature à modifier radicalement la situation de tous les autres États auxquels l'obligation est due quant à l'exécution ultérieure de cette obligation.

<sup>375</sup> Réponse de la Belgique au juge Cançado Trindade, 8 avril 2009, par. 11.

« [u]ne distinction essentielle doit en particulier être établie entre les obligations des Etats envers la communauté internationale dans son ensemble et celles qui naissent vis-à-vis d'un autre Etat dans le cadre de la protection diplomatique. Par leur nature même, les premières concernent tous les Etats. Vu l'importance des droits en cause, tous les Etats peuvent être considérés comme ayant un intérêt juridique à ce que ces droits soient protégés »<sup>376</sup>.

5.16. Dans ces circonstances, la Belgique, comme tout autre État partie à la Convention contre la torture (en ce qui concerne le respect de cette dernière), ou tout autre État (en ce qui concerne le respect du droit international coutumier), est en droit d'invoquer la responsabilité du Sénégal. La Commission du droit international a considéré dans ses commentaires à l'article 48 des Articles sur la responsabilité de l'État que « dans le cas de violations d'obligations expresses protégeant les intérêts collectifs d'un groupe d'États ou les intérêts de la communauté internationale dans son ensemble, la responsabilité peut être invoquée par des États qui ne sont pas eux-mêmes lésés au sens de l'article 42 »<sup>377</sup>.

5.17. Mais la Belgique n'est pas simplement un « État autre qu'un État lésé » au sens de l'article 48 des Articles sur la responsabilité – même si cette qualification suffisait pour invoquer la responsabilité du Sénégal. L'État belge est « atteint par la violation d'une manière qui le distingue des autres États auxquels l'obligation est due »<sup>378</sup>. D'une part, les juridictions belges sont activement saisies de l'affaire H. Habré à la suite de plaintes déposées en 2000 ; certaines des victimes ont la nationalité belge<sup>379</sup>. D'autre part, la Belgique a formellement demandé l'extradition de M. Habré en faisant fond sur l'obligation *aut dedere aut judicare* de la Convention de 1984 et du droit international coutumier. La Belgique a donc un intérêt tout particulier à ce que M. Habré soit extradé ou, à défaut, jugé au Sénégal, ou, autrement dit, à ce que le Sénégal respecte ses engagements internationaux.

5.18. Pour toutes ces raisons, la Belgique est en droit d'invoquer la responsabilité du Sénégal en tant qu'« État lésé ». Bien que les obligations internationales violées par le

---

<sup>376</sup> *Barcelona Traction, Light and Power Company, Limited (Nouvelle requête : 1962) (Belgique c. Espagne)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1970, p. 32, par. 33.

<sup>377</sup> *Ann. C.D.I.*, 2001, vol. II, 2<sup>ème</sup> partie, p. 135, par. 2) du commentaire.

<sup>378</sup> *Ibid.*, p. 127, par. 12) du commentaire de l'article 42.

<sup>379</sup> Annexe C.11.

Sénégal soient dues à un groupe d'État ou à la communauté internationale dans son ensemble, ces violations ont spécialement atteint la Belgique<sup>380</sup>.

### III. Le contenu de la responsabilité du Sénégal

5.19. Les faits internationalement illicites qui sont attribuables au Sénégal et qui engagent sa responsabilité entraînent plusieurs conséquences énumérées par les Articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite :

- la cessation du fait illicite en question dans la mesure où il a un caractère continu<sup>381</sup> ;
- la reprise de l'exécution de l'obligation internationale violée<sup>382</sup> ; et
- la réparation du préjudice subi par l'État lésé<sup>383</sup>.

---

<sup>380</sup> Article 42 *b) i)* des Articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, *op. cit.* (note 362).

<sup>381</sup> Article 30 *a)* des Articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, *op. cit.* (note 362). L'article 30 dispose :

#### **Article 30 Cessation et non-répétition**

L'État responsable du fait internationalement illicite a l'obligation :

- a)* D'y mettre fin si ce fait continue ;
- b)* D'offrir des assurances et des garanties de non-répétition appropriées si les circonstances l'exigent.

<sup>382</sup> Article 29 des Articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, *op. cit.* (note 362). L'article 29 dispose :

#### **Article 29 Maintien du devoir d'exécuter l'obligation**

Les conséquences juridiques d'un fait internationalement illicite prévues dans la présente partie n'affectent pas le maintien du devoir de l'État responsable d'exécuter l'obligation violée.

<sup>383</sup> Article 31, paragraphe 1, des Articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, *op. cit.* (note 362). L'article 31 dispose :

#### **Article 31 Réparation**

1. L'État responsable est tenu de réparer intégralement le préjudice causé par le fait internationalement illicite.
2. Le préjudice comprend tout dommage, tant matériel que moral, résultant du fait internationalement illicite de l'État.

5.20. Le Sénégal a violé et viole toujours ses obligations internationales conventionnelles et coutumières, à savoir, d'une part, l'article 5, paragraphe 2, l'article 6, paragraphe 2, et l'article 7, paragraphe 1, de la Convention contre la torture, et d'autre part, les règles coutumières appelant les États à lutter contre l'impunité.

5.21. Dans la mesure où ces violations continuent, le Sénégal est obligé de **cesser le fait illicite**. Comme la Commission du droit international a noté dans son commentaire à l'article 30 des Articles sur la responsabilité de l'État :

« La cessation du comportement en violation d'une obligation internationale est la première condition à remplir pour éliminer les conséquences du comportement illicite.

.....  
La cessation a pour fonction de mettre fin à une violation du droit international et de préserver la validité et l'efficacité de la règle primaire sous-jacente. L'obligation de cessation qui incombe à l'État responsable sert ainsi à protéger aussi bien l'intérêt de l'État ou des États lésés que l'intérêt de la communauté internationale dans son ensemble à préserver l'état de droit et à s'appuyer sur lui. »<sup>384</sup>

5.22. Dans son arrêt dans l'affaire du *Différend relatif à des droits de navigation et des droits connexes (Costa Rica c. Nicaragua)*, la Cour a noté à cet égard :

« [L]orsque la Cour a constaté que le comportement d'un Etat présente un caractère illicite, et dans le cas où ce comportement se poursuit encore à la date de l'arrêt, l'Etat en cause est tenu d'y mettre fin immédiatement. Cette obligation de cessation d'un comportement illicite découle tout autant du devoir général qu'à chaque Etat de se comporter conformément au droit international, que de l'obligation spécifique qu'ont les Etats parties aux différends portés devant la Cour de se conformer aux arrêts de celle-ci, en vertu de l'article 59 de son Statut. »<sup>385</sup>

5.23. Le Sénégal est ainsi obligé de **mettre fin à ses violations** de l'article 6, paragraphe 2, et de l'article 7, paragraphe 1, de la Convention contre la torture, ainsi qu'à sa violation de la règle coutumière *aut dedere aut judicare*. Cette cessation consiste en l'exécution des obligations qui lient le Sénégal et qui, conformément à l'article 29 des Articles sur la responsabilité de l'État, continue à le lier : « les conséquences juridiques

---

<sup>384</sup> *Ann. C.D.I.*, 2001, vol. II, 2<sup>ème</sup> partie, p. 95, pars. 4) et 5) du commentaire.

<sup>385</sup> *Différend relatif à des droits de navigation et des droits connexes (Costa Rica c. Nicaragua)*, arrêt, par. 148.



d'un fait internationalement illicite n'affectent pas le maintien du devoir de l'État responsable d'exécuter l'obligation qu'il a violée »<sup>386</sup>.

5.24. Le Sénégal doit donc s'acquitter des obligations qui sont les siennes. A ces fins, il est obligé de soumettre, sans délais, l'affaire H. Habré à ses autorités compétentes pour l'exercice de l'action pénale, ou, à défaut, d'extrader M. Habré vers la Belgique.

5.25. La Belgique est consciente du fait qu'« [i]l n'est pas nécessaire, et il n'est pas utile en règle générale, que la Cour rappelle l'existence de cette obligation [de cessation du fait internationalement illicite] dans le dispositif des arrêts qu'elle rend : du seul fait que la Cour constate l'existence d'une violation qui présente un caractère continu, il découle de plein droit l'obligation de la faire cesser, à la charge de l'Etat concerné »<sup>387</sup>. Néanmoins, eu égard aux circonstances de l'espèce, il est indispensable que la Cour détermine sans ambiguïté que le Sénégal doit mettre fin à la violation de l'article 7, paragraphe 2, et doit exécuter cette obligation dans les meilleurs délais. En effet, bien que les deux parties ne semblent pas être en désaccord sur l'existence même de l'obligation – et la Note sur les dernières évolutions du 15 juin 2010 le confirme de nouveau<sup>388</sup> –, elles ont exprimé des points de vue divergents quant aux modalités de son exécution<sup>389</sup>. Il n'est donc pas suffisant de constater la violation d'une obligation du droit international ; la Belgique prie la Cour de dire que le Sénégal doit *effectivement* poursuivre ou extradier M. Habré vers la Belgique, ainsi que le prévoient l'article 7, paragraphe 1, de la Convention contre la torture et le droit international coutumier. Autrement dit, il ne suffit pas que le Sénégal reconnaisse qu'il doit poursuivre M. Habré ; il faut aussi qu'il le poursuive effectivement et dans les meilleurs délais sans exciper de difficultés matérielles qui ne peuvent justifier l'inaction d'un État qui est un État de droit.

5.26. Quant à la violation de l'article 5, paragraphe 2, de la Convention contre la torture, le Sénégal a, en janvier 2007, pris les mesures nécessaires afin de mettre son droit interne en conformité avec les exigences de la Convention. Le fait internationalement

---

<sup>386</sup> *Ann. C.D.I.*, 2001, vol. II, 2<sup>ème</sup> partie, p. 93, par. 2) du commentaire de l'article 29.

<sup>387</sup> *Différend relatif à des droits de navigation et des droits connexes (Costa Rica c. Nicaragua)*, arrêt, par. 148.

<sup>388</sup> Voir par. 1.63 ci-dessus.

<sup>389</sup> *Questions concernant l'obligation de poursuivre ou d'extrader (Belgique c. Sénégal)*, mesures conservatoires, ordonnance du 28 mai 2009, par. 48

illicite résultant de l'inadéquation de son droit interne aux exigences de la Convention a donc cessé. Dans ces conditions, il n'est ni nécessaire ni opportun d'obliger le Sénégal à mettre fin au fait internationalement illicite et de reprendre l'exécution de l'obligation violée. Il demeure, en revanche, impératif que le Sénégal remplisse son obligation de poursuivre ou, à défaut, d'extrader M. Habré vers la Belgique.

5.27. De surcroît, le Sénégal est obligé de réparer tout préjudice subi par la Belgique afin d'« effacer toutes les conséquences de l'acte illicite », y compris l'article 5, paragraphe 2<sup>390</sup>. De l'avis de la Belgique, la constatation par la Cour des violations attribuables au Sénégal constitue une *satisfaction appropriée*<sup>391</sup>.

---

<sup>390</sup> *Détroit de Corfou (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord c. Albanie)*, fond, arrêt, C.I.J. Recueil 1949, p. 47.

<sup>391</sup> *Détroit de Corfou (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord c. Albanie)*, fond, arrêt, C.I.J. Recueil 1949, p. 35. Voir aussi *LaGrand (Allemagne c. États-Unis d'Amérique)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2001, p. 508, par. 116 ; *Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria (Cameroun c. Nigéria ; Guinée Équatoriale (intervenante))*, arrêt, C.I.J. Recueil 2002, p. 452, par. 319 ; *Application de la Convention pour la prévention et la répression du crime du génocide (Bosnie-Herzégovine c. Yougoslavie)*, fond, arrêt, pars. 463, 465 et 469 ; *Certaines questions concernant l'entraide judiciaire en matière pénale (Djibouti c. France)*, arrêt, par. 204.

## CONCLUSIONS

Pour les motifs exposés dans le présent mémoire, le Royaume de Belgique prie la Cour internationale de Justice de dire et juger que :

- 1)
  - a) le Sénégal a violé ses obligations internationales en n'ayant pas introduit dans son droit interne les dispositions nécessaires permettant aux autorités judiciaires sénégalaises d'exercer la compétence universelle prévue par l'article 5, paragraphe 2, de Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ;
  - b) le Sénégal a violé et viole ses obligations internationales découlant de l'article 6, paragraphe 2, et de l'article 7, paragraphe 1, de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et du droit international coutumier en s'abstenant de poursuivre pénalement M. Hissène Habré pour des faits qualifiés notamment de crimes de torture, de crime de génocide, de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité qui lui sont imputés en tant qu'auteur, coauteur ou complice, ou de l'extrader vers la Belgique aux fins de telles poursuites pénales ;
  - c) le Sénégal ne peut pas invoquer des difficultés d'ordre financier ou autres pour justifier les manquements à ses obligations internationales.
- 2) le Sénégal est tenu de mettre fin à ces faits internationalement illicites
  - a) en soumettant sans délais l'affaire Hissène Habré à ses autorités compétentes pour l'exercice de l'action pénale ; ou,
  - b) à défaut, en extradant M. Habré vers la Belgique.

\*

\*

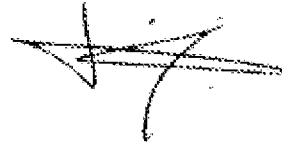
\*

La Belgique se réserve le droit de modifier ou d'amender le cas échéant les présentes conclusions, conformément aux dispositions du Statut et du Règlement de la Cour.

Le 1<sup>er</sup> juillet 2010,



Paul RIETJENS



Gérard DIVE

Agent du Gouvernement du Royaume de  
Belgique

Directeur général des Affaires juridiques  
Service public fédéral Affaires étrangères,  
Commerce extérieur et Coopération au  
Développement

Co-agent du Gouvernement du Royaume de  
Belgique

Conseiller - Chef du service de droit  
international humanitaire  
Service public fédéral Justice

